



Guide

des imputations budgétaires et comptables

Septembre 2024

Nous sommes très fiers de présenter ce guide des imputations budgétaires et comptables, que nous savons très attendu.

Témoignage de la démarche partenariale qui structure la relation entre les collectivités et la direction générale des finances publiques et de la variété des équipes qui travaillent sur les finances publiques locales, il est le fruit d'un travail collaboratif de près de dix mois. Plus de soixante-dix professionnels ont participé à sa création : directeurs des finances, contrôleurs de gestion, chefs de service inventaire dans des collectivités locales, personnels de la direction générale des collectivités locales, conseillers aux décideurs locaux, comptables, personnels de la direction générale des Finances publiques en administration centrale et en appui au réseau, etc.

L'exactitude des imputations budgétaires est au cœur des enjeux de la qualité comptable. Le référentiel M57 étant désormais adopté par toutes les collectivités éligibles, le comité de fiabilité des comptes locaux a souhaité que soit élaboré un outil opérationnel et concret pour harmoniser les pratiques d'imputation de l'ensemble des intervenants sur la chaîne comptable.

Ce guide des imputations budgétaires et comptables est principalement conçu pour accompagner au quotidien les équipes en charge des finances publiques locales, au sein des collectivités territoriales ou des services de l'État. Il propose des commentaires et des illustrations issus de situations rencontrées par les praticiens des finances locales dans leur travail de tous les jours et parcourt l'ensemble du plan de comptes. Il vise également à donner du sens aux chiffres et à faire parler la comptabilité publique locale pour tous les lecteurs des comptes des collectivités, qu'ils soient élus ou citoyens.

Le guide sera mis à jour tous les ans au mois de juin, pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires et apporter les informations les plus récentes possibles. La direction générale des finances publiques espère que ce guide répondra à vos attentes et deviendra votre allié au quotidien.

Bonne lecture et en route pour la qualité comptable !

Charlotte BARATIN

Sous-directrice « Réglementation,
comptabilités locales et hospitalières et
activités bancaires »

L'imputation comptable constitue un axe important de la qualité comptable.

La mise à disposition d'un guide relatif aux imputations comptables constitue une demande de nombreuses collectivités, et le présent guide est élaboré principalement, mais non exclusivement, à l'attention des « petites » collectivités locales.

Ce guide n'a pas vocation à former un support réglementaire, mais constitue un support documentaire adapté qui doit permettre de sécuriser les imputations comptables.

Son périmètre est celui des comptes d'exécution budgétaire en M57 développée, limité aux seules opérations réelles.

Le document s'organise autour de cinq parties qui représentent les classes de comptes budgétaires, avec une définition des principaux agrégats de comptes à trois chiffres (exemple : compte 615) puis des comptes au niveau le plus fin de la M57 développée (exemple 615221). Il peut ainsi être utilisé aussi bien par les collectivités mettant en œuvre le plan de comptes M57 développé que par celles mettant en œuvre le plan de comptes M57 abrégé. Ces dernières retrouveront la nature comptable disponible dans le plan de comptes abrégé en se référant à l'agrégat de comptes immédiatement supérieur (par exemple, les dépenses imputables au compte 6234 en M57D se rattachent au compte 623 en M57A).

Le guide a une valeur illustrative (mise à disposition de nombreux exemples).

Les travaux ont été pilotés par le Comité de fiabilité des comptes locaux, qui regroupe des représentants des associations d'élus, des juridictions financières, la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales. Ce comité pilote les sujets de qualité comptable et de fiabilisation des comptes locaux.

Le référentiel M57 est mis à jour au rythme de validation des projets de normes par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ce guide a vocation à être mis à jour selon une périodicité annuelle, afin notamment de tenir compte des mises à jour de la nomenclature M57.

Sommaire

Les principes budgétaires et comptables.....	9
Les fondements réglementaires.....	10
Rappel des principes comptables.....	11
Les spécificités comptables des collectivités.....	12
Le principe de la « règle d'or » ou de l'équilibre réel.....	12
Contrainte de calendrier sur la comptabilité générale.....	12
Neutralisation budgétaire.....	12
Les subventions/participations et les flux croisés.....	13
Focus sur quelques principes.....	14
Principe de séparation des exercices.....	14
Principe de prudence.....	14
Principe de comparabilité.....	14
Principe de non-compensation.....	14
Critères de distinction charges/immobilisations.....	15
Rappel de la définition d'un bien identifiable.....	15
Distinction entre les chapitres 21 et 23.....	19
Production immobilisée ou travaux en régie.....	20
Distinction entre le compte 217, les chapitres 22 et 24.....	21
Les financements.....	22
10 - Dotations, fonds divers et réserves.....	23
102 – Dotations et fonds d'investissement.....	23
13 - Subventions d'investissement.....	26
131 – Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables.....	26
132 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.....	28
133 – Fonds affectés à l'équipement amortissable.....	30
134 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable.....	32
138 – Autres subventions d'investissement non transférables.....	34
139 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat.....	36
15 – Provisions pour risques et charges.....	37
151 – Provisions pour risques.....	37
152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts.....	38
154 – Provisions pour compte épargne temps.....	38
157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.....	39

158 – Autres provisions pour risques et charges.....	40
16 – Emprunts et dettes assimilées.....	41
163 – Emprunts obligataires.....	41
164 – Emprunts auprès des établissements financiers.....	42
165 – Dépôts et cautionnements reçus.....	43
166 – Refinancement de dette.....	43
167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières.....	43
168 – Autres emprunts et dettes assimilées.....	44
169 – Primes de remboursement des obligations.....	46
19 – Neutralisations et régularisations d'opérations.....	47
192 – Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations.....	47
198 – Neutralisation des amortissements.....	47
Les immobilisations.....	48
20 – Immobilisations incorporelles.....	49
202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme.....	49
203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion.....	49
204 – Subventions d'équipement versées.....	50
205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.....	53
208 – Autres immobilisation incorporelles.....	54
21 – Immobilisations corporelles.....	55
211 – Terrains.....	55
212 – Agencements et aménagements de terrains.....	57
213 – Constructions (sur sol propre).....	58
214 – Constructions sur sol d'autrui.....	61
215 – Installations, matériel et outillage techniques.....	62
216 – Biens historiques et culturels.....	65
217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition.....	66
218 – Autres immobilisations corporelles.....	66
22 – Immobilisations reçues en affectation.....	69
23 – Immobilisations en cours.....	70
231 – Immobilisations corporelles en cours.....	70
232 – Immobilisations incorporelles en cours.....	73
235 – Part investissement – marchés de partenariat.....	75
236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations.....	76
237 – Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles.....	76
238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles.....	76
26 – Participations et créances rattachées à des participations.....	77
261 – Titres de participation.....	77
266 – Autres formes de participation.....	77
269 – versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés.....	78
27 – Autres immobilisations financières.....	79
271 – Titres immobilisés (droits de propriété).....	79
272 – Titres immobilisés (droit de créance).....	79
273 – Comptes de placements (long terme).....	79

274 – Prêts.....	80
275 – Dépôts et cautionnements versés.....	81
276 – Autres créances immobilisés.....	81
279 – Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés.....	82

Les comptes de tiers..... 84

45 – Comptabilité distincte rattachée.....85

451 – Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe).....	85
452 – Deniers des pupilles.....	85
453 – Fonds gérés par l'entité.....	86
454 – Travaux effectués d'office pour le compte de tiers.....	86
455 – Opérations d'investissement sur les établissements d'enseignement.....	88
456 – Recettes sur rôle pour le compte de tiers.....	88
458 – Opérations sous mandat.....	88

Les charges..... 90

60 – Achats et variation des stocks.....91

601-602 – Achats stockés.....	91
603 – Variation des stocks.....	93
604 – Achats d'études, prestations de services.....	93
605 – Achats de matériel, équipements et travaux.....	94
606 – Achats non stockés de matières et fournitures.....	94
607 – Achats de marchandises.....	96
608 – Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement.....	97
609 – Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats.....	97

61-62 – Autres charges externes : services extérieurs.....98

611 – Contrats de prestation de services.....	98
612 – Redevances de crédit-bail.....	98
613 – Locations.....	99
614 – Charges locatives et de copropriété.....	99
615 – Entretien et réparations.....	99
616 – Primes d'assurances.....	101
617 – Études et recherches.....	102
618 – Services extérieurs Divers.....	102
619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs.....	103
621 – Personnel extérieur au service.....	103
622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires.....	104
623 – Publicité, publications, relations publiques.....	106
624 – Transports de biens et transports collectifs.....	107
625 – Déplacements et missions.....	108
626 – Frais postaux et frais de télécommunications.....	108
627 – Services bancaires et assimilés.....	108
628 – Autres services extérieurs divers.....	109
629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.....	111

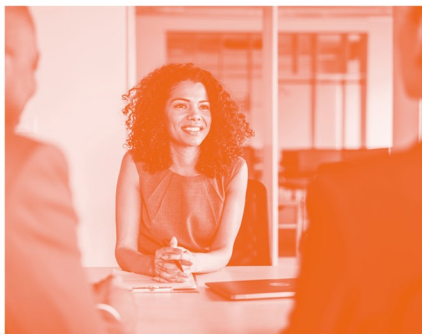
63 – Impôts, taxes et versements assimilés.....112

631 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts).....	112
633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes).....	112
635 – Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts).....	113
637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes).....	113

64 – Charges de personnel.....114

641 – Rémunération du personnel.....	114
642 – Indemnités de jury soumises à cotisations sociales.....	118
643 – Rémunération du personnel privé d'emploi.....	119
644 – Rémunération des autres personnels.....	119
645 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance.....	119
646 – Allocation de vétérance.....	120
647 – Autres charges sociales.....	120
648 – Autres charges de personnel.....	122
65 – Autres charges de gestion courante.....	123
651 – Charges d'intervention pour compte propre - Aides à la personne.....	123
652 – Frais de séjour, frais d'hébergement et frais d'inhumation.....	127
653 – Indemnités.....	127
654 – Pertes sur créances irrécouvrables.....	128
655 – Contributions obligatoires.....	129
656 – Participations.....	130
657 – Charges d'intervention pour compte propre – Subventions.....	131
658 – Charges diverses de gestion courante.....	133
66 – Charges financières	137
661 – Charges d'intérêts.....	137
665 – Escomptes accordés.....	138
666 – Pertes de changes sur créances et dettes financières.....	138
667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	138
668 – Autres charges financières.....	138
67 – Charges spécifiques.....	140
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs).....	140
675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées.....	140
676 – Neutralisations et différences sur réalisations (positives).....	140
676 – Neutralisations et différences sur réalisations (positives).....	141
68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions.....	142
Les produits.....	143
Présentation de la classe 7 « Les produits ».....	144
70 – Produits des services, du domaine, et ventes diverses.....	145
701 – Vente de produits finis.....	145
702 – Ventes de récoltes et de produits forestiers.....	146
703 – Redevances et recettes d'utilisation du domaine public.....	146
704 – Travaux.....	148
705 – Études.....	148
706 – Prestations de services.....	149
707 – Ventes de marchandises.....	152
708 – Autres produits.....	152
709 – Rabais, remises et ristournes accordés.....	154
71-72 – Production stockée (ou déstockage) et production immobilisée.....	155
71 – Production stockée (ou déstockage).....	155
72 – Production immobilisée.....	155
73 – Impôts et taxes.....	156
731 – Fiscalité locale.....	156

732 – Fiscalité reversée.....	163
733 – Fiscalité spécifique des collectivités d'Île-de-France.....	166
734 – Fiscalité spécifique à la collectivité de Corse et à l'Outre-mer.....	167
735 – Fraction de TVA.....	169
738 – Autres impôts et taxes.....	169
739 – Reversements et restitutions sur impôts et taxes.....	169
74 – Dotations et participations.....	175
741 – D.G.F.....	175
742 – Dotations aux élus locaux.....	178
743 – Dotation spéciale au titre des instituteurs (DSI).....	179
744 – FCTVA.....	179
745 – Dotation d'apprentissage et de formation professionnelle.....	179
746 – Dotation générale de décentralisation.....	180
747 – Participations.....	180
748 – Compensations, attributions et autres participations.....	184
749 – Reversement et restitution sur dotations et participations.....	189
75 – Autres produits de gestion courante.....	190
751 – Recouvrements de dépenses d'aide sociale.....	190
752 – Revenus des immeubles.....	190
753 – Recouvrements des indus d'insertion et d'aide sociale.....	190
755 – Dédits et pénalités perçus.....	191
756 – Libéralités reçues.....	191
757 – Subventions.....	191
758 – Produits divers de gestion courante.....	192
Annexes.....	196
Annexe 1 : Vente de bois.....	197
Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement.....	199
Annexe 3 : Financement de l'enlèvement des déchets.....	201
Annexe 4 : Flux croisés.....	203
Annexe 5 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires	213
Annexe 6 : Remboursement de frais de fonctionnement d'un bien acquis en commun par deux collectivités.....	218
Annexe 7 : Sinistre.....	219
Annexe 8 : État 1259 annoté.....	220



Les principes budgétaires et comptables

Les fondements réglementaires

L'imputation budgétaire et comptable correspond à la classification de chaque opération comptable dans l'une des huit grandes catégories prédéfinies par le Plan Comptable Général.

Les comptes de la classe 1 à 5 correspondent aux comptes de bilan, les comptes de la classe 6 et 7 correspondent aux comptes de charges et de produits (que l'on retrouve dans le compte de résultat) et les comptes de classe 8 sont des comptes spéciaux.

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la définition de la nature des dépenses et des recettes associées à chaque imputation comptable.

Les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ont été décrites dans la circulaire interministérielle n° INTB0200059C du 26 février 2002, et plus précisément les critères de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement.

Le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des entités publiques locales qui découlent des imputations budgétaires et comptables.

Rappel des principes comptables

La qualité des comptes est assurée par le respect des principes comptables, elle doit notamment répondre aux objectifs suivants :

1. Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
2. Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
3. Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, dans le respect du principe de prudence ;
4. Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;
5. Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;
6. Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

Les spécificités comptables des collectivités

Le principe de la « règle d'or » ou de l'équilibre réel

Le principe d'équilibre budgétaire réel implique que l'ensemble des opérations est à la fois de nature budgétaire et comptable, ce qui permet de présenter un résultat budgétaire annuel de la section de fonctionnement en cohérence avec le résultat comptable de l'exercice.

Ce principe concerne les prévisions budgétaires, pas l'exécution budgétaire.

Cette imbrication entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire est systématisée : les opérations d'ordre (sans flux de trésorerie) comme les amortissements ou les dépréciations ont un impact budgétaire (avec émission d'un mandat en section de fonctionnement).

La règle de l'équilibre budgétaire réel énoncée par les articles L.1612-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales (Code général des collectivités territoriales) implique les deux contraintes suivantes :

- l'emprunt ne doit servir à financer que des investissements ;
- un déséquilibre de la section de fonctionnement doit être financé par de nouvelles ressources de fonctionnement ou une réduction de charges.

Dans le même temps, la gestion budgétaire et comptable des entités publiques locales se caractérise par l'utilisation d'un seul et même référentiel. Ainsi, la tenue de la comptabilité générale permet d'obtenir un suivi des charges et produits réels par rapport aux charges et produits estimés dans le budget voté par l'assemblée délibérante.

Contrainte de calendrier sur la comptabilité générale

L'exécution budgétaire court sur l'exercice civil et la journée complémentaire éventuelle s'achève le 31/01/N+1.

La spécificité du calendrier de clôture des comptes des entités publiques locales a des incidences directes sur certaines dispositions, en particulier les opérations de fin d'exercice.

Neutralisation budgétaire

En raison de l'étroite imbrication de l'exécution budgétaire et de la comptabilité générale et du mode de financement des entités publiques locales, des dispositions législatives ou réglementaires peuvent avoir pour objet de neutraliser les conséquences budgétaires de certaines écritures

comptables. L'objectif de ce mécanisme de neutralisation budgétaire est de réduire l'incidence des écritures comptables sur l'équilibre budgétaire du compte de résultat. Ce dispositif de neutralisation budgétaire revêt un caractère optionnel.

Les subventions/participations et les flux croisés

Les flux réciproques (ou flux croisés) correspondent à des flux échangés entre deux entités, disposant ou non de la personnalité morale, se traduisant par l'enregistrement d'opérations au compte de résultat ou au bilan d'une manière symétrique, dans la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives dans les deux comptabilités.

Les comptes représentatifs de flux réciproques sont égaux et de sens contraire dans la comptabilité des deux entités.

Ces flux peuvent être de plusieurs natures (remboursement de personnel mis à disposition, subventions versées entre les communes et leurs groupements, refacturations d'emprunts, etc.).

Le retraitement des flux croisés consiste à neutraliser les opérations qui se trouvent en miroir dans les deux comptabilités, afin de ne pas majorer artificiellement les masses agrégées.

Le retraitement n'est possible que dans la mesure où les dépenses / recettes « flux réciproques » sont identifiées dans des comptes spécifiques. S'ils n'englobent pas la totalité des opérations réciproques rencontrées, certains comptes dédiés ont néanmoins été créés et font l'objet de développements spécifiques au sein du guide.

Focus sur quelques principes

Principe de séparation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Exemples : cas de factures trimestrielles ou semestrielles à cheval sur 2 exercices.

Principe de prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.

Exemples : provisions

Principe de comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités.

La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Principe de non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs, ou entre les charges et les produits, qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Exemple : en cas d'avoir chez un fournisseur, ce dernier ne doit pas être déduit de la facture à mandater, mais faire l'objet d'un titre de recettes distinct qui sera compensé avec la dépense mandatée afin de ne payer que la différence.

Critères de distinction charges/immobilisations

Il convient de déterminer l'objet des dépenses.

→ Si elles ont pour effet d'augmenter les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendus de l'élément d'actif sur lequel elles portent : tel est le cas si la dépense permet d'augmenter la durée probable d'utilisation du bien ou si elle permet de réduire ses coûts de fonctionnement ou encore d'atteindre une capacité d'utilisation supérieure ; dans ces conditions, les dépenses relèvent de la section d'investissement.

→ Ou si elles ne font que maintenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attendus du bien (tels qu'évalués juste avant l'engagement de la dépense) ; ainsi, les travaux de petites réparations, d'entretien courant, de maintenance, de remplacement à l'identique ou de remise en état sans amélioration sont comptabilisés en charges de fonctionnement.

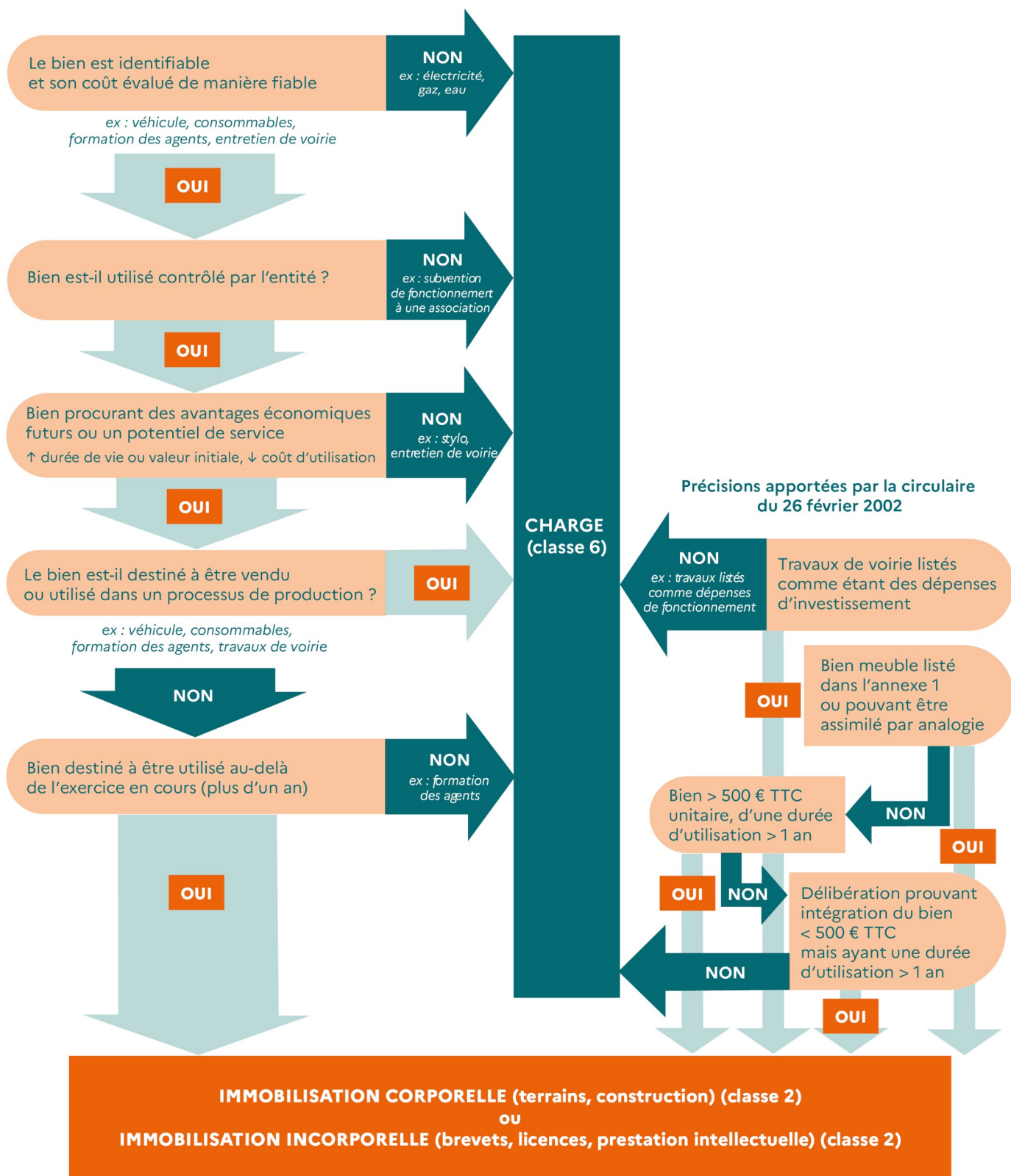
Rappel de la définition d'un bien identifiable

L'élément doit être acquis séparément, appartenir à un lot identifiable et peut être identifié à partir de sa date d'acquisition ou de production, ou à partir de son numéro de série.

L'élément peut être vendu, loué, transféré ou échangé de façon isolée ou avec un contrat.

DISTINCTION

IMMOBILISATION CHARGE



	Fonctionnement	Investissement
Bien meuble	- Se consomme au 1^{er} usage (petit matériel, batterie...) - N'apporte aucune valeur patrimoniale	- A un caractère de durabilité (> 1 an) - Modifie la valeur patrimoniale de la collectivité (consistance) - Primo-équipement (exemple : création ou extension fonds documentaire bibliothèque)
Bien immeuble	- Entretien ayant pour objet à titre préventif de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation - Réparation dans le but de remettre les biens en bon état d'utilisation (exemple : peintures intérieures, révision des toitures, remplacement de quelques tuiles, remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée) - Maintenance	- Bâtiments nouveaux ou extension de construction existantes - Grosses réparations qui augmentent la durée d'usage ou la valeur du bien. Lorsque des interventions comptabilisables en fonctionnement intègrent des aménagements plus structurants, ils sont assimilables à des investissements (exemple : peinture intérieure dans le cadre d'une réfection totale des locaux) - Dépenses d'amélioration : remplacement d'un élément usagé par un élément neuf ou transformation d'un élément existant pour le perfectionner (exemple : chaudière) qui augmentent la durée d'usage ou la valeur du bien
Voirie	Comblement des nids de poule ou des ornières, renouvellement de la seule couche de surface, dépenses visant au rétablissement des qualités superficielles de la chaussée, le fauchage, le débroussaillage, la réfection localisée des bordures, le curage des fossés...	Travaux neufs de voirie ou ceux conduisant à des modifications substantielles des voies et d'amélioration de la résistance mécanique des voies par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches
Subvention	Financement d'une charge	Financement de travaux d'investissement

Les acquisitions d'immobilisations achevées sont comptabilisées au compte approprié de la classe 2, pour leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par l'addition du prix d'achat figurant dans l'acte et des frais accessoires.

Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien.

Frais accessoires = frais de transport, d'installation et de montage, coûts de préparation du site (nettoyage avant ouverture), droits de mutation ou commissions et frais d'actes, honoraires des architectes et ingénieurs.

Distinction entre les chapitres 21 et 23

Seules les immobilisations en cours doivent être comptabilisées au compte 23 concerné.

Il est admis que les immobilisations achevées sur une année soient comptabilisées au compte 21 définitif concerné.

À noter qu'en cas d'acomptes / avances sur immobilisations, celles-ci doivent dans tous les cas être comptabilisées à une subdivision du compte 23.

Une attention particulière doit être portée sur le compte 23 concerné qui doit être en correspondance avec le compte 21 définitif.

Production immobilisée ou travaux en régie

Les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses.

Les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées (par le biais du compte 72 « travaux en régie ») en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle aux chapitres intéressés de la section d'investissement pour immobiliser les biens ainsi réalisés.

La production d'immobilisation donne lieu à une opération d'ordre budgétaire : un mandat destiné à intégrer les travaux en section d'investissement et un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement sont simultanément émis.

Les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputées directement à la section d'investissement.

Distinction entre le compte 217, les chapitres 22 et 24

Les biens mis à disposition d'une autre collectivité lors d'un transfert de compétence, ou affectés à titre gratuit à un organisme doté de la personnalité morale (exemple : à une régie personnalisée), ou encore concédés ou affermés dans le cadre d'un marché de concession à un délégataire privé, font l'objet d'une identification et d'un suivi comptable particulier, en miroir, au sein de chaque organisme, remettant ou bénéficiaire.

Ainsi, à la suite d'une opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable public, les biens faisant l'objet de ces transferts seront identifiés :

- chez le remettant, afin de conserver la trace de son droit de propriété, sur une subdivision du compte 24 dédiée à chaque type d'opération de transfert (affectation, concession, mise à disposition...) ;
- chez le bénéficiaire, afin de constater son contrôle et son droit de jouissance temporaire sur le bien, soit sur une subdivision du compte 217 s'il s'agit d'un transfert de compétence, soit sur une subdivision du compte 22 si le transfert du bien relève d'une affectation, d'une concession ou d'un affermage. Dans les deux cas, le choix des subdivisions s'effectuera en fonction de la nature du bien transféré (terrain, construction, réseau...).

S'agissant d'opérations d'ordre, les comptes 217-22... et 24... ne seront pas évoquées dans le présent guide. Des précisions sur ces comptes et sur ces opérations sont disponibles dans le Tome I de l'instruction M57, ainsi que dans les fiches d'écritures comptables n°19, 20 & 21 des annexes du Tome I.

Le développement qui suit est constitué de 4 parties, en fonction des classes de comptes, avec une définition des comptes à 3 chiffres, et une déclinaison sur des comptes au niveau le plus fin de la M57 développée, illustrés par des exemples.



Les financements

10 - Dotations, fonds divers et réserves

102 – Dotations et fonds d'investissement

Retrace les fonds reçus et affectés au financement global de la section d'investissement ainsi que la contrepartie nette des immobilisations intégrées au patrimoine.

1021 – Dotations

Contrepartie en valeur d'un apport chez le remettant ou d'intégration chez le bénéficiaire d'un actif et/ou d'un passif transféré en pleine propriété par exemple entre une commune et un EPCI lors d'un transfert de compétence ou une commune et un service doté de la personnalité morale (régie...) lors de la création de ce dernier.

10222 – F.C.T.V.A.

Fonds perçus au titre de la compensation forfaitaire de la TVA acquittée sur les dépenses N-1 d'investissement. Les dépenses faisant l'objet d'une récupération de TVA par la voie fiscale ne sont pas éligibles.

Si certaines dépenses de fonctionnement sont désormais éligibles au FCTVA, la fraction de FCTVA correspondante s'impute en fonctionnement (744).

Par simplification le calcul du FCTVA se base désormais sur une assiette de comptes éligible fixée par arrêté. Le taux de compensation forfaitaire du FCTVA est fixé à 16,404% et à 5,6% pour les dépenses d'informatique en nuage.

10223 – TICPE 2^e part

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) porte sur les produits pétroliers destinés à être utilisés en tant que carburant ou combustible de chauffage (fuel, gazole et bio carburant). Au titre de la majoration sur la TICPE issue du Grenelle de l'Environnement, la taxe est affectée aux infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluviale. C'est une fiscalité indirecte pour les collectivités dont le produit évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des consommations.

10226 – Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est applicable aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement... nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable).

Elle est constituée de deux parts.

→ Pour la part communale ou intercommunale, la taxe sert à financer les équipements publics (voiries, école, transports...) liés au développement. Le taux annuel de la part communale ou intercommunale, fixé par délibération, peut varier de 1 % à 5 %.

→ Pour la part départementale, la taxe sert à financer les actions de protection des espaces naturels sensibles (l'acquisition, l'aménagement et l'entretien de terrains...). Le taux annuel de la part départementale, fixé par délibération, est unique et au maximum de 2,5 %.

10227 – Versement pour sous densité

Le versement pour sous densité est applicable aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...). Il est destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur. Le bénéficiaire d'une autorisation de construire sera redevable de la taxe lorsque la densité du bien concerné est inférieure au seuil minimal de densité fixé par les communes ou l'EPCI

10228 – Autres fonds d'investissement

Retrace les autres fonds non dédiés aux comptes précédents et affectés en totalité par la loi à la section d'investissement comme la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

10229 – Reprise sur FCTVA et autres fonds d'investissement¹

Les entités dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants ne peuvent reprendre les fonds d'investissement au compte de résultat qu'à condition d'opter pour l'amortissement de leurs immobilisations dans les conditions fixées à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'intégration au 1^{er} janvier 2025 de la Norme 20 relative aux fonds propres devrait refondre ces dispositions et conduire à une reprise annuelle obligatoire sur une durée forfaitaire de 10 ans.

102292 – Reprise sur FCTVA

À titre exceptionnel et dans la mesure où le FCTVA perçu excède le total des dépenses figurant à la section d'investissement, ce produit peut être repris en section de fonctionnement pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts.

102296 – Reprise sur taxe d'aménagement

Le produit de la taxe d'aménagement peut être repris pour financer les dotations aux amortissements.

102297 – Reprise sur versement pour sous densité

102298 – Reprise sur autres fonds d'investissement

10251 – Dons et legs en capital

Contrepartie en valeur d'un don ou d'un legs qui concerne une immobilisation physique ou financière non amortissables comme les terrains ou les titres de participation. Idem si le don ou

¹ Les comptes mouvementés uniquement en opérations d'ordre sont matérialisés en couleur.

le legs est en espèces et qu'il est affecté à l'acquisition d'une immobilisation physique ou financière non amortissable.

Un don ou un legs en espèces qui est sans affectation s'impute au compte 756 « Libéralités reçues ».

Les dons et legs qui concernent une immobilisation physique amortissable (immeubles, meubles...) s'imputent aux subdivisions du compte 131. Idem si le don ou le legs est en espèces et qu'il est affecté à l'acquisition d'une immobilisation physique amortissable.

Exemples : donations, legs, mécénats.

10259 – Reprise sur dons et legs en capital

Reprise totale ou partielle du produit de cession en section de fonctionnement d'un don ou d'un legs en capital.

1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés

Ce compte enregistre les éléments suivants.

→ La part excédentaire reportée de la section fonctionnement et affectée au financement de la section d'investissement. La délibération est obligatoire et prise au moment de l'affectation du résultat.

→ Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de cession d'un bien reçu suite à une donation ou un legs non affecté à l'investissement ;
- le produit de la vente d'un placement budgétaire ;
- l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves (article R.4312-7 du Code général des collectivités territoriales) et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs.

→ Lors de correction d'erreur sur exercices antérieurs (illustration : reprise d'amortissement non comptabilisé, cession d'un bien non totalement amorti). Cf. instruction budgétaire et comptable M57, Tome 1, titre 10, chapitre 3 « Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs ».

13 - Subventions d'investissement

131 – Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Retrace les subventions d'investissement transférables reçues et affectées au financement de dépenses d'investissement (études, équipements, constructions, installations) déterminées et individualisables. Sont transférables les subventions d'investissement reçues qui viennent financer une **immobilisation amortissable**. Ces subventions sont reprises annuellement en section de fonctionnement jusqu'à leur sortie du bilan.

Les comptes sont subdivisés selon la qualité juridique de la partie versante.

1311 – État et établissements nationaux

Subventions d'investissement reçues de l'État (Préfecture, ADEME, DRAC, ministères...).

Exemple : Fonds national d'aménagement et de développement du Territoire...

1312 – Régions

Subventions d'investissement reçues de la Région.

Exemple selon les dispositifs d'aides votés par la Région : subvention versée pour la construction, la réhabilitation, la rénovation des biens communaux (mairie, musée local, camping, bibliothèque, espace culturel, foyer rural, aires de jeux, salle polyvalente, église, modernisation de l'éclairage public...).

1313 – Départements

Subventions d'investissement reçues des Départements.

Exemple selon les dispositifs d'aides votés par le Département : subvention versée par le Département pour la construction, la réhabilitation, la rénovation des biens communaux (mairie, musée local, camping, bibliothèque, espace culturel, foyer rural, aires de jeux, salle polyvalente, église, modernisation de l'éclairage public...).

1314 – Communes

13141 – Communes membres du GFP

Subventions d'investissement reçues d'une commune, membre du Groupement à Fiscalité Propre bénéficiaire (flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

13146 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue d'une commune, membre du Groupement à Fiscalité Propre bénéficiaire (flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

13148 – Autres communes

Subventions d'investissement reçues d'une commune (hors flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

1315 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

13151 – GFP de rattachement (Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine, Métropole)

Subventions d'investissement reçues du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13156 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13158 – Autres groupements

Subventions d'investissement reçues d'un GFP (hors flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

1316 – Autres établissements publics locaux

Subventions d'investissement reçues des autres établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale, régies (directe, autonome et personnalisée), établissement public d'enseignement (hors université), office public de l'habitat, établissement public de santé, association syndicale autorisée, syndicat mixte et fermé, syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), établissement public local culturel...

1317 – Fonds européens

13171 – Fonds social européen

Subventions d'investissement reçues au titre du FSE.

13172 – FEDER

Subventions d'investissement reçues au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

13173 – FEADER

Subventions d'investissement reçues au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

13178 – Autres fonds européens

Subventions d'investissement reçues au titre des autres fonds européens : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

1318 – Autres

Subventions d'investissement reçues de tiers autres : chambre consulaire (CCI, chambres d'agriculture, chambres de métiers), groupement d'intérêt public, université...

132 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables

Retrace les subventions d'investissement non transférables reçues et affectées au financement de dépenses d'investissement (études, équipements, constructions, installations) déterminées et individualisables. Sont non transférables les subventions d'investissement reçues qui viennent financer une **immobilisation non amortissable**. Ces subventions sont maintenues au bilan jusqu'à la cession ou la mise à la réforme des biens qu'elles ont permis de financer.

Les comptes sont subdivisés selon la qualité juridique de la partie versante.

1321 – État et établissements nationaux

Subventions d'investissement reçues de l'État (Préfecture, ADEME, DRAC, Ministères...).

Exemple : fonds national d'aménagement et de développement du territoire, subvention versée par la DRAC pour la numérisation du cadastre des Archives départementales...

1322 – Régions

Subventions d'investissement reçues de la Région.

Exemple selon les dispositifs d'aides votés par la Région : travaux de voirie, subventions reçues pour les traverses d'agglomération non amortissables, subventions reçues pour les travaux d'aménagements ou de constructions pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ne pratiquent pas l'amortissement.

1323 – Départements

Subventions d'investissement reçues des Départements.

Exemple selon les dispositifs d'aides votés par le Département : travaux de voirie, subventions reçues pour les traverses d'agglomération non amortissables, subventions reçues pour les travaux d'aménagements ou de constructions pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ne pratiquent pas l'amortissement.

1324 – Communes

13241 – Communes membres du GFP

Subventions d'investissement reçues d'une commune, membre du Groupement à Fiscalité Propre bénéficiaire (flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

13246 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue d'une commune membre du Groupement à Fiscalité Propre bénéficiaire (flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

13248 – Autres communes

Subventions d'investissement reçues d'une commune (hors flux croisés entre le GFP et ses communes membres).

1325 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

13251 – GFP de rattachement (Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine, Métropole)

Subventions d'investissement reçues du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13256 – Attributions de compensation d'investissement

Attribution de compensation reçue du Groupement à Fiscalité Propre par la commune membre bénéficiaire (flux croisés entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

13258 – Autres groupements

Subventions d'investissement reçues d'un GFP (hors flux croisées entre les communes membres et le GFP auquel elles appartiennent).

1326 – Autres établissements publics locaux

Subventions d'investissement reçues des autres établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale, régies (directe, autonome et personnalisé), établissement public d'enseignement (hors université), office public de l'habitat, établissement public de santé, association syndicale autorisée, syndicat mixte et fermé, syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), établissement public local culturel...

1327 – Fonds européens

13271 – Fonds social européen

Subventions d'investissement reçues au titre du FSE.

13272 – FEDER

Subventions d'investissement reçues au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER).

13273 – FEADER

Subventions d'investissement reçues au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

13278 – Autres fonds européens

Subventions d'investissement reçues au titre des autres fonds européens : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

1328 – Autres

Subventions d'investissement reçues de tiers autres : chambre consulaire (CCI, chambres d'agriculture, chambres de métiers), groupement d'intérêt public, université...

133 – Fonds affectés à l'équipement amortissable

Retrace les fonds transférables reçus et affectés au financement de dépenses d'investissement (équipements, constructions, installations, subvention d'investissement). Sont transférables les fonds qui viennent financer une **immobilisation amortissable**. Ces fonds sont repris annuellement en section de fonctionnement jusqu'à leur sortie du bilan.

1331 – Dotations à l'équipement

13311 – DGE (Dotation globale d'équipement des départements)

Dotation perçue par les départements afin de soutenir leur effort d'investissement en matière d'équipement rural. La DGE est remplacée par la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

13312 – Dotation de construction et d'équipement scolaire

133121 – Dotation départementale d'équipement des collèges

Dotation d'équipement des collèges perçue par les départements.

133122 – Dotation régionale d'équipement scolaire

Dotation d'équipement des lycées perçue par les régions.

133123 – Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (COM)

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire perçue par les collectivités d'outre-mer.

13313 – Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

Dotation de soutien à l'investissement perçue par les départements. Elle est constituée de deux fractions : la première libre d'emploi et la seconde permettant de financer les projets liés au renforcement de la cohésion des territoires.

Exemple : financer les travaux de mise en accessibilité des collèges ou établissement recevant du public, les travaux de rénovation énergétique dans les collèges, les travaux pour des aires de co-voiturage, équipements informatiques dans le cadre de la cybersécurité.

13314 – Fonds d'aide à l'investissement des SDIS

Fonds d'aide à l'investissement perçus par les SDIS

1333 – Fonds spécifiques – Région Île-de-France

13332 – Taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCE)

13333 – Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement

13334 – Taxe sur les surfaces de stationnement

1334 – Contributions locales temporaires

Reversement à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à la région du produit de la contribution locale temporaire.

La taxe instituée par les collectivités bénéficiaires finance les aménagements extérieurs des gares ferroviaires de voyageurs, à l'exception des gares d'intérêt national présentes sur leur territoire. Le produit de la taxe est assis sur le prix des billets et des abonnements voyageurs en provenance ou à destination par chemin de fer des gares concernées.

1335 – Amendes de radars automatiques et amendes de police

→ Reversement aux communes et à leurs groupements du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressé et recouvré par l'État sur leur territoire.

- Les sommes revenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus leurs sont versées directement.
- Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque Département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R.2334-12. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

→ Reversement aux départements à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques. La répartition de ce produit est effectuée en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire.

1336 – Fonds communaux et intercommunaux

13361 – Dotation d'équipement des territoires ruraux

Retrace la dotation d'équipement des territoires ruraux dont bénéficient les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale.

13362 – Dotation de soutien à l'investissement local

Retrace la dotation de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et de sécurisation des équipements publics...).

1337 – Fonds régional pour le développement et l'emploi (outre-mer) (FRDE)

Fonds perçus par les collectivités d'outre-mer afin notamment de faciliter l'installation d'entreprises et la création d'emplois, de contribuer à la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement des entreprises.

1338 – Autres

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Participation pour voirie et réseaux (PVR) due par les propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement. La contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Participation au titre d'un PAE (programme d'aménagement d'ensemble) due par les constructeurs ou les lotisseurs. La contribution finance la réalisation des équipements publics prévue dans le cadre de l'opération d'aménagement. Ce mode de financement des équipements publics se substitue au régime de droit commun de la taxe locale d'équipement (TLE) lorsqu'elle est instituée dans la commune.

134 – Fonds affectés à l'équipement non amortissable

Retrace les fonds non transférables reçus et affectés au financement de dépenses d'investissement (équipements, constructions, installations, subvention d'investissement). Sont non transférables les fonds qui viennent financer une **immobilisation non amortissable**. Ces fonds sont maintenus au bilan jusqu'à la cession ou la mise à la réforme des biens qu'ils ont permis de financer.

1341 – Dotations à l'équipement

13411 – DGE (Dotation globale d'équipement des départements)

Dotation perçue par les départements afin de soutenir leur effort d'investissement en matière d'équipement rural. La DGE est remplacée par la Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

13413 – Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

Dotation de soutien à l'investissement perçue par les départements. Elle est constituée de deux fractions : la première libre d'emploi et la seconde permettant de financer les projets liés au renforcement de la cohésion des territoires.

1344 – Contributions locales temporaires

Reversement à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à la Région du produit de la contribution locale temporaire.

La taxe instituée par les collectivités bénéficiaires finance les aménagements extérieurs des gares ferroviaires de voyageurs, à l'exception des gares d'intérêt national présente sur leur territoire. Le produit de la taxe est assis sur le prix des billets et des abonnements voyageurs en provenance ou à destination par chemin de fer des gares concernées.

1345 – Amendes de radars automatiques et amendes de police

→ Reversement aux communes et à leurs groupements du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressé et recouvré par l'État sur leur territoire.

- Les sommes revenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus leurs sont versées directement.
- Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque Département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R.2334-12. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

→ Reversement aux départements à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques. La répartition de ce produit est effectuée en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire.

1346 – Fonds communaux et intercommunaux

13461 – Dotation d'équipement des territoires ruraux

Retrace la dotation d'équipement des territoires ruraux dont bénéficient les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale.

13462 – Dotation de soutien à l'investissement local

Retrace la dotation de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et de sécurisation des équipements publics...).

1347 – Fonds régional pour le développement et l'emploi (outre-mer) (FRDE)

Fonds perçus par les collectivités d'outre-mer afin notamment de faciliter l'installation d'entreprises et la création d'emplois, de contribuer à la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement des entreprises.

1348 – Autres

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Participation pour voirie et réseaux (PVR) due par les propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement. La contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Participation au titre d'un PAE (programme d'aménagement d'ensemble) due par les constructeurs ou les lotisseurs. La contribution finance la réalisation des équipements publics prévue dans le cadre de l'opération d'aménagement. Ce mode de financement des équipements publics se substitue au régime de droit commun de la taxe locale d'équipement (TLE) lorsqu'elle est instituée dans la commune.

138 – Autres subventions d'investissement non transférables

Subventions d'investissement reçues finançant le remboursement du capital d'un emprunt. Elles sont corrélées au rythme de remboursement des annuités. Le produit est affecté en priorité aux intérêts (c./747) et le surplus au capital (c./138). Chez la partie versante, ces subventions en annuités relèvent exclusivement de la section de fonctionnement ; elles sont comptabilisées en charge, au débit d'une subdivision du compte 657.

Les comptes sont subdivisés selon la qualité juridique de la partie versante.

1381 – État et établissements nationaux

Subventions d'investissement non transférables reçues de l'État (Préfecture, ADEME, DRAC, Ministères...).

1382 – Régions

Subventions d'investissement non transférables reçues de la Région.

1383 – Départements

Subventions d'investissement non transférables reçues des Départements.

1384 – Communes

Subventions d'investissement non transférables reçues d'une commune.

1385 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

Subventions d'investissement non transférables reçues d'une Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine, Métropole.

1386 – Autres établissements publics locaux

Subventions d'investissement non transférables reçues des autres établissements publics locaux : centres communaux d'action sociale, régies (directe, autonome et personnalisé), établissement public d'enseignement (hors université), office public de l'habitat, établissement public de santé, association syndicale autorisée, syndicat mixte et fermé, syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), établissement public local culturel...

1387 – Fonds européens

13871 – Fonds social européen

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre du FSE.

13872 – FEDER

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

13873 – FEADER

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

13878 – Autres fonds européens

Subventions d'investissement non transférables reçues au titre des autres fonds européens.

Exemple : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

1388 – Autres

139 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Sont transférables les subventions d'investissement reçues qui viennent financer une **immobilisation amortissable**. Ces subventions sont reprises annuellement en section de fonctionnement jusqu'à leur sortie du bilan.

1391 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (à subdiviser comme le compte 131)

Retrace le montant repris de la subvention rythmée par l'amortissement du bien financé.

1393 – Fonds affectés à l'équipement (à subdiviser comme le compte 133)

Retrace la neutralisation des fonds affectés à des équipements.

15 – Provisions pour risques et charges

151 – Provisions pour risques

Les provisions pour risques sont à constituer dès qu'apparaît un risque qui peut être estimé de manière fiable, dont le montant et / ou l'échéance sont incertains, et qui va impacter le ou les exercices suivants.

Dans le cadre du régime de droit commun, la constitution ou la reprise des provisions s'exécute **par une opération semi-budgétaire se traduisant à la fois par une opération budgétaire au compte 68 ou 78... et opération non budgétaire au compte 15...** . Ce régime est obligatoire pour les Départements, les Régions, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la collectivité de Corse et leurs services à caractère administratif rattachés.

Les métropoles, la métropole de Lyon, les communes et leurs établissements publics locaux, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services à caractère administratif rattachés peuvent opter sur délibération pour le régime dérogatoire et exécuter intégralement la constitution ou la reprise des provisions par **une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois par une opération budgétaire au compte 68 ou 78... et opération budgétaire au compte 15...** .

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale appliquent exclusivement de plein droit le régime des provisions budgétaires.

1511 – Provisions pour litiges et contentieux

Provisions pour les litiges et contentieux, demande de dommages et intérêts, d'indemnités, de frais de procès, d'indemnisations demandées dans le cadre d'un contentieux déposé au tribunal administratif, des affaires pour lesquelles la collectivité est partie à un litige devant le juge, des recours déposés par un tiers auprès du tribunal de Grand Instance, ou de la Cour d'appel, ou de la Cour de cassation, du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, ou du Conseil d'État, contre une décision de la collectivité.

15111 – Provisions pour litiges et contentieux (non budgétaire)

15112 – Provisions pour litiges et contentieux (budgétaire)

Exemple : suite à sa condamnation, la partie adverse verse une indemnité à la collectivité. La partie adverse fait appel. Le risque est que l'indemnité perçue fasse l'objet d'un reversement en cas de jugement invalidant le jugement initial. Dans cette situation, la constitution d'une provision permet à la collectivité de couvrir ce risque.

1515 – Provisions pour pertes de change

Provisions pour des créances en devises étrangères lorsque le taux de conversion au 31 décembre fait apparaître un risque estimé de perte de change pour un emprunt souscrit en devise étrangère.

15151 – Provisions pour pertes de change (non budgétaire)

15152 – Provisions pour pertes de change (budgétaire)

1517 – Provisions pour garanties d'emprunts

Provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunt accordées par la collectivité à des structures publiques ou privées, provisions pour un emprunt restant à rembourser pour lequel la collectivité s'est porté garant pour une structure en procédure de liquidation ou lorsque l'analyse financière de la structure pour laquelle la collectivité s'est portée garant présente des risques financiers.

15171 – Provisions pour garanties d'emprunts (non budgétaire)

15172 – Provisions pour garanties d'emprunts (budgétaire)

1518 – Autres provisions pour risques

Provisions pour d'autres risques qui ne sont pas identifiés en litiges et contentieux, pertes de changes, et garanties d'emprunts.

15181 – Autres provisions pour risques (non budgétaire)

15182 – Autres provisions pour risques (budgétaire)

152 – Provisions pour risques et charges sur emprunts

Provisions pour des risques financiers sur des emprunts structurés ou « complexes », des emprunts dont le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que la collectivité aurait obtenu en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple.

1521 – Provisions pour risques et charges sur emprunts (non budgétaire)

1522 – Provisions pour risques et charges sur emprunts (budgétaire)

154 – Provisions pour compte épargne temps

Mise en garde :

Cette provision n'est pas réglementairement obligatoire pour les communes, leurs groupements

et leurs établissements. Elle est néanmoins fortement recommandée pour satisfaire à l'exigence de fiabilité et de sincérité des comptes, et ainsi prémunir la collectivité contre les risques financiers associés à la réalisation de ce risque.

Provisions pour charge dans le cadre de la valorisation des jours épargnés sur le compte épargne temps (CET), hors jours indemnisés ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, de l'ensemble des agents de la collectivité au 31 décembre. Cette provision est ajustée à chaque clôture.

La provision est évaluée selon deux méthodes :

- soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné,
- soit sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération.

Le coût moyen journalier est calculé en divisant la masse salariale associée à l'agent par le nombre annuel de jours travaillés. Dans le cas d'une méthode statistique, la masse salariale moyenne de la catégorie est divisée par le nombre annuel moyen de jours travaillés de cette catégorie.

1541 – Provisions pour compte épargne temps (non budgétaire)

1542 – Provisions pour compte épargne temps (budgétaire)

157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Provisions ayant pour objet de répartir sur plusieurs exercices des dépenses prévisibles qui, étant donné leur nature ou leur importance, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées.

1572 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Provisions pour d'importantes charges d'entretien non récurrentes, justifiées par un plan pluriannuel d'entretien d'au moins 5 ans, ayant pour objet de maintenir en bon état de fonctionnement les installations sans prolonger leur durée de vie prévue initialement.

Il doit s'agir de gros travaux d'entretien.

Exemples : couvertures et traitement des charpentes, descentes d'eau usées et pluviales, peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration), réparation des menuiseries, peinture des parties communes, entretien des aménagements extérieurs, entretien important des équipements (ascenseurs, chaudières, électricité...), de travaux d'élagage...

Cette provision permet de répartir sur plusieurs exercices d'importantes dépenses prévisibles, afin que ces charges n'impactent lourdement un seul exercice.

La méthode de comptabilisation par composant de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

15721 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions (non budgétaire)

15722 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions (budgétaire)

158 – Autres provisions pour risques et charges

Provisions pour d'autres charges tels que des coûts de démantèlement, de remise en état d'un site et de dépollution, qu'elles résultent d'une obligation légale, réglementaire ou de l'engagement volontaire de la collectivité.

1581 – Autres provisions pour charges (non budgétaire)

1582 – Autres provisions pour charges (budgétaire)

16 – Emprunts et dettes assimilées

163 – Emprunts obligataires

L'emprunteur émet des obligations que des investisseurs achètent. Les intérêts sont ensuite versés périodiquement, et le capital est remboursé à une date fixée à l'avance. L'emprunt est inscrit pour son montant nominal le cas échéant assortie des primes de remboursement (prime d'émission, prime de remboursement, double prime). La contrepartie de ces primes est comptabilisée au compte 169. Les frais d'émission sont eux comptabilisés en charges au compte 627.

16311 – Emprunts obligataires remboursables in fine

Souscription d'un emprunt obligataire remboursable in fine. Le capital est remboursable en fin de contrat.

Par méthode prudentielle, il est possible de constater par anticipation le montant annuel de l'amortissement de l'emprunt obligataire remboursable in fine. Cette opération semi-budgétaire se traduit à la fois par une opération budgétaire au débit du compte 16311 et une opération non budgétaire au crédit du compte 1632.

16318 – Autres emprunts obligataires

Souscription d'un emprunt obligataire dont le remboursement est autre qu'in fine (annuellement...).

1632 – Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine – Anticipation du remboursement en capital

Compte non budgétaire.

Constatation par anticipation du montant annuel de l'amortissement d'un emprunt obligataire remboursable in fine. Cette opération semi-budgétaire se traduisant à la fois par une opération budgétaire au débit du compte 16311 et une opération non budgétaire au crédit du compte 1632. Cette méthode prudentielle est facultative mais selon la méthode choisie, elle doit s'appliquer pour tous les emprunts obligataires remboursables in fine. Lors du remboursement de l'emprunt le compte 1632 est débité et soldé par le crédit du compte 515. Cette opération est non budgétaire.

164 – Emprunts auprès des établissements financiers

Mobilisation d'un emprunt classique souscrit auprès d'un établissement financier, français ou étranger, pour le montant souscrit (en recette) et remboursement contractuel de l'emprunt souscrit pour le montant du capital (en dépense).

1641 – Emprunts en euros

Capital des emprunts contractés en euros souscrits auprès des établissements financiers (sans les intérêts qui sont des charges financières comptabilisées en fonctionnement au compte 661 « Charges d'intérêts ») pour le montant du capital de l'emprunt prévu dans le tableau d'amortissement joint au contrat d'emprunt bancaire.

1643 – Emprunts en devises

Capital des emprunts contractés en devises étrangères (sans les intérêts qui sont des charges financières comptabilisées en fonctionnement au compte 661 « Charges d'intérêts »).

1644 – Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 – Opérations afférentes à l'emprunt

Capital d'un emprunt de type revolving, avec une option de tirage sur une ligne de trésorerie lors de sa mobilisation (recette) ou remboursement contractuel du capital à l'échéance de cet emprunt (dépense).

Ce compte est mouvementé en recettes lors de l'encaissement de l'emprunt, et en dépenses lors de la constatation annuelle de la dégressivité des plafonds de tirage (correspondant au remboursement en capital).

16449 – Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

Remboursement du capital de l'emprunt pour tirage de la trésorerie (dépense). Le cumul va permettre de savoir quel est le montant restant mobilisable sur la ligne de trésorerie. Les tirages et les remboursements sont infra annuel ainsi le compte 16449 doit être soldé à la clôture de l'exercice de la part non remboursée de la ligne de trésorerie par opération semi-budgétaire.

1645 – Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements financiers

16451 – Remboursements temporaires sur emprunts en euros

Remboursement temporaire pour le montant du capital restant dû d'un emprunt en € par opération d'ordre budgétaire.

16452 – Remboursements temporaires sur emprunts en devises

Remboursement temporaire pour le montant du capital restant dû d'un emprunt en devises par opération d'ordre budgétaire.

165 – Dépôts et cautionnements reçus

La réception (en recette) ou le remboursement (en dépense) des dépôts et cautionnements reçus, dépôts de garantie versée pour un logement de fonction mis à disposition, dépôts de garantie versés (dépense) aux propriétaires bailleurs pour les locataires bénéficiaires du FSL (fonds de solidarité logement) à la prise de location ou pour les remboursements des dépôts de garantie (recette).

166 – Refinancement de dette

Remboursement anticipé d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire (mandat) et souscription d'un nouvel emprunt auprès du même établissement ou un autre (recette), dans le cadre des opérations de refinancement de dettes, de réaménagement de dettes afin de bénéficier de conditions de taux plus favorables.

167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Lors de la mobilisation d'un emprunt assorti de conditions particulières (en recette) et pour le remboursement contractuel de l'emprunt souscrit pour le montant du capital (en dépense).

1671 – Avances consolidées du Trésor

La consolidation en fin d'exercice de l'avance de trésorerie (avances du Trésor en cours d'exercice) en emprunt (recette) s'exécute au vu d'une délibération de la collectivité et d'un contrat d'emprunt (ou avenant au contrat initial).

1672 – Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor

Avances accordées par le ministre chargé de l'économie et des finances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme. Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt (article L. 2337-2 du Code général des collectivités territoriales).

1675 – Dettes afférentes aux marchés publics de travaux et aux marchés de partenariat

Dettes afférentes aux marchés de partenariat et aux marchés globaux de performance lorsque, à la date de mise en service du bien, la part investissement n'a pas encore été intégralement versée. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire. (Construction d'un bâtiment, d'un stade...)

1676 – Dettes envers locataires-acquéreurs

Surloyers versés dans le cadre d'une location-vente.

1678 – Autres emprunts et dettes

168 – Autres emprunts et dettes assimilées

1681 – Autres emprunts

Emprunts souscrits auprès d'organismes qui ne sont pas des établissements financiers (assurances et prêteurs divers, financement participatif).

16811 – Organismes d'assurances

Emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances.

16812 – Entreprises non financières

Emprunts souscrits auprès d'entreprises non financières. (Mutuelle).

16813 – Particuliers

Emprunts souscrits auprès de particuliers (financement participatif).

16814 – Étranger

Emprunts souscrits auprès d'organismes étrangers.

16818 – Autres prêteurs

Emprunts souscrits auprès d'autres prêteurs que les établissements financiers, assurances, entreprises non financières, particuliers, organismes étrangers.

1682 – Bons à moyen terme négociables

Titres de créances négociables émis pour une durée d'un an et un jour minimum, dénommés Bons à moyen terme négociables (BMTN).

1687 – Autres dettes

16871 – État et établissements nationaux

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à l'État/établissement national un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16872 – Régions

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à la Région un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16873 – Départements

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser au Département un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16874 – Communes

168741 – Communes membres du GFP

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser, à une commune membre du groupement à fiscalité propre, un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

168748 – Autres communes

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à une commune qui n'appartient pas à un groupement à fiscalité propre un emprunt contracté par cette dernière pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16875 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

168751 – GFP de rattachement

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à un groupement à fiscalité propre un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

168758 – Autres groupements

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à un groupement de collectivités qui n'est pas à fiscalité propre, ou collectivité à statut particulier, un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16876 – Autres établissements publics locaux

Dettes résultant d'un engagement de la collectivité à rembourser à un autre établissement public local un emprunt contracté par ce dernier pour réaliser une opération en qualité de mandataire.

16877 – Budget communautaire et Fonds européens

168771 – Fonds social européen

Préfinancements initiaux versés par la commission européenne sur les différents programmes opérationnels pour les collectivités autorité de gestion du Fonds social européen de la programmation 2014/2020 et qui ont fait le choix de leurs suivis budgétaires.

168772 – FEDER

Préfinancements initiaux versés par la commission européenne sur les différents programmes opérationnels pour les collectivités autorité de gestion du Fonds européen de développement régional (FEDER) de la programmation 2014/2020 et qui ont fait le choix de leurs suivis budgétaires.

168778 – Autres fonds européens

Préfinancements initiaux versés par la commission européenne sur les différents programmes opérationnels pour les collectivités autorité de gestion d'autres fonds européens que le FEDER et le Fonds social Européen (FSE) de la programmation 2014/2020 et qui ont fait le choix de leurs suivis budgétaires.

16878 – Autres organismes et particuliers

Dans le cas d'acquisition d'un bien en viager, montant des rentes viagères capitalisées. Opération d'ordre budgétaire.

1688 – Intérêts courus

Compte non budgétaire.

Contrepartie des intérêts courus non échus (ICNE) enregistrés par opération semi-budgétaire au compte de charges 66112. Le compte 1688 enregistre les intérêts d'emprunts qui sont rattachés à l'exercice N mais dont l'échéance est portée par l'exercice suivant.

16883 – Intérêts courus sur emprunts obligataires

Intérêts courus non échus des emprunts obligataires.

16884 – Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers

Intérêts courus non échus des emprunts classiques auprès des établissements financiers.

16888 – Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées

Intérêts courus non échus des autres emprunts ou dettes.

169 – Primes de remboursement des obligations

La contrepartie des primes de remboursement d'un emprunt obligataire (prime d'émission, prime de remboursement, double prime) est comptabilisée au compte 169. Ces primes sont amortissables.

19 – Neutralisations et régularisations d'opérations

192 – Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

Différence entre le prix de cession du bien et sa valeur d'acquisition déduction faite des amortissements pratiqués, soit une plus-value (prix de vente supérieur) soit une moins-value (prix de vente inférieur) à constater par opération d'ordre budgétaire en cas de vente d'un bien inscrit à l'actif.

Par exemple, dans le cas de la vente de biens présents dans l'état de l'actif : bâtiment, vente aux enchères de véhicules, de matériels avec un prix de vente (pas en cas de dons à titre gratuit ou à l'euro symbolique ou de mises à disposition).

198 – Neutralisation des amortissements

Neutralisation, par opération d'ordre budgétaire, de manière facultative, d'amortissements éligibles selon le type de collectivité locale.

Par exemple pour les Départements et Régions : neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires (diminuée le cas échéant du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements amortissables) et des amortissements des subventions d'équipement versées.



Les immobilisations

20 - Immobilisations incorporelles

202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

Le compte 202 retrace l'ensemble des dépenses consacrées aux études, à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme ainsi qu'à leur numérisation.

Les documents d'urbanisme visés sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Les études de zonage d'assainissement sont concernées lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. En dehors de ce contexte, elles sont imputées au compte 617 du budget M49 dédié au service public d'assainissement (SPA ou SPANC).

Les projets plan corps de rue simplifié (PCRS) sont également imputables sur ce compte.

203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

Ce compte retrace les dépenses préalables réalisées dans le cadre d'un projet d'investissement telles que les études ou les annonces réalisées dans le cadre des appels d'offre. Il comprend également les frais de recherche et de développement.

2031 – Frais d'études

Les frais d'études envisagés en amont du lancement d'un projet d'investissement sont imputables au compte 2031 à condition que les études interviennent durant la phase d'acquisition de l'immobilisation. Cette phase commence à la date à laquelle l'entité a pris – et justifié au plan technique et financier – la décision d'acquérir l'immobilisation et se termine à la date de sa mise en service.

Dès lors, les études générales sans certitude de réalisation du projet ou les études préliminaires sont imputables en charge.

Les études menées pendant la réalisation du projet sont imputables sur le compte de production de ce dernier (231xx).

Ainsi sont imputables à ce compte : les études d'aménagement, d'implantation ou de construction de locaux, les études géotechniques, les diagnostics préparatoires réalisés dans le cadre d'une construction ou réhabilitation (amiante, dépollution, phytosanitaire), les audits

énergétiques préalables aux travaux, les études de trafic, les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre de l'élaboration des dossiers de consultation et du suivi des travaux.

En revanche, les diagnostics des conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un bâtiment public ou de la voirie sont en principe des charges, car ils interviennent en amont de la décision portant sur la nature des travaux à réaliser.

Les sommes dues à des architectes à raison de leur participation à un marché de maîtrise d'œuvre ou au jury de concours d'un tel marché, ou à la procédure de dialogue compétitif, de même que les honoraires versés à l'architecte retenu sont imputables sur ce compte.

2032 – Frais de recherche et de développement

Sont comptabilisées les dépenses de recherches et de développements effectués par ses propres moyens et pour son propre compte ou par un prestataire.

2033 – Frais d'insertion

Sont imputables sur ce compte les frais de publication engagés de manière obligatoire dans la presse concernant les marchés d'appel d'offre des projets d'investissement notamment les insertions au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

204 – Subventions d'équipement versées

Ces subventions sont comptabilisées en investissement dès lors qu'elles financent une immobilisation acquise ou réalisée par un tiers. Si le versement de la subvention est échelonné dans le temps alors il convient d'utiliser le compte d'en cours 2324.

La classification des comptes 204 s'organise selon la nature du tiers bénéficiaire.

⚠ Mise en garde :

Les cessions à l'euro symbolique et les cessions à titre gratuit sont assimilables à une subvention en nature et imputables au compte 2044.

2041 – Subventions d'équipement aux organismes publics

20411 – État

Subventions versées aux organismes d'État : ministères et leurs directions déconcentrées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement...)

20412 – Régions

Subventions versées aux conseils régionaux.

20413 – Départements

Subventions versées aux conseils départementaux.

20414 – Communes

204141 – Communes membres du GFP

Subventions versées aux EPCI

204148 – Autres communes

20415 – Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier

204151 – GFP de rattachement

Subventions versées par les communes à leur EPCI de rattachement

204153 – EPL et services rattachés

Subventions versées aux caisses des écoles, CCAS, CIAS, établissements publics ayant une activité administrative, établissements ayant une activité industrielle et commerciale.

2041531 – Caisse des écoles

Subventions versées aux caisses des écoles

2041532 – CCAS

Subventions versées aux CCAS, CIAS.

2041533 – À caractère administratif

Établissements ayant une activité administrative (EPCC à caractère administratif, SDIS, CREPS...)

2041534 – À caractère industriel et commercial

Établissements ayant une activité industrielle et commerciale (remontées mécaniques, thermalisme, gestionnaire salle de spectacle, centres d'art, gestion électricité, gestion eaux, Offices Publics de l'Habitat)

204158 – Autres groupements et collectivités à statut particulier

Subventions versées à des groupements de communes, syndicats mixtes, SIVOM, SIVU, pôle d'équilibre territorial et rural, Entente départementale ou régionale

20417 – Organismes de transport

204171 – SNCF

Subvention versée à la SNCF Mobilités (voyageurs)

204172 – SNCF Réseau

Subvention versée à SNCF réseau, gares et connexion

204178 – Autres

Subventions versées à des syndicats mixtes de transports, RATP

20418 – Organismes publics divers

Subventions versées à des maisons de retraite, groupe hospitalier, agence nationale du sport, foyers, université, chambre consulaire, CCI, Chambres d'Agriculture, Chambres de métiers, CFA public, agences de l'État (Météo France, ONF, VNF, CNES, CNRS, ARS, INSERM, INRA, AFPA, ADEME), GRETA, ASP, AP-HP...

2042 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

Subventions versées à des associations et toutes personnes physiques (auto-entrepreneur, professions libérales, agriculteurs), sociétés (SA, SAS, SARL, SEM, SPL, SPLA, EURL, SAFER, SCOP, SCIC...), syndicats professionnels, GIE, Fondations, SCP d'Avocats, de Notaires, Sociétés civiles foncière immobilière, CFA de droit privé, Lycées privés...

2043 – Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

Subventions versées aux écoles élémentaires, collèges, lycées, Établissements publics locaux d'enseignement.

2044 – Subventions d'équipement en nature

20441 – Organismes publics

Cession de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ou à l'Euro symbolique, dons à des organismes publics (cf entités déclinées aux comptes 2041x).

20442 – Personnes de droit privé

Cession de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ou à l'Euro symbolique, dons à personnes privées (cf les entités déclinées aux comptes 2042x).

Chacun des comptes déclinés ci-dessus est subdivisé selon la catégorie des biens subventionnés :

- Les comptes se terminant par **204...1** correspondent au financement de biens mobiliers, matériel et études imputés aux comptes 202, 203x, 215x (hors 2151, 2152, 2153x, 21574x), 2182x, 2183x, 2184x, 2185, 2186, 2188 ;
- Les comptes se terminant par **204...2** correspondent au financement de bâtiments et installations imputés aux comptes 211x (hors terrain de voirie), 212x, 213x, 214x, 21574x, 2181x ;
- Les comptes se terminant par **204...3** correspondent au financement de projet d'infrastructures d'intérêt national ;
- Les comptes se terminant par **204...4** correspondent au financement de travaux de voirie imputés aux comptes 2151, 2152, 2153x ;
- Les comptes se terminant par **204...5** correspondent au financement de monuments historiques imputés aux comptes 216x.

2045 – Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)

Fonds européens reversés aux tiers bénéficiaires (fonds FEDER FEADER FEAMP tous tiers confondus).

2046 – Attributions de compensation d'investissement

Il s'agit des versements réalisés au titre des attributions de compensations décidées par la CLECT qui visent à compenser le transfert d'un bien d'équipement dans le cadre d'un transfert de compétence à une autre entité.

205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Il s'agit de comptabiliser des dépenses d'investissement concernant des biens immatériels comme des logiciels ou projets informatiques.

Les droits d'exploitation sur un bien identifiable sont également imputables sur ce compte.

2051 – Concession et droits similaires

Ce compte regroupe notamment les dépenses de logiciel, ainsi que les applications pour smartphones et tablettes. Il faut, dans ce cas, faire plusieurs distinctions.

→ S'il s'agit de logiciels dissociés d'un matériel informatique, ils sont comptabilisés sur ce compte..

→ S'il s'agit de logiciels faisant partie intégrante du matériel informatique, alors la dépense est comptabilisée au compte 2183.

À noter que les montées de version sont imputables en fonctionnement, seules les adjonctions, versions majeures et modules supplémentaires sont imputables sur ce compte.

Les dépenses relatives à la création d'un site internet sont comptabilisées sur ce compte.

Sont comptabilisés également les acquisitions de droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique et permettant l'exploitation de l'œuvre (reproduction, représentation, distribution...) : acquisition ou création de films, clips vidéo ou documents sonores, jeux vidéo.

Mise en garde :

En l'absence de cession des droits patrimoniaux, la dépense est imputée en charges (compte 615 pour le droit d'utiliser une œuvre en contrepartie d'une redevance et compte 623 pour l'acquisition d'une œuvre sans cession de droits patrimoniaux et sans redevance).

Sont comptabilisés également certains éléments d'un fonds de commerce : brevets, marques.

2053 – Droit de superficie

Le droit de superficie résulte du démembrement du droit de propriété du terrain entre le tréfoncier, propriétaire du sol, et le superficiaire, propriétaire de l'espace au-dessus du sol et des constructions et plantations édifiées sur ce terrain.

Le droit de superficie, acquis à titre temporaire ou définitif, donnera le droit, par exemple, d'édifier des constructions sur un terrain ou dans un ensemble immobilier, dont le superficiaire sera propriétaire.

208 – Autres immobilisation incorporelles

Il s'agit des dépenses d'investissement concernant des biens immatériels qui ne peuvent pas être classées sur les autres comptes de classe 20 précédemment présentés.

2087 – Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre les immobilisations incorporelles mises à disposition de l'entité dans le cadre d'un transfert de compétences.

Exemples : plans locaux d'urbanismes (PLU) communaux dans l'attente de l'adoption d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

2088 – Autres immobilisations incorporelles

Sont comptabilisées les droits immatériels relatifs aux fonds de commerce ne pouvant pas être imputés au compte 2051 (droit au bail, fonds commercial).

Sont également concernés la réalisation d'un inventaire informatisé des archives ou d'une boîte d'adresse locale, l'acquisition de droits d'usufruit à titre temporaire, l'acquisition de servitudes actives sur les fonds appartenant à des tiers et les IRU (droit irrévocable d'usage conclu entre un opérateur de câble de communication et un client).

21 – Immobilisations corporelles

211 – Terrains

Les terrains acquis sont comptabilisés au compte 211 dès lors que l'acquéreur a l'intention de les conserver de façon durable dans son patrimoine (durée supérieure à 1 an). Dans le cas contraire (acquisition dans le cadre d'une opération de lotissement, terrain accepté en legs en vue d'une revente...) , ils sont comptabilisés en charges.

Les terrains acquis à titre onéreux sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition ; les terrains acquis à titre gratuit, par voie d'échange ou reçus à titre d'apport en nature sont comptabilisés pour leur valeur vénale.

Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat ainsi que tous les frais accessoires engagés pour mettre l'actif en état de marche. Seront notamment inclus : les frais de publicité foncière, les frais d'actes, les droits de mutation...

S'agissant des terrains bâtis, si l'acte de vente ne distingue pas le prix du terrain du prix du bâtiment, il appartient à l'ordonnateur de déterminer le prix de chacun de ces éléments afin de les comptabiliser aux comptes 211 et 213 appropriés.

Si le terrain bâti a été acquis avec l'intention de détruire le bâtiment à court terme, le coût d'acquisition de l'ensemble est imputé au compte 211.

2111 – Terrains nus

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition de terrains nus, constructibles ou non constructibles, appartenant au domaine public ou privé de l'acquéreur. Il s'agit de terrains à l'état naturel, dépourvus de toute construction, non viabilisés et non aménagés.

Les terrains recevant des plantations provisoires destinées à être coupées (peupleraies) sont comptabilisés à ce compte.

Sont aussi concernées les acquisitions de terrains comportant une construction dont l'état la rend impropre à un quelconque usage (par exemple une grange devenue inutilisable de par son état durable d'abandon) et qui est destinée à être démolie.

Les terrains acquis en vue de la construction d'une route sont, en revanche, directement comptabilisés au compte 2112 « terrains de voirie ».

2112 – Terrains de voirie

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition de terrains qui constituent ou sont destinés à constituer le domaine public routier de l'entité.

Exemples : route, fossé, talus, aire de repos, trottoir, parking, voie piétonne, caniveau, bordure de chaussée, piste cyclable...

⚠ Mise en garde :

Les voies relevant du domaine privé de la collectivité ne sont pas constitutives de la voirie qui ne comprend que les voies relevant du domaine public routier et leurs dépendances.

2113 – Terrains aménagés autres que voirie

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition des terrains aménagés.

Exemples : parc, jardin ou potager, aire de jeux, terrain de sport dépourvu de constructions, city stade...

⚠ Mise en garde :

Seul le terrain est alors comptabilisé au compte 2113 ; les dépenses d'aménagement des terrains (en city stade, aire de jeux...) destinées à le mettre en état d'utilisation sont imputées au compte 2128.

Sont également inclus les terrains viabilisés pouvant accueillir des tentes, caravanes, des résidences mobiles de loisirs et des habitations légères de loisirs.

2114 – Terrains de gisement

Sont comptabilisées les dépenses d'acquisition de terrains d'extraction de matières.

Exemple : carrière.

2115 – Terrains bâtis

Sont comptabilisées les dépenses relatives à l'acquisition de terrains sur lesquels reposent des constructions.

Exemple : terrain de sport avec des constructions (comme un stade avec tribunes et vestiaires).

2116 – Cimetières

Ce compte reçoit la valeur du terrain d'emprise du cimetière.

⚠ Mise en garde :

Les travaux de terrassement et d'aménagement du cimetière (allées, mur d'enceinte, portail...) sont comptabilisés au compte 2128 « Autres agencements et aménagements », tandis que les constructions (colombarium, maison du gardien...) sont imputées au compte 21316 « Équipements du cimetière ».

2117 – Bois et forêts

Ce compte reçoit la valeur des terrains couverts de forêts et de bois de façon permanente. Les dépenses de régénération des forêts sont également imputées à ce compte.

⚠ Mise en garde :

Les terrains recevant des plantations temporaires destinées à être coupées (peupleraies) sont comptabilisés au compte 2111, le coût d'acquisition des plantations étant inscrit au compte 2121.

2118 – Autres terrains

Sont comptabilisés tous les autres terrains qui ne peuvent être classés dans les comptes précédents.

Exemple : terrain agricole, arboré ou non.

212 – Agencements et aménagements de terrains

Sont tout d'abord imputées à ce compte les dépenses de plantation d'arbres et d'arbustes immobilisables, c'est-à-dire ceux destinés à rester en place pendant plusieurs années. Seules sont concernées les dépenses de première plantation, à l'exclusion des dépenses d'entretien ou de remplacement partiel qui sont comptabilisées en charges.

A noter que les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de la régénération de bois et forêts sont comptabilisées au compte 2117 « Bois et forêts ».

Les plantations d'arbres sur les accotements des voies publiques font partie du domaine public routier et sont, quant à elles, imputées au compte 2152.

Sont enfin comptabilisés à ce compte tous les **travaux destinés à mettre les terrains en état d'utilisation** (mouvements de terre, drainage, clôtures...).

2121 – Plantation d'arbres et d'arbustes

Sont comptabilisées uniquement les dépenses relatives aux plantations immobilisables et productives de revenus.

Exemples : peupleraie destinée à la vente en coupes, verger avec vente des fruits produits...

2128 – Autres agencements et aménagements

Sont comptabilisées les dépenses relatives aux plantations d'arbres et d'arbustes immobilisables mais non productives de revenus : plantations dans les cours d'école ou les parcs et jardins.

Sont aussi inclus tous les travaux destinés à mettre un terrain en état d'utilisation, dont des illustrations sont disponibles ci-après.

→ Mouvements de terre, drainage, défrichement ou terrassement réalisés sur un terrain ; préalablement à la réalisation d'une construction nouvelle, d'une aire de jeux, d'un parking...

→ Pose d'un gazon synthétique ou d'un engazonnement, pose d'un sol goudronné ou d'un sol souple ; pour la réalisation d'une aire de jeux, d'un city stade, d'un stade sportif...

⚠ Mise en garde :

L'achat et la pose des équipements eux-mêmes (cages de foot, filets et poteaux pour

tennis/volley, structures de jeux comme tyrolienne, toboggans, etc) relèvent d'une imputation comptable au compte 2188.

→ Création d'allées, de murets, pose de clôtures ou d'un portail pour clôturer le terrain ; dans un parc, une aire de jeux, un cimetière...

→ Reprise de sépultures en état d'abandon, création d'alvéoles de stockage dans un centre d'enfouissement de déchets, aménagement d'un bassin de rétention des eaux de pluie, d'un sentier touristique et de points de vue...

213 – Constructions (sur sol propre)

Les constructions comprennent les éléments suivants.

→ **Les bâtiments acquis ou construits sur sol propre**, destinés à rester durablement dans le patrimoine de l'entité et sur lesquels elle exerce un contrôle. Ainsi, les bâtiments mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, ou encore affermés ou concédés à un tiers sont comptabilisés au compte 24.

→ **Les installations générales, agencements et aménagements des constructions** inscrites aux comptes 21351 et 21352.

→ **Les autres constructions** telles que des ouvrages d'infrastructures.

Les bâtiments sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition ou de construction, ou leur valeur vénale s'ils sont acquis à titre gratuit.

Les coûts d'acquisition et de construction intègrent les frais d'études dès lors qu'ils ont été engagés entre la date à laquelle l'entité a pris la décision d'acquérir ou de produire une immobilisation (déterminée et justifiée sur le plan technique et financier) et la date de mise en service de cette immobilisation.

Ils intègrent également les frais accessoires : honoraires d'architectes, d'ingénieurs, frais d'actes, droits de mutation, redevance d'archéologie préventive...

Les dépenses ultérieures sur le bien, dès lors qu'elles sont immobilisables (allongement de la durée d'utilisation, augmentation de la capacité d'utilisation, diminution du coût d'utilisation ou amélioration substantielle de la qualité de la production) sont comptabilisées au même compte.

2131 – Bâtiments publics

Ce compte est dédié aux bâtiments acquis ou construits par l'entité et faisant partie de son **domaine public**. Le domaine public d'une personne publique est constitué de biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Les dépenses imputées à ce compte seront, par exemple, des dépenses d'acquisition, des travaux de construction ou agrandissement d'un bâtiment, mais également des dépenses ultérieures sur le bien ayant la nature de dépenses d'investissement tels que le changement du revêtement du bâtiment, le changement de la toiture du bâtiment, la modification des ouvertures ou des fenêtres du bâtiment.

Ce compte est subdivisé en fonction de la nature du bâtiment.

21311 – Bâtiments administratifs

Exemples : mairie et ses annexes, hôtel départemental ou régional, immeuble loué à des services de l'État (gendarmerie, centre des finances publiques, tribunal...), bâtiment accueillant la bourse du travail ou les archives départementales...

21312 – Bâtiments scolaires

Bâtiments hébergeant les écoles, collèges et lycées publics.

21313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux

Exemples : bâtiments hébergeant les CCAS, centres de santé, crèches, PMI, établissements et services-sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles,...

21314 – Bâtiments culturels et sportifs

Exemples de bâtiments culturels : cinémas, centres culturels, médiathèques, musées, salles de spectacle, salles des fêtes...

Exemples de bâtiments sportifs : centres équestres, gymnases, stades, piscines, bases de loisirs...

⚠ Mise en garde :

Si ces bâtiments abritent des activités qualifiées de « service public industriel et commercial », ils doivent être suivis dans un budget tenu selon l'instruction M4.

21315 – Centres d'incendie et de secours

Bâtiments des SDIS : service départemental d'incendie et de secours, centres de traitement de l'alerte et centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours.

Les centres de première intervention appartenant aux communes et mis à la disposition des SDIS au titre de l'article L.1424-17 du Code général des collectivités territoriales ne sont normalement plus inscrits à ce compte puisqu'ils ont été transférés au compte 2424 lors de la mise à disposition.

21316 – Équipements du cimetière

Exemples : funérarium, colombarium, ossuaire, maison du gardien...

21318 – Autres bâtiments publics

Exemples : gîte rural, bâtiment construit d'une déchetterie, édifice cultuel appartenant à la commune, monument aux morts...

2132 – Bâtiments privés

Ce compte est dédié aux bâtiments acquis ou construits par l'entité et faisant partie de son domaine privé. Relèvent du domaine privé les biens d'une personne publique qui ne relèvent pas de son domaine public.

Quatre catégories de biens relèvent du domaine privé par détermination de la loi : les réserves foncières, les chemins ruraux, les bois et forêts soumis au régime forestier et les biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

21321 – Immeubles de rapport

Ce sont les immeubles relevant du domaine privé de la collectivité et qui sont productifs de revenus (perception d'un loyer ou assimilé, par exemple).

Sont comptabilisés à ce compte les immeubles amortissables ou les immeubles qui ne sont pas obligatoirement amortissables en application du Code Général des Collectivités Territoriales (communes de – de 3 500 habitants).

Exemples : immeuble construit par une commune pour être loué à usage de bureaux ordinaires à des entreprises avec éventuellement des services communs (pépinières d'entreprises), immeuble faisant l'objet d'un bail commercial avec un commerçant, immeuble à usage locatif social, immeuble loué à des professionnels de santé (maison de santé),...

21328 – Autres bâtiments privés

Ce sont les immeubles relevant du domaine privé de la collectivité et ne générant aucun revenu.

Exemples : salle ou local mis gracieusement à disposition des associations par une commune, bien immeuble à usage de bureaux pour le personnel de la commune ne répondant pas aux critères de la domanialité publique, atelier municipal à usage des services techniques, immeubles acquis en copropriété par deux personnes publiques pour leurs besoins propres...

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

Ce compte retrace les dépenses d'agencement, les aménagements et installations relatives à un bâtiment privé ou public de l'entité.

Ces dépenses ou travaux augmentent la valeur globale du bâtiment ou prolongent sa durée de vie ; cependant ils n'affectent pas la structure même du bâtiment.

Il s'agit, par exemple, de l'installation d'un système de climatisation dans un bâtiment, d'une chaudière ou d'ascenseurs.

Il s'agit également des installations d'un bâtiment concernant les réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement, de téléphonie... Sont concernées les installations et équipements internes au bâtiment mais également les équipements qui permettent leur raccordement au réseau public.

Il peut s'agir aussi de l'aménagement d'un espace de réception dans un centre culturel, incluant l'installation de nouveaux éclairages et d'équipements audiovisuels, de la mise en place de cloisons amovibles dans un open space pour créer des bureaux individuels, de la rénovation d'une cuisine professionnelle dans un restaurant.

Ce compte est subdivisé en fonction de la nature du bâtiment auquel se rapportent les agencements, aménagements et installations, 21351 « Bâtiments publics » et 21352 « Bâtiments privés ».

21351 – Bâtiments publics

21352 – Bâtiments privés

2138 – Autres constructions

Ce compte comprend les constructions qui ne peuvent pas être qualifiées ni de bâtiments, ni d'installations, d'agencements et d'aménagements de constructions.

Ces constructions doivent toutefois être qualifiées d'immeubles par nature, c'est-à-dire être fixées au sol par un dispositif d'ancrage, de liaison ou de fondation, sans pour autant constituer des accessoires d'un autre immeuble (voir 2131 à 2135) ou d'une voirie (voir 215x).

Exemples : digue, entrepôt, bungalow, local poubelle, abri de jardin...

214 – Constructions sur sol d'autrui

Il s'agit :

- des bâtiments construits sur le sol d'autrui, c'est-à-dire sur un terrain dont l'entité n'est pas propriétaire ;
- des installations générales, agencements et aménagements afférents à des constructions inscrites au compte 214 ;
- des autres constructions réalisées sur le terrain d'un tiers.

2141 – Bâtiments publics

Bâtiments publics construits sur le sol d'autrui (se reporter à la définition des bâtiments publics du compte 2131).

2142 – Immeubles de rapport

Immeubles de rapport construits sur le sol d'autrui (se reporter à la définition des immeubles de rapport du compte 21321).

2143 – Droit de superficie

Constructions réalisées sur des surfaces détenues au titre d'un droit de superficie (se reporter à la définition du droit de superficie du compte 2053).

2145 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

Installations générales, agencements et aménagements afférents à des constructions sur sol d'autrui (se reporter à la définition et aux illustrations du compte 2135).

2148 – Autres constructions

Autres constructions construites sur le sol d'autrui (se reporter à la définition des autres constructions du compte 2138).

215 – Installations, matériel et outillage techniques

Ce compte comprend tout d'abord l'ensemble des dépenses immobilisables relatives aux réseaux de voirie.

Il s'agit soit de constructions de voies nouvelles, soit de dépenses ultérieures sur la voirie ayant pour effet d'augmenter sa durée d'utilisation ou le service rendu à l'utilisateur.

La voirie comprend la chaussée mais également ses accessoires bordant la route : les accotements (bordures, trottoirs, pistes cyclables, parkings), les talus, les fossés, les ponts et plantations.

Elle comprend également les installations fixées sur la chaussée ou sur ses accessoires.

Les matériels et outils nécessaires à la réalisation ou à l'entretien de la voirie sont également imputés au compte 215.

Le compte 215 inclut également toutes les dépenses immobilisables relatives aux autres réseaux : eau, assainissement (uniquement pour les communes de – de 500 habitants autorisées à gérer l'eau et l'assainissement dans leur budget principal), réseaux câblés, réseaux d'électrification et aux voies navigables.

Sont comptabilisés également le matériel et l'outillage technique.

2151 – Réseaux de voirie

La circulaire n° NOR INT B0200059C du 26/02/2002 (annexe 2) précise les dépenses de voirie susceptibles d'être immobilisées.

Il s'agit, tout d'abord, de toutes les constructions de voies nouvelles, qu'il s'agisse de la chaussée proprement dite ou de ses accessoires (accotements, talus, ouvrages d'écoulement des eaux, ponts...).

Il s'agit également des travaux sur une voie existante ou ses accessoires dès lors qu'ils permettent une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité).

Exemples de dépenses engagées pour créer une voie : travaux de réalisation d'une nouvelle route, élargissement de la chaussée...

Exemples de dépenses engagées pour créer des accessoires à la chaussée : établissement de bordures, trottoirs, pistes cyclables, parkings, murs de soutènement, perrés, fossés, ponts...

Exemples de travaux engagés pour améliorer la chaussée : élargissement de route...

Exemples de travaux engagés pour améliorer les accessoires de la chaussée : élargissement des trottoirs, réfection générale de murs de soutènement, maçonneries d'ouvrages d'écoulement des eaux, maçonneries de ponts...

2152 – Installations de voirie

Installations de matériel fixé sur la voirie.

Exemples : abribus, feu de circulation, panneau de signalisation, bornes, traverses, glissières de sécurité, horloge électrique, bornes de recharge pour véhicules électriques...

21531 – Réseaux d'adduction d'eau

⚠ Mise en garde :

Ce compte ne concerne que les réseaux d'adduction d'eau dans les communes de moins de 500 habitants. Dans les communes de 500 habitants et plus, ces dépenses sont suivies dans un budget tenu selon l'instruction M4 et le plan de comptes M49.

Sont imputées à ce compte les dépenses de création de nouveaux réseaux d'eau potable, d'extension de réseaux existants, de remplacement de canalisations (dans ce dernier cas, il convient de mettre à la réforme les canalisations remplacées).

21532 – Réseaux d'assainissement

⚠ Mise en garde :

Ce compte ne concerne que les réseaux d'assainissement dans les communes de moins de 500 habitants. Dans les communes de 500 habitants et plus, ces dépenses sont suivies dans un budget tenu selon l'instruction M4 et le plan de comptes M49.

Regroupe les dépenses liées au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune. Sont imputées à ce compte les dépenses de création de nouveaux réseaux d'assainissement, d'extension de réseaux existants, de remplacement de canalisations (dans ce dernier cas, il convient de mettre à la réforme les canalisations remplacées).

21533 – Réseaux câblés

Sont retracées à ce compte les dépenses d'établissement d'un réseau de communications électroniques (fibre optique) constitué d'infrastructures passives formant la boucle locale optique mutualisée (BLOM) permettant la desserte des usagers d'une zone donnée.

Ces infrastructures sont composées d'infrastructures d'accueil (fourreaux, chambres de tirage, peignes, etc), de câbles, d'armoires techniques, de répartiteurs et sous-répartiteurs optiques, et de points de branchement optiques.

21534 – Réseaux d'électrification

Sont retracées à ce compte les dépenses d'établissement d'un réseau d'électrification constitué d'infrastructures d'accueil (fourreaux, chambres de tirage, peignes, etc), de câbles de réseau et de branchement, de téléports, d'armoires techniques, de répartiteurs et de points de branchement.

21535 – Réseaux de transmission

Moyens de communication opérationnels des SDIS, réseaux de transmission des centres de gestion du trafic.

21536 – Réseaux d'alerte

Moyens de transmission des demandes de secours vers les centres concernés et déclenchement des moyens adaptés.

21538 – Autres réseaux

Exemples : ensemble des éléments constitutifs du réseau d'éclairage public dont les candélabres, réseau d'eaux pluviales s'il est distinct du réseau d'assainissement des eaux usées, réseaux d'irrigation pour associations syndicales de propriétaires (ASP), réseaux de téléphonie mobile,...

2154 – Voies navigables

Travaux réalisés sur les canaux et dans les ports

2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

21561 – Matériel roulant

Matériel roulant d'incendie et de défense civile.

Exemples : véhicule de la police municipale, véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), véhicule de secours routier (VSR), échelle pivotante automatique (EPA) ou « grande échelle », fourgon pompe-tonne (FPT), camion-citerne feux de forêts (CCF)...

21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile

Exemples : ouvrages et installations des points d'eau incendie sur l'espace public (bornes incendie, citernes-incendie...), biens meubles immobilisables (cf. annexe de la circulaire du 26/02/2002, § IV) tels que des extincteurs, lances et tuyaux, matériel de désincarcération, pompes, tenues d'intervention d'incendie et de secours...

2157 – Matériel et outillage technique

21571 – Matériel ferroviaire

Il s'agit du matériel ferroviaire non roulant. Le matériel de transport ferroviaire roulant est imputé au compte 21821.

21572 – Matériel technique scolaire

Matériels acquis pour les écoles, collèges et lycées.

Exemples : équipements sportifs, équipements d'entretien...

21573 – Matériel et outillage de voirie

215731 – Matériel roulant

Véhicules roulants conduits par une personne assise, visant notamment :

- le nettoyage de la voirie et de ses accotements (laveuses motorisées, balayeuses) ;

- l'entretien de la voirie (camions bennes à ordures ménagères, saleuses).

215738 – Autre matériel et outillage de voirie

Cf. annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, §.VII.

Exemples de matériel de nettoyage : aspiratrices de chaussée portables, matériel portable de nettoyage des trottoirs (laveuses portatives, aspiratrices, micro aspiratrices, nettoyeurs haute pression)...

Autres exemples : barrières, disqueuse de sciage de chaussée, faucheuse, machine de marquage au sol, matériel de salage, marteau piqueur...

21574 – Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles

215741 – Installations, matériel et outillage des cantines scolaires

Cf. annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, §.VII.

Exemples : machines à laver professionnelles, fours multi-niveaux, cellules de refroidissement, armoires positives ou négatives (pour conserver les denrées), tables réfrigérées; vitrines du self, vestiaires pour le personnel de cuisine,...

Exemples de petits matériels en lien avec l'activité de restauration scolaire : chariots inox, marmites, bacs en inox, chauffe assiettes... (cf annexe de la circulaire du 26/02/2002, §VI).

215742 – Installations, matériel et outillage des colonies de vacances

21578 - Autre matériel technique

Installations diverses de sécurité, matériels de sécurité (extincteurs, barrières de sécurité), matériels anti-intrusion.

2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques

Cf. annexe 1 de la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002, §.VII.

Exemples : matériels d'ateliers, engins, outillages de plomberie, de menuiserie, de mécanique, tours, compresseurs, machines-outils, scies industrielles, postes de soudure, tracteurs, tractopelles, chariots élévateurs, remorques, véhicules techniques des parcs et jardins (bennes, tracteurs, motoculteurs, remorques, plateaux)...

216 – Biens historiques et culturels

Ce compte regroupe les acquisitions des biens historiques et culturels mobiliers et immobiliers ainsi que leurs adjonctions. Il comprend également les investissements réalisés postérieurement à ces acquisitions comme les travaux de rénovation.

Les biens historiques et culturels sont comptabilisés au coût d'acquisition, à la valeur de l'expertise réalisée ou à l'euro symbolique.

Pour les biens faisant déjà partie du patrimoine de la collectivité et déjà comptabilisés, les valeurs d'entrée ne sont pas remises en cause. En revanche, si ces biens faisaient l'objet d'amortissements, l'amortissement est interrompu et la valeur nette devient la nouvelle valeur symbolique.

⚠ Mise en garde :

Les dépenses ultérieures afférentes à des biens historiques et culturels doivent être amorties, contrairement à la valeur d'acquisition qui n'est pas amortissable.

2161 – Biens historiques et culturels immobiliers

21611 – Biens sous-jacents

Acquisition d'un monument historique classé ou inscrit, monument ou site naturel classé ou inscrit.

21612 – Dépenses ultérieures immobilisées

Travaux de réhabilitation, d'investissement sur les monuments et sites naturels imputés au compte 21611.

2162 – Biens historiques et culturels mobiliers

21621 – Biens sous-jacents

Acquisition d'œuvres d'art, objets d'art, mobiliers anciens et historiques, archives historiques, une collection de cartes postales, photos, croquis, documents et livres anciens, fresques, vases, vaisselle et couverts précieux, tapis, vêtements historiques, biens archéologiques.

21622 – Dépenses ultérieures immobilisées

Travaux de réhabilitation, de restauration des biens imputés au compte 21621.

217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Le compte 217 enregistre les éléments suivants.

→ **les immobilisations mises à disposition de l'entité** par une autre entité publique dans le cadre d'un transfert de compétences, obligatoire ou volontaire.

La comptabilisation nécessite au préalable la constatation de la mise à disposition dans un procès verbal établi contradictoirement par les parties.

Le compte 217 est débité en contrepartie du compte 1027 « mise à disposition ».

→ **les adjonctions et surélévations réalisées par l'entité bénéficiaire de la mise à disposition** sur les immeubles reçus à disposition.

Le compte 217 reprend les mêmes subdivisions que les comptes 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 218.

218 – Autres immobilisations corporelles

Le compte enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers

Ce sont des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont l'entité n'est ni propriétaire, ni affectataire (si elle est propriétaire ou affectataire : imputation au compte 2135) ou qu'elle n'a pas reçus au titre d'une mise à disposition (si bâtiment mis à disposition : imputation au compte 21735).

Exemples : installation de chauffage, de climatisation, aménagements de cloisons de bureaux, aménagements d'une salle de pause, installation d'une cuisine aménagée pour la restauration du personnel,...

Ces dépenses sont généralement réalisées dans un bâtiment dont l'entité est locataire.

2182 – Matériel de transport

21821 – Matériel de transport ferroviaire

Désigne tous matériels roulant sur rails utilisés au transport collectif de personnes, de marchandises, de matières ou produits.

Exemples : wagons, locomotives, rames, trains, tramways, métros...

21828 – Autres matériels de transport

Désigne tous les véhicules et appareils servant au transport de personnes, de marchandises, de matières ou produits autres que le matériel roulant de voirie (imputé au compte 215731) et le matériel roulant de la défense civile et incendie (imputé au compte 21561).

Exemples : deux roues (vélos, scooters, motos), voitures, camions, bus, minibus, poids lourds...

2183 – Matériel informatique

21831 – Matériel informatique scolaire

Désigne tous matériels informatiques et numériques servant à la dispense de l'enseignement collectif.

Exemples : ordinateurs (dont les logiciels indissociés) et leurs accessoires (non dissociés dans le cadre de l'achat initial), tableaux numériques, tablettes, photocopieurs, imprimantes...

21838 – Autre matériel informatique

Désigne tous matériels informatiques et numériques servants aux services autres que scolaires.

Exemples : ordinateurs fixes et portables (dont les logiciels indissociés) et leurs accessoires (non dissociés dans le cadre de l'achat initial), tablettes, scanners, imprimantes, photocopieurs, tableaux numériques, vidéoprojecteurs, serveurs informatiques, routeurs, bornes, des onduleurs, des switch...

2184 – Matériel de bureau et mobilier

21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires

Désigne tous matériels pédagogiques et éducatifs utilisés dans le cadre de l'apprentissage collectif, mais également tous mobiliers achetés pour les écoles, collèges, lycées, universités.

Exemples : pupitres, sièges et mobiliers d'assises (bancs, poufs, canapés, fauteuils, chauffeuses...), bureaux, tables, bornes d'accueil, comptoirs, podium, tableaux, chevalets, mobiliers de rangement et de classement (armoires, bibliothèques, étagères, vestiaires, casiers, caissons, rayonnages, vitrines, classeurs rotatifs ...), lampes, parois de protection, calculatrices...

21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers

Le matériel de bureau comprend tous les matériels destinés à faciliter les travaux administratifs et utilisés à cette fin par les services non scolaires de la collectivité.

Le mobilier de bureau comprend les meubles et objets assimilés, utilisés tant par les services administratifs que par les autres services (hors services scolaires), soit à vocation de rangement permanent, soit destinés à faciliter les commodités dans le travail.

Exemples : illustrations citées au compte 21841, dictaphones, machines à affranchir, meubles à plan, traceurs, prompteurs, coffre-fort...

2185 – Matériel de téléphonie

Désigne tous matériels permettant la communication.

Exemples : téléphones fixes ou mobiles, systèmes de visioconférence et d'audioconférence, casques audio, oreillettes, talkie/walkie...

2186 – Cheptel

Sont comptabilisés les acquisitions ou les naissances d'animaux de même catégorie non désignés à la vente.

Exemples : veaux, vaches, chevaux, montons, cochons, béliers, chèvres, chiens, couvées...

2188 – Autres

Exemples : équipements sportifs (cages, buts, filets de tennis, piquets, bancs, abri de touche, paniers de basket...), équipements des aires de jeux, mobiliers urbains (hors voirie), matériels de cinéma et de sonorisation, matériels de nettoyage (hors voirie), matériels médicaux (défibrillateurs), ustensiles de cuisine et électroménagers (hors cantines scolaires), jouets (lors d'une première acquisition), fonds documentaire constitué à la création d'une bibliothèque ou médiathèque (ou lors d'une extension), livres numériques, équipement de restauration hors cantines scolaires (dans le cas d'un premier équipement), de téléviseurs, appareils photos, caméras, de panneaux (autres que voiries)...

22 – Immobilisations reçues en affectation

L'affectation est une procédure qui, tout en conservant à la collectivité la propriété du bien, permet le transfert à un tiers de la jouissance de ce bien avec les droits et obligations qui s'y attachent.

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation lorsque l'affectataire est doté de la personnalité morale.

 Mise en garde :

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences obligatoire ou volontaire sont enregistrées au compte 217.

Les immobilisations reçues en affectation par un service de l'entité affectante suivi dans un budget annexe ou géré par une régie dotée de la seule autonomie financière s'enregistrent aux comptes 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218.

Les comptes 229x sont non budgétaires.

L'entité remettante du bien enregistre l'affectation sur les comptes 24.

Le compte 22 reprend les mêmes subdivisions que les comptes 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 218.

23 – Immobilisations en cours

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice, qu'il s'agisse d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232 et 235) ou d'avances avant justification des travaux (comptes 236, 237 et 238). Lorsque le bien est mis en service, il doit être réintégré au compte 20 ou 21 définitif par opération d'ordre non budgétaire justifiée par un certificat administratif de l'ordonnateur.

Le lien entre le compte d'en cours 23X et le compte définitif 21X est strict (exemple : compte 2313 vers 213 ou compte 2315 vers 215...).

231 – Immobilisations corporelles en cours

2312 – Agencement et aménagement de terrains

Le compte d'encours 2312 est strictement lié aux subdivisions du compte 212.

221 – Agencements et aménagements de terrains

→ 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2128 « Autres agencements et aménagements ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2312.

2313 – Constructions

Le compte d'encours 2313 est strictement lié aux subdivisions du compte 213.

213 – Constructions

→ 21311 « Bâtiments administratifs », 21312 « Bâtiments scolaires », 21313 « Bâtiments sociaux et médico-sociaux », 21314 « Bâtiments culturels et sportifs », 21315 « Centres d'incendie et de secours », 21316 « Équipements du cimetière », 21318 « Autres bâtiments publics », 21321 « Immeubles de rapport », 21328 « Autres bâtiments privés », 21351 « Bâtiments publics », 21352 « Bâtiments privés », 2138 « Autres constructions ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2313.

2314 – Constructions sur sol d'autrui

Les bâtiments réalisés sur sol d'autrui, dont la Collectivité n'est pas propriétaire, et les installations et agencements s'y rapportant. Le compte d'encours 2314 est strictement lié aux subdivisions du compte 214.

214 – Constructions sur sol d'autrui

→ 2141 « Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics », 2142 « Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport », 2143 « Constructions sur sol d'autrui – Droit de superficie », 2145 « Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements », 2148 « Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2314.

2315 – Installations, matériel et outillage techniques

Le compte d'encours 2315 est strictement lié aux subdivisions du compte 215.

215 – Installations, matériel et outillage techniques

→ 2151 « Réseaux de voirie », 2152 « Installations de voirie », 21531 « Réseaux d'adduction d'eau », 21532 « Réseaux d'assainissement », 21533 « Réseaux câblés », 21534 « Réseaux d'électrification », 21535 « Réseaux de transmission », 21536 « Réseaux d'alerte », 21538 « Autres réseaux », 2154 « Voies navigables », 21561 « Matériel roulant », 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 21571 « Matériel ferroviaire », 21572 « Matériel technique scolaire », 215731 « Matériel roulant », 215738 « Autre matériel et outillage de voirie », 215741 « Installations, matériel et outillage des cantines scolaires », 215742 « Installations, matériel et outillage des colonies de vacances », 21578 « Autre matériel technique », 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2315.

2316 – Restauration des biens historiques et culturels

Le compte d'encours 2316 est strictement lié aux subdivisions du compte 216.

216 – Biens historiques et culturels

→ 21611 « Biens sous-jacents », 21612 « Dépenses ultérieures immobilisées », 21621 « Biens sous-jacents », 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2316.

2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Ce compte enregistre exclusivement les immobilisations reçues par la Collectivité au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences obligatoire ou volontaire. Le compte d'encours 2317 est strictement lié aux subdivisions du compte 217.

2171 – Terrains

→ 21711 « Terrains nus », 21712 « Terrains de voirie », 21713 « Terrains aménagés autres que voirie », 21714 « Terrains de gisement », 21715 « Terrains bâtis », 21717 « Bois et forêts », 21718 « Autres terrains ».

2172 – Agencements et aménagements de terrain

→ 21721 « Plantations d'arbres et arbustes », 21728 « Autres agencements et aménagements ».

2173 – Constructions

→ 217311 « Bâtiments administratifs », 217312 « Bâtiments scolaires », 217313 « Bâtiments sociaux et médico-sociaux », 217314 « Bâtiments culturels et sportifs », 217315 « Centres d'incendie et de secours », 217318 « Autres bâtiments publics », 217321 « Immeubles de rapport », 217328 « Autres bâtiments privés », 21735 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions », 21738 « Autres constructions ».

2174 – Constructions sur sol d'autrui

→ 21741 « Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics », 21742 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport », 21745 « Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements », 21748 « Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions ».

2175 – Installations, matériel et outillage techniques

→ 217531 « Réseaux d'adduction d'eau », 217532 « Réseaux d'assainissement », 217533 « Réseaux câblés », 217534 « Réseaux d'électrification », 217535 « Réseaux de transmission », 217536 « Réseaux d'alerte », 217538 « Autres réseaux », 21754 « Voies navigables », 217561 « Matériel roulant », 217568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 217571 « Matériel ferroviaire », 217572 « Matériel technique scolaire », 2175731 « Matériel roulant », 2175738 « Autre matériel et outillage de voirie », 217578 « Autre matériel technique », 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques ».

2176 – Biens historiques et culturels

→ 217611 « Biens sous-jacents », 217612 « Dépenses ultérieures immobilisées », 217621 « Biens sous-jacents », 217622 « Dépenses ultérieures immobilisée ».

2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

→ 217821 « Matériel de transport ferroviaire », 217828 « Autres matériels de transport », 217831 « Matériel informatique scolaire », 217838 « Autre matériel informatique », 217841 « Matériel de bureau et mobilier scolaires », 217848 « Autres matériels de bureau et mobiliers », 21785

« Matériel de téléphonie », 21786 « Cheptel », 21788 « Autres ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2317.

2318 – Autres immobilisations corporelles

Le compte 2318 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 2312 à 2316. Le compte d'encours 2318 est strictement lié aux subdivisions du compte 218.

218 – Autres immobilisations corporelles

→ 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers », 21821 « Matériel de transport ferroviaire », 21828 « Autres matériels de transport », 21831 « Matériel informatique scolaire », 21838 « Autre matériel informatique », 21841 « Matériel de bureau et mobilier scolaires », 21848 « Autres matériels de bureau et mobiliers », 2185 « Matériel de téléphonie », 2186 « Cheptel », 2188 « Autres ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2318.

232 – Immobilisations incorporelles en cours

2324 – Subventions d'équipements versées

Subventions d'équipement versées en cours comportant des conditions de réalisation dont la mise en service n'a pas lieu dans l'exercice comptable de son versement (subventions d'investissement à versements échelonnés dans le temps, hors fonds européens).

Le compte d'encours 2324 est strictement lié aux subdivisions du compte 204.

2041 – Subventions d'équipement aux organismes publics

→ 20411 – État

- 204111 « Biens mobiliers, matériel et études », 204112 « Bâtiments et installations », 204113 « Projets d'infrastructures d'intérêt national », 204114 « Voirie », 204115 « Monuments historiques ».

→ 20412 – Régions

- 204121 « Biens mobiliers, matériel et études », 204122 « Bâtiments et installations », 204123 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20413 – Départements

- 204131 « Biens mobiliers, matériel et études », 204132 « Bâtiments et installations », 204133 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20414 – Communes

- Communes membres du GFP

- 2041411 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041412 « Bâtiments et installations », 2041413 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- Autres communes
 - 2041481 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041482 « Bâtiments et installations », 2041483 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20415 – Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier

- GFP de rattachement
 - 2041511 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041512 « Bâtiments et installations », 2041513 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- EPL et services rattachés
 - Caisse des écoles
 - 20415311 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415312 « Bâtiments et installations », 20415313 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
 - CCAS
 - 20415321 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415322 « Bâtiments et installations », 20415323 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
 - A caractère administratif
 - 20415331 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415332 « Bâtiments et installations », 20415333 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
 - A caractère industriel et commercial
 - 20415341 « Biens mobiliers, matériel et études », 20415342 « Bâtiments et installations », 20415343 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- Autres groupements et collectivités à statut particulier
 - 2041581 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041582 « Bâtiments et installations », 2041583 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20417 – Organismes de transport

- SNCF
 - 2041711 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041712 « Bâtiments et installations », 2041713 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- SNCF Réseau
 - 2041721 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041722 « Bâtiments et installations », 2041723 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».
- Autres
 - 2041781 « Biens mobiliers, matériel et études », 2041782 « Bâtiments et installations », 2041783 « Projets d'infrastructures d'intérêt national ».

→ 20418 – Organismes publics divers

- 204181 « Biens mobiliers, matériel et études », 204182 « Bâtiments et installations », « 204183 Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2042 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

→ 20421 « Biens mobiliers, matériel et études », 20422 « Bâtiments et installations », 20423 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2043 – Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

→ 20431 « Biens mobiliers, matériel et études », 20432 « Bâtiments et installations », 20433 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2044 – Subventions d'équipement en nature

→ 20441 – Organismes publics

- 204411 « Biens mobiliers, matériel et études », 204412 « Bâtiments et installations », 204413 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

→ 20442 – Personnes de droit privé

- 204421 « Biens mobiliers, matériel et études », 204422 « Bâtiments et installations », 204423 « Projets d'infrastructures d'intérêt national »

2045 – Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)

2046 – Attributions de compensation d'investissement

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2324.

2328 – Autres immobilisations incorporelles

Le compte d'encours 2328 est strictement lié aux subdivisions du compte 208.

208 – Autres immobilisations incorporelles

→ 2087 – Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition, 2088 « Autres immobilisations incorporelles ».

Il convient de se rapprocher de ces comptes afin d'apprécier la nature de la dépense imputable au 2328.

235 – Part investissement – marchés de partenariat

Sont comptabilisées les sommes versées avant la mise en service de biens objets de marchés de partenariat ou de marchés globaux de performance et qui concernent les dépenses d'investissement versée réalisées par le co-contractant.

236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations

Il s'agit d'avances versées à un établissement public local d'enseignement (EPLÉ) pour des investissements immobiliers ou mobiliers dont ce dernier ne sera pas propriétaire.

237 – Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles

Il s'agit d'avances versées à un tiers pour la réalisation d'un bien incorporel qui aura pour imputation définitive un compte de classe 20.

238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

Il s'agit d'avances versées à un tiers pour la réalisation d'un bien corporel qui aura pour imputation définitive un compte de classe 21.

26 – Participations et créances rattachées à des participations

Les participations se caractérisent par l'existence de relations nouées entre deux entités, généralement matérialisées par un accord contractuel, des statuts ou un règlement. Elles ne sont pas forcément matérialisées par des titres.

Constituent des participations, les droits durables de l'entité dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés, lui conférant une influence ou un contrôle.

Les participations sont comptabilisées pour le montant versé à la société émettrice à la date dudit versement si elles sont acquises à titre onéreux par un versement d'espèces.

261 – Titres de participation

Ce compte enregistre les participations matérialisées par des titres.

Les titres de participation concernent les droits détenus par la collectivité dans les sociétés de capitaux : sociétés anonymes (SA), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL et SPLA), sociétés par actions simplifiées (SAS, SASU), sociétés en commandite par actions (SCA), sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), qui excèdent 10% du capital de la société émettrice.

La participation de la collectivité au financement des « fonds d'investissement » s'impute également au compte 261 :

- les FCPI (Fonds Professionnel de Capital en Investissement), copropriétés d'instruments financiers et de dépôts (valeurs mobilières) qui gèrent des portefeuilles de participations ;
- les « fonds evergreen » qui souscrivent des parts de capital auprès d'entreprises pour investir en capital développement, transmission ou innovation (Fonds IRD, SORIDEC, IRDINOV, OCSEED...).

266 – Autres formes de participation

Ce compte enregistre les participations qui ne sont pas matérialisées par des titres.

Elles concernent notamment les parts sociales de l'entité dans les sociétés de personnes (SNC, SARL, EURL, GIE...) qui excèdent 10% du capital de la société émettrice.

Elles concernent également les participations à certains fonds :

- Les fonds de garantie régionaux régis par les articles L. 4211-1-10° et L. 4253-3 du CGCT ;
- Les « fonds de fonds » (FdF FOSTER par exemple pour les Régions) ;

- Les « fonds d'interventions » (fonds PIA, fonds « prêts trésorerie BTP » avec BPI France...).

269 – versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

Est comptabilisée sous ce compte la partie non encore libérée des titres de participation acquis par l'entité, lors de la création ou d'une augmentation du capital de l'établissement émetteur.

Le compte est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation » (opération d'ordre budgétaire). Il est débité ultérieurement lors du versement effectif correspondant aux titres libérés.

27 – Autres immobilisations financières

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que la collectivité acquiert dans le cadre des placements budgétaires ou qu'elle a reçus en donation et qu'elle a l'intention de conserver durablement (selon le code de commerce, les titres sont dits « titres immobilisés », s'ils représentent moins de 10 % du capital social d'une société) ;

Mise en garde :

Les valeurs acquises dans le cadre de placements de trésorerie sont enregistrés au compte 50 et/ou 516.

- les prêts accordés à des tiers ;

- les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

271 – Titres immobilisés (droits de propriété)

Ce compte enregistre les titres conférant un droit de propriété à la collectivité dans des sociétés de capitaux (sociétés anonymes (SA), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL et SPLA), sociétés par actions simplifiées (SAS, SASU), sociétés en commandite par actions (SCA)) et les sociétés de personnes (SNC, SARL, EURL, GIE, ...) lorsque ces droits représentent moins de 10% du capital de la société émettrice.

Il s'agit essentiellement d'actions.

272 – Titres immobilisés (droit de créance)

Ce compte enregistre les titres conférant un droit de créance.

Il s'agit essentiellement d'obligations.

Exemples : OAT, bon du Trésor.

273 – Comptes de placements (long terme)

2732 – Fonds d'épargne forestière

Il enregistre les sommes placées sur des fonds d'épargne forestière (durée supérieure à un an) et les intérêts capitalisés sur ces comptes.

274 – Prêts

Ce compte enregistre les prêts, c'est-à-dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, autorisées par un texte législatif ou réglementaire. L'entité s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

2741 – Prêts aux collectivités et aux groupements

Il s'agit de fonds prêtés par une collectivité à d'autres collectivités ou groupement.

2743 – Prêts aux personnels

Aides sociales d'urgence au personnel de la collectivité.

Exemples : prêts sociaux, prêts de secours, prêts immobiliers...

2744 – Prêts d'honneur

Les prêts d'honneur sont octroyés à des personnes privées ne faisant pas partie du personnel de la collectivité.

Mise en garde :

Les participations à des fonds de prêt d'honneur gérés par des associations ne sont pas inscrites à ce compte mais au compte 20421 « Subventions d'équipements ».

2745 – Avances remboursables

Avances remboursables consenties dans le cadre de l'action économique auprès de tiers privés ou publics. L'avance remboursable donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement, avec ou sans différé d'amortissement et donne éventuellement lieu à paiement d'intérêts imputés en fonctionnement (compte de classe 7).

2748 – Autres prêts

Il s'agit de fonds avancés à des tiers privés comme les avances en compte courant d'associé (ACCA). Le remboursement de ces fonds peut être assorti d'intérêts.

275 – Dépôts et cautionnements versés

Enregistre les sommes versées à des tiers, à titre de garantie ou de cautionnement, indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive : c'est le cas des dépôts de garantie (loyers ou crédit-bail), des cautions pour logement de fonction, des consignations.

276 – Autres créances immobilisés

2761 – Créances pour avances en garantie d'emprunt

Enregistre les créances résultant des versements effectués à la suite de la mise en jeu des garanties d'emprunt avant le 1er janvier 2023.

Mise en garde :

Depuis le 1er janvier 2023, les appels en garantie d'emprunt sont imputés en charges (compte 65182 « Mise en jeu de la garantie »).

2762 – Créances sur transfert de droits à déduction de TVA

Enregistre les créances résultant du transfert des droits à déduction de TVA de l'entité sur les immobilisations des services affermés ou concédés.

Le transfert est comptabilisé par l'écriture d'ordre budgétaire : débit du compte 2762 et crédit des subdivisions du compte 21.

2763 – Créances sur des collectivités publiques

Enregistre les créances entre collectivités résultant d'engagements contractuels.

C'est le cas, par exemple, de ventes d'actifs avec paiement différé : le bien est sorti de l'actif du vendeur à la signature de l'acte de vente, date du transfert de propriété . La partie du prix dont le paiement est différé est inscrite au débit du compte 2763.

Le compte est subdivisé par type de collectivité publique débitrice.

27631 – État et établissements nationaux

27632 – Régions

27633 – Départements

27634 – Communes

276341 – Communes membres du GFP

276342 – Autres communes

27635 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

276351 – GFP de rattachement

276358 – Autres groupements

27636 – CCAS et Caisse des écoles

27638 – Autres établissements publics

2764 – Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé

Ce compte est utilisé pour des ventes à paiements différés à des personnes morales de droit privé.

Il enregistre aussi :

- le versement des participations de la collectivité à l'aménageur pour le financement des équipements publics de retour, dans le cadre de concessions d'aménagement ;
- la participation de la collectivité délégante pour la réalisation d'équipements publics de retour par le délégataire.

2766 – Créances pour les locations-acquisitions

Enregistre à titre d'illustration les surloyers reçus dans le cadre d'un contrat de location vente, de crédit-bail ou de tout autre contrat de location assorti d'une option d'achat dont le preneur est raisonnablement certain de lever l'option (contrat de location longue durée – LLD).

2768 – Intérêts courus

27682 – Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)

Enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) relatifs aux titres immobilisés de l'entité.

27684 – Intérêts courus sur prêts

Enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) relatifs aux prêts accordés par l'entité.

27688 – Intérêts courus sur créances diverses

Enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) relatifs aux autres créances comme les comptes courants d'associés par exemple.

279 – Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

Est comptabilisée sous ce compte la partie non encore libérée des titres immobilisés acquis par l'entité.

Le compte est crédité du montant des versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés par le débit du compte 271 « Titres immobilisés » (opération d'ordre budgétaire). Il est débité ultérieurement lors du versement effectif correspondant aux titres libérés.



Les comptes de tiers

45 – Comptabilité distincte rattachée

Ce compte retrace les mouvements comptables, ainsi que les dépenses et les recettes de fonctionnement ou d'investissement effectuées par une entité pour le compte de tiers (budgets annexes, autres collectivités ou établissements publics, opérateurs privés, pupilles confiées à l'ASE, tiers publics ou privés défailants) et qui nécessitent une traçabilité distincte. Les comptes 45 subdivisés en « Dépenses » et « Recettes » doivent comptabiliser - en miroir - les recettes correspondantes à la refacturation des dépenses effectuées par l'entité pour le compte de tiers et présenter en fin d'opération un compte égal.

451 – Compte de rattachement (à subdiviser par budget annexe)

Ce compte est utilisé pour retracer les opérations de trésorerie liées à l'exécution des budgets annexes. En effet, les budgets annexes ne disposent pas de compte 515 et leurs opérations de trésorerie sont comptabilisées dans le budget principal via un compte de liaison 451.

Mise en garde :

Ce compte ne fonctionne que pour les régies sans personnalité morale et sans autonomie financière. Les opérations de trésorerie des régies dotées de l'autonomie financière sans personnalité morale (budgets dits « rattachés ») ou de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont imputées sur leur propre compte 515.

Ce compte est également utilisé en cas de prestations réciproques entre le budget principal (BP) et le budget annexe (BA). Il s'agit à titre d'illustration du versement d'une subvention du BP au BA, du remboursement par le BA au BP d'une dépense prise en charge par le BP (comme le remboursement de dépenses de personnel).

452 – Deniers des pupilles

Ce compte reçoit les deniers des pupilles, qui sont déposés auprès du Payeur départemental, seul habilité à manier les fonds du mineur mis sous tutelle.

Il enregistre en débit les dépenses effectuées sur les deniers privés des pupilles confiés aux services départementaux de l'Action Sociale à l'Enfance (ASE). Il s'agit :

- des frais liés à l'entretien, l'éducation des pupilles ainsi que ceux afférents à la conservation de leur patrimoine (versement à des tiers ou argent de poche versé au pupille) ;
- des retraits effectués sur les livrets des pupilles ou de la remise des fonds des livrets aux pupilles devenus majeurs ou émancipés.

Il enregistre en crédit les sommes encaissées pour le compte des pupilles : revenus des biens, des capitaux, dépôt de fonds sur leur livret d'épargne et intérêts des fonds d'épargne.

453 – Fonds gérés par l'entité

Le compte 453 retrace les autres opérations d'encaissement et de décaissement effectuées dans le cadre des fonds pouvant être confiés aux entités (fonds communs des services d'hébergement, fonds métropolitains pour la culture gérés par une commune, fonds de cohésion...). Ces fonds doivent être prévus par un texte.

Le compte est subdivisé par nature de fonds.

4532 – Fonds communs des services d'hébergement

Fonds gérés par les départements ou régions destinés à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.

4534 – Caisse départementale d'avances pour l'aménagement des lotissements défectueux

4535 – Fonds commun départemental de la redevance des mines sur le pétrole

Il enregistre la répartition départementale de la redevance des mines.

4536 – Fonds contractuels à répartir

4538 – Fonds divers

454 – Travaux effectués d'office pour le compte de tiers

Ce compte enregistre les dépenses effectuées d'office sur le patrimoine de tiers et les recettes perçues en contrepartie de ces dépenses.

Chaque compte est subdivisé pour enregistrer d'une part les dépenses (terminaison 1) et, d'autre part, les recettes (terminaison 2). Un numéro d'opération doit, en outre, lui être adjoint.

Chaque opération doit in fine être équilibrée en dépenses et recettes pour permettre le solde des comptes et la clôture de l'opération.

Si l'entité participe au financement de l'opération, la participation qu'elle verse est imputée au débit du compte 204 si elle finance des travaux immobilisables ou au compte 657 pour des dépenses d'entretien.

4541 – Travaux exécutés d’office

Il s’agit à titre d’illustration de travaux de démolition d’un immeuble menaçant de ruine, de travaux pour empêcher l’accès aux locaux ou de travaux de salubrité prévus dans un arrêté préfectoral. Si, en cours de chantier, la collectivité découvre des désordres non diagnostiqués au moment de l’arrêté, elle doit les traiter pour assurer la salubrité et la sécurité de l’ouvrage (sous peine de mettre en cause sa propre responsabilité de maître d’ouvrage). Ces travaux complémentaires peuvent être inclus dans les dépenses récupérables sur le propriétaire défaillant.

Il peut s’agir aussi de travaux d’entretien des berges et cours d’eau réalisés par les communes ou EPCI en cas de défaillance et après mise en demeure des propriétaires riverains (article L215-16 du Code de l’environnement).

45411 – Dépenses

45412 – Recettes

4542 – Remembrement

Dépenses relatives aux opérations de remembrement de propriétés rurales non bâties.

Exemples : aménagement de chemins d’exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation...

45421 – Dépenses

45422 – Recettes

4543 – Défense contre la mer

Dépenses relatives aux opérations de défense contre la mer.

Exemples : réalisation d’ouvrages ou d’aménagement de défense contre la mer, travaux de récupération de territoires sur la mer, enrochement, pose de pieux et de fascines, dragage...

45431 – Dépenses

45432 – Recettes

4544 – Aménagement foncier

Dépenses relatives aux opérations d’aménagement foncier.

Exemples : travaux liés aux modifications de chemins, vallées, plantation de haies, d’aménagement hydraulique pour le bon écoulement des eaux, de nettoyage et de remise en état...

45441 – Dépenses

45442 – Recettes

455 – Opérations d'investissement sur les établissements d'enseignement

Ce compte enregistre les dépenses d'investissement réalisées par une entité sur des établissements relevant d'une autre entité, et notamment les travaux réalisés par un département ou une région sur la partie « lycée » ou « collège » des cités scolaires mixtes, pour le compte de la région ou du département. Les dépenses effectuées sont refacturées à l'entité bénéficiaire. En fin d'opération les comptes de dépense et de recette doivent présenter un compte égal.

456 – Recettes sur rôle pour le compte de tiers

Le principe d'encaissement pour le tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité compétente et d'une convention passée entre l'entité et le budget bénéficiaire (tiers).

Il permet à une entité de gérer les encaissements sur rôle pour le compte du bénéficiaire, pendant la phase amiable uniquement.

L'encaissement pour le compte d'un tiers permet à une collectivité ou un établissement public local de mettre à disposition des usagers un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires. Des recettes peuvent donc être encaissées pour le compte de tiers, considéré comme étant une personne juridique, qu'il relève d'un statut public (autre collectivité, établissement public de coopération intercommunale, CCAS, etc.) ou privé (prestataire dans le domaine du transport ou d'accueil d'enfants, associations sportives et/ou culturelles, praticiens hospitaliers, etc.).

L'encaissement pour le compte de tiers peut également être mis en place en cas de gestion d'un service par plusieurs organismes ou entités juridiques (billet d'entrée commun entre une commune et un office de tourisme d'une autre collectivité, guichet unique pour le recouvrement de produits de cantine, de garderie ou d'activités de sport et de loisirs proposés par différentes collectivités, vente de produits dérivés dans un château/musée).

458 – Opérations sous mandat

Dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement réalisées en vertu d'une convention par l'entité « mandataire » au nom de la collectivité mandante (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou groupement de commande notamment).

Les travaux effectués ou les biens acquis n'entrent pas dans le patrimoine de la collectivité mandataire, mais dans celui de la collectivité mandante s'ils sont immobilisables.

Les dépenses effectuées par le mandataire font l'objet d'émission de titres de recettes vis-à-vis de la collectivité mandante.

Le compte est subdivisé pour enregistrer d'une part les dépenses (terminaison 1) et, d'autre part, les recettes (terminaison 2). Un numéro d'opération doit, en outre, lui être adjoint.

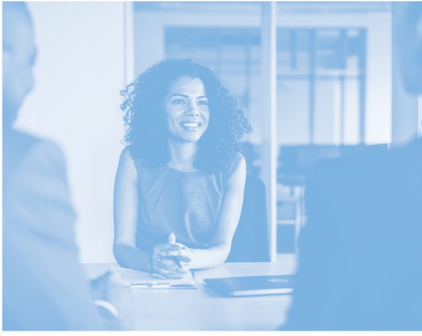
Chaque opération doit in fine être équilibrée en dépenses et recettes pour permettre le solde des comptes et la clôture de l'opération.

Si l'entité participe au financement de l'opération, la participation qu'elle verse est imputée au débit du compte 204 si elle finance des travaux immobilisables ou au compte 657 pour des dépenses d'entretien.

Exemples : investissements réalisés sur le domaine public routier de l'État par un département, acquisition d'équipements de sécurité pour les conducteurs de bus par un syndicat de transports pour le compte de la Région, travaux d'aménagement d'une place effectués par une commune pour le compte d'une communauté d'agglomération, réalisation par une commune d'études préalables avant travaux pour les comptes des autres collectivités dans le cadre d'un groupement de commandes...

4581 - Dépenses (à subdiviser par mandat)

4582 - Recettes (à subdiviser par mandat)



Les charges

60 – Achats et variation des stocks

601-602 – Achats stockés

Les comptes 601-602 sont destinés à comptabiliser les achats et approvisionnements, pour lesquels la collectivité tient une comptabilité de stocks. La tenue d'une comptabilité de stocks est obligatoire pour suivre les opérations de lotissement. Elle est recommandée dans le cadre de la tenue d'un magasin ou d'un entrepôt logistique servant de stockage aux biens acquis par la collectivité, si la valeur des stocks a une valeur significative.

Les stocks font obligatoirement l'objet d'opérations d'ordre en fin d'année, pour constater le montant des stocks et leur variation annuelle.

Les comptes 601-602 ne doivent donc pas être utilisés pour des achats courants, à imputer notamment aux comptes 606.

6011 – Achats stockés – Matières premières et fournitures (autres que terrains)

Ce compte enregistre, outre les achats de matières premières et de fournitures stockées, les « achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre » et de « certificats d'économie d'énergie ».

6015 – Achats stockés – Terrains à aménager

Achat de terrains dans le cadre d'un budget lotissement ou zone d'activité.

6021 – Achats stockés – Matières consommables

Stock de matières premières qui seront intégrées dans un bien produit par la collectivité.

Exemple : farine pour une collectivité qui exploiterait une boulangerie.

60221 – Achats stockés - Fournitures consommables - Combustibles et carburants

Exemples : stock de Fuel, charbon, carburant pour le parc de véhicules de la collectivité ; stock d'essence, de gaz, pour une collectivité qui exploiterait une station service.

60222 – Achats stockés – Produits d'entretien

Ce compte enregistre les dépenses de produits d'entretien et de nettoyage faisant l'objet d'un suivi comptable des stocks.

Exemples : détartrant, détachant, détergent, sacs aspirateurs, savons, désodorisant, lessive balai – brosse,...

602231 – Achats stockés - Fournitures consommables

Ce compte enregistre les fournitures techniques des ateliers de la collectivité faisant l'objet d'un suivi comptable des stocks.

Exemples : stock de clous, boulons, pièces détachées pour réparation...

602238 – Achats stockés - Fournitures consommables – Autres

60224 – Achats stockés - Fournitures administratives

Les fournitures de fonctionnement des services administratifs, les fournitures de bureau, faisant l'objet d'un suivi comptable des stocks.

Exemples : ramettes de papier, stylos...

60225 – Achats stockés - livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)

Livres, disques, DVD, cassettes (hors ouvrages acquis lors de la création de la bibliothèque à imputer au compte 2188), faisant l'objet d'un suivi comptable des stocks.

60226 – Achats stockés - Habillement et vêtements de travail

Équipements de protection individuelle (EPI), uniformes, vêtements professionnels, faisant l'objet d'un suivi comptable des stocks.

Exemples : blouses, uniformes, chaussures de sécurité, gants de travail...

60227 – Achats stockés - Fournitures scolaires

Exemple : manuels scolaires.

60228 – Achats stockés - Autres Fournitures consommables

Exemple : masques sanitaires.

6023 – Achats stockés - Fournitures de voirie

Exemple : sel de déneigement.

60261 – Achats stockés – Produits pharmaceutiques – Médicaments

60262 – Achats stockés – Produits pharmaceutiques – vaccins et sérums

60268 – Achats stockés – Autres produits pharmaceutiques

6027 – Achats stockés – Alimentation

Stock de denrées alimentaires et de boissons, faisant l'objet d'un suivi comptable des stocks.

6028 – Achats stockés – Autres achats stockés et autres approvisionnements

603 – Variation des stocks

Le compte 603 enregistre par **opération d'ordre budgétaire** les variations annuelles des stocks constatés aux comptes 601-602-607. En fin d'année N, le solde de ce compte représente la différence entre le stock final (constaté à la fin de l'exercice N) et le stock initial (constaté à la fin de l'exercice N-1).

Le compte 6031 retrace la variation des stocks constatés aux comptes 601.

Le compte 6032 retrace la variation des stocks constatés aux comptes 602.

Le compte 6037 retrace la variation des stocks constatés aux comptes 607.

604 – Achats d'études, prestations de services

Le compte 604 retrace les achats d'études et de prestations, qui sont ensuite intégrés dans le cycle de production de la collectivité. Le coût de la prestation produite est refacturée aux bénéficiaires, via le compte 706 « prestations de services ».

6041 – Achats d'études (autres que terrains à aménager)

Les achats d'études qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

6042 – Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)

Les achats de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

Exemples : achat de spectacle refacturé au public, paiement par une collectivité de restaurant et hôtel refacturés aux touristes...

Prestations de services sous-traitées à un tiers et refacturables : classe de découverte, accueil de loisir sans hébergement (ALSH), séjours vacances, places en crèches, sorties pour les personnes âgées, piscine, achats de repas... refacturés au tiers bénéficiaire par le compte 706 « prestation de service ».

En cas de convention de gestion provisoire : imputation des mandats émis par le bénéficiaire de la prestation de service.

6045 – Achats d'études et de prestations de services (terrains à aménager)

Les achats d'études et de prestations de services sous-traités qui s'intègrent dans le cycle de production de la collectivité sont inscrits au débit de ce compte.

Exemple : études et prestations sur aménagements de terrain, dans le cadre d'un budget lotissement et zones d'activités, artisanale ou commerciale.

605 – Achats de matériel, équipements et travaux

Le compte 605 regroupe les achats de matériel, équipements et travaux intégrés aux ouvrages et travaux réalisés par la collectivité, en particulier lors de la production de terrains aménagés (ex. : lotissement).

Achats de matériel, équipements et travaux incorporés directement aux ouvrages et travaux fabriqués par la collectivité (travaux effectués en régie et comptabilisés en classe 2).

Achats incorporés aux ouvrages fabriqués par la collectivité, notamment lors de la production de terrains aménagés. Exemple : une commune achète des poteaux, grillage, pour construire une clôture sur un terrain aménagé qui fait partie d'une opération de lotissement.

606 – Achats non stockés de matières et fournitures

Le compte 606 retrace les achats non stockables (ex. : fluides) et les achats potentiellement stockables figurant sur une facture ne comportant pas de mention de main d'œuvre, mais pour lesquels la collectivité décide de ne pas tenir de comptabilité des stocks. Ce compte est donc utilisé pour les fournitures courantes de la collectivité renouvelables annuellement.

60611 – Fournitures non stockables - Eau et assainissement

Fournitures d'eau et assainissement (Veolia, Suez...) et abonnement, facture d'eau et assainissement due à une collectivité compétente (l'EPCI) ou une entreprise privée (Véolia, SAUR...).

60612 – Fournitures non stockables - Énergie – Électricité

Fournitures d'énergie et d'électricité (EDF, GDF...) et abonnement.

60613 – Fournitures non stockables – chauffage urbain

Fournitures d'énergie et abonnement et consommation à un réseau de chauffage urbain.

60618 – Fournitures non stockables – Autres fournitures

Fournitures non stockables ne rentrant pas dans le champ des comptes précédents 60611, 60612 et 60613.

60621 – Fournitures non stockées - Combustibles

Exemples : fuel, charbon, fioul domestique, GPL, pellets, bois...

60622 – Fournitures non stockées - Carburants

Carburants des véhicules.

60623 – Fournitures non stockées - Alimentation

Exemples : denrées alimentaires et boissons (hors manifestation et frais de repas), denrées alimentaires pour une cuisine centrale, goûters pour le périscolaire, marchés de restauration (à condition qu'ils ne comprennent pas de prestations)...

60624 – Fournitures non stockées - Produits de traitement

Exemples : diluant, dissolvant, fongicide, désherbant, engrais, produits de traitement des piscines...

60628 Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées

Les dépenses de denrées et de fournitures consommées ne pouvant être reventilées sur les autres comptes du 606.

Exemples : bougies, fournitures électriques, ampoules, sapins, clous, vis et autres articles de quincaillerie...

60631 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Fournitures d'entretien

Ce compte enregistre les dépenses de produits d'entretien et de nettoyage.

Exemples : détartrant, détachant, détergent, sacs aspirateurs, savons, désodorisant, lessive balai – brosse,...

60632 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Fournitures de petit équipement

Exemples (pièces de rechange et de petit outillage, fournitures d'entretien des biens mobiliers et immobiliers) : pinceau, tournevis, lames de scies, ampoules...

Exemples (matériel de jardinage) : bêche, râteau, béquilles, biberons, bidon, bonbonne, borne (pour le bornage d'un terrain), bouée (élément pour éviter les noyades)...

Exemples (autres illustrations) : bougeoir, bouilloire, boussole, bouton (accessoire de meuble), brûleur, appui-tête véhicule, bac à fleur d'intérieur, bassine...

60633 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Fournitures de voirie

Exemples : Bordures, sel de déneigement, mortier, grilles, gravier, enrobé pour petite réparation.

60636 – Fournitures d'entretien et de petit équipement - Vêtements de travail

Équipements de protection individuelle (EPI), uniformes, vêtements professionnels.

Exemples : blouses, uniformes, chaussures de sécurité, gants de travail...

6064 – Fournitures administratives

Les fournitures de fonctionnement des services administratifs, les fournitures de bureau.

Exemples : crayons, gommes, petites agrafeuses, papier, encre, stylos, bloc-note, marqueur, badge, boîte à archives, pochettes, classeurs...

6065 – Livres, disques, cassettes ...

Maintien et renouvellement des fonds documentaires des bibliothèques et médiathèques.

Exemples : livres, abonnements presse, BD, CD, DVD (hors ouvrages acquis lors de la création de la bibliothèque à imputer au compte 2188).

60661 – Produits pharmaceutiques – Médicaments

60662 – Produits pharmaceutiques – Vaccins et sérums

60668 – Produits pharmaceutiques – Autres produits pharmaceutiques

Exemples : bouteille d'oxygène pour un poste de secours, alcool acheté en pharmacie...

6067 – Fournitures scolaires

Exemples : cahiers, crayons, manuels scolaires, matériel pédagogique...

À noter que les livres sous format électronique ainsi que les livres papier appelés à durer plus d'un an s'imputent en investissement au compte 2188.

6068 – Autres matières et fournitures non stockées

Exemples : plantes, boutures et fleurs à caractère saisonnier – terre nécessaire aux plantations – ballon – bavoir – bracelet à usage unique...

607 – Achats de marchandises

Le compte 607 est utilisé pour les marchandises destinées à être revendues en l'état. Il peut faire l'objet ou non d'une comptabilité de stocks.

6071 – Achats de marchandises – Compteurs

Achats de compteurs d'eau revenus aux usagers. Le produit de la revente des compteurs est enregistré au compte 7071 « Compteurs ».

6078 – Achats de marchandises – Autres marchandises

Produits vendus dans les boutiques des musées, jardins et autres établissements culturels, patrimoniaux, sportifs ou de loisirs.

Achats de biens pour revendre en l'état sans modification.

Le produit de la revente est enregistré au compte 7078 « Autres marchandises ».

Exemple : plaque dans un cimetière.

608 – Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement

Compte spécifique qui regroupe les frais annexes à intégrer au coût de production, notamment dans le cadre d'opération de terrains aménagés (lotissements). En fin d'exercice, ce compte sert à intégrer au coût de production les intérêts d'emprunts, mandatés pendant l'exercice au compte 66111).

Exemples : frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement, frais financiers externes, assurances et frais d'affichage des aménagements de terrains destinés à la vente pendant la durée des travaux.

609 – Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 doit être utilisé pour les rabais, remises, ristournes obtenus du fournisseur, non déduits de la facture initiale, et reçus après le mandatement de la facture. Il est mouvementé par l'émission d'un titre de recettes.

Les avoirs correspondant à des retours sur achats sont comptabilisés au crédit des comptes d'achats concernés (par l'émission de titres de recettes).

6091 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières premières (et fournitures)

6092 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés

6094 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'études, prestations de services

6095 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matériel, équipements et travaux

6096 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'approvisionnements non stockés

6097 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises

61-62 – Autres charges externes : services extérieurs

611 – Contrats de prestation de services

Le compte 611 doit être utilisé pour les dépenses facturées par un prestataire dans le cadre d'un contrat de prestations de services (sous-traitance) pour l'exécution d'un service public administratif. En d'autres termes, il s'agit des contrats par lesquels la collectivité confie à un prestataire la réalisation d'un service qui bénéficiera au final aux citoyens, le prestataire mettant en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de ce service sous la responsabilité de la collectivité.

Exemples : marché de transports scolaires, marché d'enlèvement des ordures ménagères...

Ces dépenses ne doivent pas être confondues avec les contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers (comptes 6152, 6155 et 6156).

612 – Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail donne à l'utilisateur du bien un droit de jouissance et la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance. Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ». Lorsque la collectivité devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, elle doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

61221 Crédit-bail mobilier - Matériel roulant

Crédit-bail sur matériel roulant souscrit par exemple auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Loyers versés pour un véhicule, avant la levée de l'option d'achat dans le cadre d'un contrat LOA.

61221 Crédit-bail mobilier - Autres

6125 – Crédit-bail immobilier

Loyers versés pour un immeuble, avant la levée de l'option d'achat dans le cadre d'un contrat LOA.

613 – Locations

6132 – Locations immobilières

Loyers et locations de salle (les cautions s'imputent au 275, les charges, les taxes et impôts remboursés au bailleur au 614).

Loyers versés pour la location simple d'un immeuble : entrepôt de stockage, local, garage, appartement.

61351 – Locations mobilières – Matériel roulant

Locations de véhicule.

Exemples : voitures, bus, camions...

Loyers versés pour la location simple d'un véhicule.

Exemples : camion grue, location des batteries d'un véhicule électrique...

61358 – Locations mobilières – Autres

Autres locations mobilières.

Exemples : loyers versés pour la location simple d'un bâtiment modulaire (Algeco...), de bennes, de nacelles, de photocopieurs, de machines à affranchir, d'une sono, de tentes, de fontaines à eau, de matériels divers...

614 – Charges locatives et de copropriété

Frais engagés en tant que locataire en complément des loyers et locations. Exemples : taxes locatives, impôts remboursés au bailleur...

Charges résultant d'un contrat de location immobilière simple. Exemples : entretien des parties communes, espaces verts et autres charges de copropriété, part refacturée de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée pour des immeubles dont la collectivité est locataire.

615 – Entretien et réparations

Le compte 615 retrace les dépenses qui permettent de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation (ou d'amortissement, le cas échéant).

On distingue les frais d'entretien (maintien en l'état) et les frais de réparation (remise en état normal d'utilisation).

Les frais d'entretien et de réparation sont des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en l'état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement.

L'entretien est préventif, la réparation remet le bien en bon état. Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparation, mais des frais d'investissement devant donner lieu à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger la durée d'utilisation d'un élément d'actif (durée d'amortissement). Dès lors, ces travaux augmentant la valeur des immeubles s'imputent en classe 2.

61521 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Terrains

L'entretien est préventif et la réparation remet le bien en bon état.

Exemples : frais d'entretien des terrains, des espaces verts, des parcs, élagage, tonte de pelouse, taille d'arbres ou de haies, entretien des chemins piétons, criblage des plages, entretien confié à une entreprise pour le cimetière, marche d'entretien des espaces verts, entretien des terrains sportifs...

615221 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Bâtiments publics

L'imputation dépend du compte sur lequel est comptabilisé le bâtiment concerné. Si le bâtiment est sur le compte 2131 alors ce sera le 615221 sinon ce sera au 615228.

L'entretien est préventif et la réparation remet le bien en bon état - Travaux de peinture (un bureau = charge ; tout le bâtiment = immobilisation), couverture (une tuile = charge ; toute la toiture = immobilisation), vitrerie (une fenêtre = charge ; toutes les fenêtres = immobilisation), serrurerie (idem)...

Exemples : nettoyage de façade à l'eau, dégrafittage des murs et de façades, dépigeonnage de façade, démoussage de toiture et nettoyage de gouttières, opération de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, entretien de la ventilation, réparation d'un chauffe-eau ou d'une chaudière, réparation d'un châssis, remplacement d'une vanne, entretien de l'éclairage, étanchéité du bâtiment...

615228 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Autres bâtiments

L'entretien est préventif et la réparation remet le bien en bon état sur les bâtiments autres que les bâtiments publics.

Exemples : travaux de peinture, couverture, vitrerie, serrurerie, autres exemples cités au compte 615221.

615231 – Entretien et réparations sur biens immobilier – Voiries

Exemples : entretien de voirie ou de la chaussée (couche de base et surface), soufflage ou repiquage des pavés, fauchage, « nid de poule », prestation de déneigement et de salage préventif des voiries, prestation d'élagage, de fauchage et débroussaillage sur le domaine public, prestation de balayage des caniveaux et des voies publiques, curage des fossés, élagage sur la voie publique, réparation superficielle de la chaussée, entretien parc public de stationnement, entretien de la végétation des talus et des accotements, réparation des trottoirs et des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aquedus, ponceaux, drains), réfection de la peinture de voirie.

615232 – Entretien et réparations sur biens immobilier – Réseaux

Exemples : débouchage, réparation courante sur des canalisations aériennes ou souterrains (réseaux d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, ou réseaux câblés) ou sur les accessoires des réseaux (installations annexes, branchements, colonnes montantes, dérivations individuelles)...

61524 – Entretien et réparations sur biens immobilier – Bois et forêts

Exemples : coupe d'arbre, abattage, façonnage avec ONF...

61551 – Entretien et réparations sur biens mobiliers – Matériel roulant

Travaux d'entretien et de réparation des matériels et de l'outillage.

Exemples : achat de pièces et de produits nécessaires à ces travaux et de recours à la main d'œuvre, entretien et réparations sur véhicules, contrôle technique des véhicules communaux, frais de lavage confiés à une entreprise...

61558 – Entretien et réparations sur biens mobiliers – Autres biens mobiliers

Travaux d'entretien et de réparation des matériels et de l'outillage.

Exemples de biens : four, chambre froide, tondeuse, mobiliers urbains...

Exemples : achat de pièces et de produits nécessaires à ces travaux et recours à la main d'œuvre, entretien et réparation sur biens mobiliers...

6156 – Maintenance

Dépenses afférentes aux contrats de maintenance des biens immobiliers et mobiliers. Elle se traduit bien souvent par un paiement fixe et récurrent.

Exemples : maintenance des matériels, ascenseurs, désenfumage, maintenance informatique, de logiciel ou de portail internet, de chauffage, de groupe électrogène, marché d'entretien de matériel de cuisine centrale...

616 – Primes d'assurances

6161 – Primes d'assurances – Multirisques

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance « multirisques » qui permettent de garantir contre un certain nombre de risques

Exemples : incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête...

Mise en garde :

Assurance du personnel – lorsque le contrat garantit la collectivité elle-même d'un risque financier, la prime d'assurance va à la subdivision appropriée du compte 616 « Primes d'assurance ». Lorsque le contrat vise à indemniser les agents/élus et non la collectivité, la prime est imputée au compte 6455 « Cotisations pour assurance du personnel ».

6162 – Primes d’assurances – Assurance obligatoire dommages - construction

L’assurance dommages-ouvrage obligatoire prise par le maître d’ouvrage qui fait construire. Assurance qui entraîne une garantie décennale pour la collectivité maître d’ouvrage.

Mise en garde :

Dans le cas d’un immeuble construit en vue de la vente (comptabilisé en stock), cette prime est un élément du coût de production (cf. compte 608).

6168 – Primes d’assurances – Autres

Exemples : flotte automobile, expositions...

Y compris l’assurance responsabilité civile, protection juridique et risques statutaires des agents de la collectivité, contrats globaux d’assurance : responsabilité civile, matériel, personnel.

Exemple : contrat souscrit par une collectivité pour s’assurer contre le risque de paiement d’un capital décès à ses fonctionnaires territoriaux ou contre le risque de paiement d’un salaire d’un agent en arrêt maladie...

617 – Études et recherches

Les frais de recherche et développement, s’ils ne sont pas constitutifs du coût d’une immobilisation, sont des charges d’exploitation.

Études qui ne visent pas à la réalisation d’un investissement ou sans lien direct avec un investissement futur

Exemples : plan d’action quartiers prioritaires, évaluation politique publique, accompagnement managérial, audit, enquête de satisfaction, étude d’opportunité...

618 – Services extérieurs Divers

6182 – Documentation générale et technique

Ce compte regroupe les abonnements de journaux, de périodiques, l’accès aux banques documentaires (BIP...), ainsi que l’acquisition d’ouvrages et de revues mis à la disposition du personnel de la collectivité : abonnements à des publications spécialisées, achats d’ouvrages à destination des services de la collectivité (hors bibliothèques) comme le Moniteur, la presse locale, la Gazette des communes, Urbanisme pratique ou tout Code régissant l’activité professionnelle des agents.

6183 – Frais de formation (personnel extérieur à la collectivité)

6184 – Versements à des organismes de formation

Au compte 6184 sont inscrits les frais de stage et de formation des agents réglés directement aux organismes agréés.

Tous types de formations du personnel délivrées par un organisme extérieur sont concernées.

Exemples : logiciel (sauf formation concomitante à l'acquisition du logiciel qui sera considérée comme des frais accessoires imputables au même compte que le logiciel), management, bureautique,...

6185 – Frais de colloques et séminaires

Tous les frais afférents à l'organisation de colloques, de conférences et de séminaires organisés par la collectivité ou avec sa participation.

Exemples : repas, traiteur, animation, intervenants...

Les frais de voyages et d'hébergement des élus et agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

Exemples : séminaire de direction, des élus...

6188 – Autres frais divers

Exemples d'autres services : retranscription du conseil municipal, certificats de signature électronique numérisation des actes d'état civil, frais de reproduction des dossiers d'appel d'offres...

619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur services extérieurs obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures (par l'émission de titres de recettes).

621 – Personnel extérieur au service

Ce compte concerne les dépenses dues en contrepartie d'une mise à disposition de personnel. Il peut notamment s'agir de personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal à un budget annexe (compte 6215, en contrepartie du compte 7084), ou encore de personnel extérieur pour lequel la collectivité ne s'acquitte pas des charges sociales (compte 6218).

6211 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement

Budget annexe ou régie qui utilise du personnel rémunéré et mis à disposition par le budget principal (ce remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70842x « Mise à disposition de personnel facturée – aux budgets annexes et aux régies »).

62121 – Personnel affecté par les budgets annexes et les régies non dotés de la personnalité morale

62122 – Personnel affecté par les budgets annexes et les régies dotés de la personnalité morale

6213 – Personnel affecté par le CCAS/CIAS

6214 – Personnel affecté par la caisse des écoles

6215 – Personnel affecté par la collectivité membre du GFP

6216 – Personnel extérieur au service – Personnel affecté par le GFP de rattachement

6218 – Personnel extérieur au service – Autre personnel extérieur

Rémunérations versées à des personnels extérieurs à la collectivité sur présentation d'une facture en l'absence de véritable relation employeur (absence de charges sociales et patronales). En effet, les rémunérations versées par l'intermédiaire d'un bulletin de salaire sont imputées aux subdivisions correspondantes des comptes 64x.

Utilisation de personnel affecté par un autre organisme. (Frais de personnels dans le cadre des conventions de mutualisation des cités scolaires...).

622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Ce compte enregistre principalement les honoraires ou indemnités versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de la collectivité et qui bénéficient au final au fonctionnement de la collectivité. Ces frais constituent des charges pour la collectivité.

Honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de la collectivité. Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

6225 – Indemnités au comptable et aux régisseurs

Indemnités versées aux régisseurs d'avances et de recettes de la Collectivité.

62261 – Honoraires médicaux et paramédicaux

Sommes versées à des personnes physiques ne faisant pas partie du personnel de la collectivité et exerçant des professions non commerciales (non inscrites au registre du commerce ou des métiers).

Honoraires ou émoluments des professions médicales et para-médicales qui ne se rapportent pas au personnel de la collectivité (dans ce cas, les dépenses sont imputées au compte 6475).

Exemples : honoraires du médecin pour une hospitalisation d'office, intervention d'un professionnel de santé pour un enfant dans le cadre d'une colonie de vacances municipale...

62268 – Autres honoraires, conseils...

Sommes versées à des personnes physiques ne faisant pas partie du personnel de la collectivité et exerçant des professions non commerciales (non inscrites au registre du commerce ou des métiers).

Exemples : honoraires ou émoluments des avocats, huissiers, géomètre, experts et conseils comptables, juridiques, fiscaux, en gestion, en organisation ou d'audit, honoraires du vétérinaire pour animal errant, indemnisation et charges afférentes des commissaires enquêteurs, sommes versées à des agents immobiliers dans le cadre de la rédaction d'un bail, vacations des référents déontologues...

6227 – Frais d'actes et de contentieux

Frais particuliers : demande de renseignement auprès du service de publicité foncière (SPF), frais d'hypothèque, frais d'inscription de privilèges (nantissement, gage...), allocations provisionnelles (experts, sapiteurs...) exposés lors de frais d'actes et de contentieux, frais de constat d'huissier.

Frais de procès : condamnation aux dépens (couvre les émoluments des officiers publics ou ministériels, les débours des avoués, les indemnités versées aux témoins, la rémunération de certains techniciens, la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée...).

Mise en garde :

Les frais irrépétibles exigibles au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sont imputés au compte 65888 car ils ont une vocation « indemnitaire » et couvrent par exemple à la fois des honoraires d'avocats, des frais d'expertise amiable...

6228 – Rémunération honoraires d'intermédiaire – Divers

Exemples : analyses (eau...), commission de l'émetteur de chèque d'accompagnement personnalisé de titres emplois services, de chèques restaurant, redevance pour enlèvement d'ordures ménagères pour des immeubles propriétés de la collectivité non loués à des tiers (sinon 6288 ; la part de la REOM payée pour des immeubles dont la collectivité est locataire constitue quant à elle une charge locative imputée au compte 614), frais d'émission chèques CESU, titres restaurants, aide à la réalisation du DUERP par le centre de gestion, fouilles archéologiques en dehors d'une opération d'investissement...

623 – Publicité, publications, relations publiques

6231 – Publicité, publication, relations publiques – Annonces et insertions

Achat d'espaces et plans médias (média traditionnel ou digital : journal, magazine, réseaux sociaux, site web, campagne de e-mailing...). Frais d'insertion des marchés de fonctionnement (BOAMP...) ainsi que les frais relatifs aux marchés d'investissement en deçà du seuil de publicité obligatoire (enquêtes publiques...).

6232 – Publicité, publication, relations publiques – Fêtes et cérémonies

Les dépenses relatives à l'organisation des fêtes ou cérémonies.

Exemples de dépenses : location de stand, de matériel, de vaisselle, frais de réception, traiteur, animation, scénographie, orchestre, manutention, achat de places de spectacle non refacturées au public...

Exemples de fêtes ou cérémonies : commémorations (8 mai...), vœux, inaugurations, remises de trophée, de prix, de médaille, journées du personnel (Creps, Arl...)...

6233 – Publicité, publication, relations publiques – Foires et expositions

Les dépenses relatives à l'organisation des foires, expositions et salons, quelle que soit leur nature.

Lorsque des publications ont été réalisées spécifiquement à l'occasion de ces événements, les frais y afférents sont également imputés au compte 6233.

Exemples de dépenses : location de stand, de matériel, de vaisselle, frais de réception, traiteur, animation, orchestre, rémunération d'intervenant, publicité, frais divers...

Exemples de foires, expositions et salons : organisation d'une foire annuelle, d'un festival culturel, d'un salon gastronomique...

6234 – Publicité, publication, relations publiques – Réceptions

Sont comptabilisés les dépenses ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes et cérémonies ou foires et expositions.

Exemples de dépenses : location de stand, de matériel, de vaisselle, frais de réception, traiteur, animation, scénographie, manutention...

Exemples de réceptions : événements ne relevant ni des fêtes et cérémonies, ni des foires et expositions.

6236 – Publicité, publication, relations publiques – Catalogues, imprimés

Ensemble des frais engagés pour réaliser des supports de communication à diffusion externe.

Exemples : affiche d'abribus, campagne d'inscription aux transports scolaires, magazine, flyer, brochure, dépliant pour un salon professionnel organisé par la Collectivité, Journal de la Collectivité, carte de vœux, bulletin municipal, acquisition de bons d'achat à destination des habitants vers les commerces partenaires (coût de fabrication des bons), impression de papier à en-tête...

6237 – Publicité, publication, relations publiques – Publications

Ensemble des frais de publications à des fins de communication et de diffusion internes à l'entité.

Exemples : frais de réalisation d'un magazine interne, d'une brochure interne, d'une plaquette interne, d'une affiche interne, d'une gazette des agents, d'affiches d'information internes...

6238 – Publicité, publication, relations publiques – Divers

Frais de repas d'affaires ou de mission ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par la collectivité, ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire.

Exemples : reportages photographiques et vidéos, animations, partenariats publicitaires, rédactions d'articles, gerbes, objets promotionnels et publicitaires, publicité internet, traductions... frais de repas d'affaires ou de mission, captation video, photographies...

624 – Transports de biens et transports collectifs

Frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que la collectivité n'assure pas par ses propres moyens, toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation et sont imputés au compte d'immobilisation concerné.

6241 – Transports de biens

Frais de transport hors courrier et colis « La Poste » imputés au compte 6261.

Exemples de transporteurs : CHRONOPOST, DHL, UPS, Fédéral Express, SERNAM, carnets de bons « courses rapides », transporteurs privés pour transports spécifiques (ex : œuvres d'art, instruments de musique)...

6245 – Transports de personnes extérieures à la collectivité

Frais de transport des personnes prises en charge par la Région dans le cadre de ses missions et assurés par des tiers.

Exemples : transport de personnes avec chauffeur, taxi pour artistes, transport des écoliers pour une activité...

6247 – Transports collectifs du personnel

Concerne exclusivement les frais payés directement au transporteur. Les frais remboursés au personnel sont imputés au compte 6251 « Voyages, déplacements et missions ».

Exemple : transport en bus des agents pour un séminaire.

6248 – Divers

Autres frais de transports de biens et transports collectifs de rentrant pas dans les autres comptes natures.

Exemple : achat de tickets de transport en commun.

625 – Déplacements et missions

Le compte 625 retrace les frais remboursés au personnel de la collectivité (déplacement mission, déménagement..).

6251 – Déplacements et missions – Voyages, déplacements et missions

Frais de transport individuel du personnel, ainsi que l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport (péages, taxis, transport en commun, ...), nourriture (restaurant) et logement (hôtel), dans le respect de la délibération votée par la Collectivité.

6255 – Déplacements et missions – Frais de déménagement

Frais de déménagement remboursés au personnel.

626 – Frais postaux et frais de télécommunications

Ce compte regroupe les frais tels que les timbres, télex, recommandés, téléphone, télégrammes, fournisseurs d'accès Internet ; ainsi que le coût de la location des machines à affranchir.

6261 – Frais postaux et frais de télécommunications – Frais d'affranchissement

Concerne les timbres-poste et lettres recommandées avec AR, machines à affranchir (consommation uniquement), routages, et envois divers par la Poste.

6262 – Frais postaux et frais de télécommunications – Frais de télécommunications

Concerne les factures de téléphone, les coûts de connexion à Internet, les redevances pour télécommunications et transmissions d'informations (abonnements, forfaits et consommations...) et RODP très haut débit...

627 – Services bancaires et assimilés

Frais bancaires (frais TIPI PayFiP, frais virement VGM, frais virement à l'étranger), d'achat, de vente ou de garde de titres, de commissions et frais sur emprunts, de frais sur virements, de commissions

pour encaissement par cartes de crédit, de commissions de la Banque de France au titre des chèques impayés ou rejetés, de commissions sur paiements à l'étranger...

Sauf intérêts débiteurs ou agios bancaires imputés au compte 66 « Charges financières » : rémunération de l'argent.

628 – Autres services extérieurs divers

6281 – Concours divers (cotisations...)

Frais d'adhésion, de cotisation ou d'inscription à une association, GIE, GIP ou à un ordre professionnel, effectués dans tous les cas au titre de la Collectivité et ouvrant droit à un service en contrepartie.

Exemples : OPEN DATA, ACTU, AFIGEO, CNVVF, Fondation du patrimoine, Comité régional du tourisme...

6282 – Frais de gardiennage

Exemples : gardiennage de chantier, contribution à l'hectare et frais de garderie avec ONF, ouverture et fermeture de bâtiments (gare, parking), agent de surveillance, sécurité des bâtiments, frais de télésurveillance et autres frais de sécurité...

6283 – Frais de nettoyage des locaux

Exemples : ménages, nettoyage de moquette...

6284 – Redevances pour services rendus

Redevance d'archéologie préventive (RAP) quand elle ne peut être directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation d'une immobilisation (dans ce cas, elle est imputée au compte 2x correspondant).

Les redevances pour services rendus sont à distinguer des redevances d'occupation du domaine public (imputées au compte 6358).

62871 – Remboursement de frais – A la collectivité de rattachement

À utiliser dans un budget annexe.

Les remboursements de frais sont soit réels, soit forfaitaires selon une clé de répartition (m² d'un bâtiment par ex.).

Les frais de personnel sont imputés au compte 6215.

628721 – Remboursement de frais – Aux budgets annexes et aux régies non dotés de la personnalité morale

628722 – Remboursement de frais – Aux budgets annexes et aux régies dotés de la personnalité morale **62873 Remboursement de frais - Au CCAS**

62874 – Remboursement de frais – A la caisse des écoles

62875 – Remboursement de frais – Aux communes membres du GFP

Compte utilisé également en cas de délégation de compétence eau et/ou assainissement d'un groupement à fiscalité propre (GFP) à une commune membre pour retracer les remboursements.

62876 – Remboursement de frais – Au GFP de rattachement

62878 – Remboursement de frais – A des tiers

Frais (de restauration, d'hébergement, de transport...) remboursés à des tiers extérieurs à la collectivité. Attention, la rémunération est imputée au 6218.

Exemple : participation aux frais (assurances...) dans le cadre d'une convention de mutualisation comme les conventions de cités scolaires entre la Région et le Département.

 Mise en garde :

Indemnisation Télétravail – Les collectivités territoriales peuvent, par délibération, prévoir l'attribution et les modalités de prise en charge, par l'employeur, des frais découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Comptablement, les frais professionnels remboursés par la collectivité à ses agents en situation de télétravail représentent des dépenses de fonctionnement qu'il convient de retracer dans les différents comptes de la classe 6 selon leur nature et non selon leur destination (indemnité versée au personnel).

Ainsi, si les sommes remboursées sont fixées par nature de dépenses réellement supportées par l'agent, elles sont imputées, par exemple, aux comptes 606x pour les matières et fournitures non stockées, 6262 pour les frais de télécommunication, etc.

En revanche, si les sommes remboursées sont allouées sans précision sur la nature des dépenses couvertes, il s'agit dans ce cas d'une dépense qu'il convient d'enregistrer au débit du compte 6288 « Divers- Autres ».

6288 – Autres

Exemples : prestations administratives et comptables, travaux d'inventaire matériel, frais de conservation des archives, prestation d'encadrement, cubage avec ONF, redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée pour des immeubles loués à des tiers (celle-ci est refacturée au locataire par l'intermédiaire du compte 752)...

629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

Le compte 629 enregistre les rabais, remises et ristournes sur autres services extérieurs obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement au mandatement de ces factures (par l'émission de titres de recettes).

63 – Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques.

631 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

Il s'agit des impôts et taxes calculés sur la rémunération et versés à l'administration fiscale.

Exemples : taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage...

633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Il s'agit des impôts et taxes calculés sur la rémunération et versés à un organisme autre que l'administration fiscale.

6331 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Versement mobilité

6332 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Cotisations versées au F.N.A.L.

6333 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue, contribution régionale à la formation professionnelle continue.

6336 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) – Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale

6338 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Exemple : Contribution solidarité autonomie.

635 – Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

Il s'agit des impôts et taxes calculés sur une autre base que la rémunération et versés à l'administration fiscale.

63512 – Impôts directs – Taxes foncières

Taxes assises sur une valeur locative payées pour des terrains et bâtiments appartenant à la collectivité (taxe foncière, taxe d'habitation, taxe annuelle sur les logements vacants, taxe d'habitation sur les logements vacants).

Ne pas comptabiliser les dégrèvements d'imposition.

63513 – Impôts directs

Exemples : taxe d'aménagement (TA), taxe spéciale d'équipement (TSE), taxe GEMAPI ou d'inondation...

6353 – Impôts indirects

Exemples : taxe d'arrosage, droits de douane,

6354 – Droits d'enregistrement et de timbre

Droits payés à l'occasion de la formalité de l'enregistrement sur les mutations ou les actes civils ou judiciaires.

6355 – Taxes et impôts sur les véhicules

Certificat d'immatriculation : carte grise, taxe spéciale...

6358 – Autres droits

Redevances d'occupation du domaine public payées.

Exemples : droits de stationnement, droits de place, droits de péage,...

637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

De même les autres impôts, taxes et versements assimilés sont inscrits au compte 637 s'ils concernent d'autres organismes : « taxe de remembrement », fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

64 – Charges de personnel

Voir également comptes 621 pour le personnel extérieur au service et le personnel affecté par un autre budget.

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité ;
- par les charges sociales patronales liées à ces rémunérations (cotisations de sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales...).

641 – Rémunération du personnel

Rémunération nette due aux agents et cotisations salariales (CSG, RDS, CNRACL, IRCANTEC, RAFP).

Personnel mis à disposition d'un budget annexe (titre au 7084x en contre-partie).

Compte épargne-temps :

En cas de mutation ou de détachement d'un agent, ses droits provisionnés (par mandat antérieur au 6815 compte de tiers 154x) sont transférés à la collectivité de destination, sur la base d'une convention. La collectivité d'origine reprend la provision et en verse le montant par l'émission d'un mandat au compte 641x8 « Autres indemnités ». La collectivité de destination encaisse ce montant au compte 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel et constate la provision correspondante.

Prime inflation :

Article 13 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

64111 – Personnel titulaire – Rémunération principale

Traitement indiciaire.

64112 – Personnel titulaire – Supplément familial de traitement et indemnité de résidence

L'indemnité de résidence a été mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement indiciaire brut.

Les communes de France sont classées en 3 zones. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut : Zone 1 : 3% Zone 2 : 1% Zone 3 : 0%.

L'indemnité de résidence est obligatoirement versée à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, affecté dans une commune ouvrant droit à une indemnité de résidence égale à 1 % ou 3 % de son traitement indiciaire brut.

64113 – Personnel titulaire – NBI

Peuvent bénéficier de la NBI

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps complet.
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps non complet.
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de la NBI (sauf les agents non titulaires recrutés en application des dispositions de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés).

Les pièces nécessaires au paiement

- Aucune délibération n'est nécessaire pour mettre en place la NBI (sauf dans le cas de la majoration de la NBI dans les zones sensibles). Elle est octroyée de droit au regard des conditions d'attributions.
- Arrêté d'attribution : arrêté individuel motivé indiquant explicitement le cas ouvrant droit au bénéfice de la NBI. L'arrêté ne doit comporter aucune mention de durée puisque la NBI est attribuée tant que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit.
- Arrêté de suppression : arrêté individuel motivé indiquant explicitement la raison pour laquelle l'agent ne peut plus bénéficier du versement de la NBI.

64116 – Personnel titulaire – Indemnités de licenciement

Les fonctionnaires territoriaux peuvent être licenciés dans les cas suivants :

- **Pour faute grave** : on parle alors de révocation. Elle est décidée après avis du conseil de discipline. Elle ne donne lieu à aucune indemnité de licenciement.
- **Pour insuffisance professionnelle** : l'insuffisance professionnelle se caractérise par l'incapacité de l'agent à exercer les fonctions du grade dont il relève et que sa collectivité employeur est en droit d'attendre ; ce licenciement est décidé après avis du conseil de discipline. Il donne lieu à une indemnité de licenciement minorée.
- **Pour inaptitude physique** - ce licenciement concerne :
 - Les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale en cas d'inaptitude définitive et d'impossibilité de reclassement ; il donne lieu à versement d'une indemnité de licenciement.

- Dans de très rares cas, les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires en cas d'incapacité définitive, d'impossibilité de reclassement et de rejet de la demande de retraite pour invalidité ; aucune indemnité de licenciement n'est prévue pour ce type de licenciement.

→ **Pour suppression d'emploi** - ce licenciement concerne les fonctionnaires à temps non complet dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 17 heures 30.

- Ce licenciement intervient :
 - En cas de disparition du besoin ou du service ayant motivé la création de l'emploi (licenciement économique),
 - En cas de refus par l'agent de la modification de son temps de travail.
- Dans ces deux cas, une indemnité de licenciement est due.

→ **En fin de stage** : le licenciement peut être prononcé pour les fonctionnaires stagiaires dont la période de stage n'a pas été concluante ; aucune indemnité de licenciement n'est due dans ce cas.

64118 – Personnel titulaire – Autres indemnités

Heures supplémentaires.

Monétisation CET.

Indemnité compensatrice de congés non pris.

64121 – Assistantes maternelles – Rémunération principale

64123 – Assistantes maternelles – Indemnités d'attente

Lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier et si la personne justifie d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur (article L423-31 du CASF). L'indemnité ne peut être inférieure, par jour, à 2,8 fois le SMIC (article D423-25 du CASF).

64126 – Assistantes maternelles – Indemnités de licenciement

64128 – Assistantes maternelles – Autres indemnités

Heures supplémentaires.

Monétisation CET.

Indemnité compensatrice de congés non pris.

64131 – Personnel non titulaire – Rémunérations

Regroupe, pour le personnel non titulaire, la rémunération principale et la NBI.

Rémunération au titre du PACTE.

Les sommes versées à des intervenants extérieurs (exemple des formateurs) et qui donnent lieu à versement de charges sociales sont imputées au compte 6413.

Rémunérations et cotisations patronales versées au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Contrat de volontariat de service civique (l'indemnité du volontaire est prise en charge financièrement par l'Agence du service civique dans le cas d'un contrat d'engagement de service civique ; cette indemnité est prise en charge par la collectivité locale qui a conclu le contrat dans le cas d'un contrat de volontariat).

64132 – Personnel non titulaire – Supplément familial de traitement et indemnité de résidence

64136 – Personnel non titulaire – Indemnités liées à la perte d'emploi

Destiné à retracer les indemnités versées en une seule fois aux agents non-titulaires en cas de licenciement, hors licenciement pour motifs disciplinaires ou licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

64138 – Personnel non titulaire – Primes et autres indemnités

Heures supplémentaires.

Monétisation CET.

Indemnité compensatrice de congés non pris.

Gratifications versées par une commune à des étudiants effectuant, dans ses services, un stage obligatoire dans le cadre de leur cursus de formation. La gratification est exonérée de cotisations pour sa fraction qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage (15%) du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Les prestations éventuellement versées au volontaire de service civique (autre que la rémunération qui est imputée au 64131).

6414 – Personnel rémunéré à la vacation

Ni fonctionnaires, ni agents contractuels, ces collaborateurs du service public interviennent pour des besoins, urgents et/ ou ponctuels, par exemple dans l'événementiel, la communication ou à l'occasion d'opérations peu fréquentes, comme le recensement de la population (agent recenseur rémunéré au nombre d'imprimés de recensement complétés).

Aucun droit à congé, ni à la formation, ni à un complément de rémunération, à l'inverse de l'agent contractuel, mais rémunération tout de même soumise aux cotisations du régime général

6415 – Congés payés

Ce compte retrace les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par le personnel, en contre-partie du compte 4282.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 6415 est crédité par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant. Il s'agit donc d'une opération blanche au final. **Le compte 6415 « congés payés » ne doit donc pas être utilisé pour le paiement direct des congés payés.**

De ce fait, le mandat de versement des congés payés au salarié est imputé au compte 64118 « autres indemnités » si c'est du personnel titulaire ou au compte 64138.

64161 – Emplois aidés – Emplois jeunes

Sommes versées dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997).

64162 – Emplois aidés – Emplois d'avenir

Les emplois d'avenir ont été supprimés au 1er janvier 2018.

64168 – Emplois aidés – Autres emplois aidés

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC).

CUI - CAE

6417 – Rémunérations des apprentis

Apprentis lorsque l'entité les emploie (en revanche, l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises dans le cadre de contrats d'apprentissage est inscrite au compte 6552 « Prime employeurs apprentis »).

6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel

Crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Le compte 6419 enregistre également les remboursements sur rémunérations en provenance du personnel.

En cas de mutation ou détachement, la collectivité de destination encaisse au 6419 le montant de la provision pour compte épargne-temps versée par la collectivité d'origine (et devra constater la provision correspondante de son côté).

642 – Indemnités de jury soumises à cotisations sociales

Enregistre les indemnités de jury lorsqu'elles sont soumises à cotisations sociales (sinon, elles sont imputées au compte 62268) ; ces cotisations sont, quant à elles, décrites aux subdivisions concernées du compte 645.

643 – Rémunération du personnel privé d'emploi

Ce compte est crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux. En contrepartie d'une même dépense, l'entité peut percevoir une part « compensation » (6439) et une part « financement » (74 xx) ; c'est le cas notamment pour les emplois-jeunes.

Dans le cadre de l'activité des centres de gestion de la fonction publique territoriale, les contributions reçues au titre du personnel privé d'emploi sont inscrites au compte 747882 ouvert à cet effet, et non au compte 6439.

Réservé aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, enregistre les rémunérations nettes des personnels privé d'emploi. Au même titre que le compte 6411, le compte « 6431 – Personnel pris en charge » regroupe la rémunération principale, l'indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI et les autres indemnités, y compris les heures supplémentaires.

644 – Rémunération des autres personnels

6441 – Rémunération des autres personnels – Personnel enseignant du CNFPT

6442 – Rémunération des autres personnels – Élèves stagiaires du CNFPT

6449 – Remboursements sur rémunérations des autres personnels

645 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance

Toutes les charges sociales patronales relatives aux rémunérations du personnel sont comptabilisées aux subdivisions des comptes 645 et 647.

6451 – Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

Personnel (hors apprentis).

Cotisations à la charge des employeurs dans le cadre du compte de prévention de la pénibilité.

6453 – Cotisations aux caisses de retraite

CNRACL, IRCANTEC, RAFP.

Dans le régime ATI (allocation temporaire d'invalidité), l'agent est présumé maintenu en fonction : les cotisations s'assimilent à des cotisations de retraite à inscrire au compte 6453.

6454 – Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.

6455 – Cotisations pour assurance du personnel

Les collectivités doivent supporter le paiement de prestations en cas de décès, d'invalidité ou d'accident du travail de leurs agents affiliés à la CNRACL.

Lorsque le contrat vise à indemniser les agents/élus et non la collectivité, la prime va en charges de personnel au 6455 « Cotisations pour assurance du personnel ». Lorsque le contrat garantit la collectivité elle-même d'un risque financier, la prime d'assurance va à la subdivision appropriée du 616 « Primes d'assurance ».

6456 – Cotisations au F.N.C. du supplément familial

6457 – Cotisations sociales liées à l'apprentissage

URSSAF apprentis.

6458 – Cotisations aux autres organismes sociaux

Exemples : Service social Maritime, Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), Cotisation Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL)...

6459 – Cotisations Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance

Crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

Compensation financière de l'État en contre-partie du versement de la prime inflation (article 13 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021).

646 – Allocation de vétéran

Sommes versées par le SDIS aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'allocation de vétéran.

647 – Autres charges sociales

Les charges sociales patronales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

6471 – Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.

6472 – Prestations familiales directes

64731 – Allocations de chômage – Versées directement

Pour les collectivités non affiliées au régime d'assurance chômage et assurant donc elles-mêmes l'indemnisation des allocations chômage.

Peuvent bénéficier des allocations d'assurance-chômage (Code du travail, article L.351-12) les agents communaux titulaires et contractuels licenciés même pour motif disciplinaire suite à faute grave de l'agent.

Les agents faisant l'objet de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions ne sont pas indemnisés (réponse ministérielle N°3038 JOAN 28/11/1988).

64732 – Allocations de chômage – Versées aux A.S.S.E.D.I.C.

6474 – Versements aux œuvres sociales

Versements aux œuvres sociales.

Adhésion au Comité national d'aide sociale (CNAS).

6475 – Médecine du travail, pharmacie

Médecine du travail, expertises médicales et contre visite, frais médicaux et pharmaceutiques dus par les agents et supportés par la collectivité, frais d'adhésion à un service médecine professionnelle.

Remboursement à un membre du personnel des frais pharmaceutiques qu'il a eus à supporter, et qui ne seraient pas remboursés par la Sécurité Sociale.

Optionnellement, les remboursements de frais de transport du personnel pour se rendre à une visite médicale liée à l'activité professionnelle peuvent constituer des frais accessoires aux honoraires médicaux (article 41 du décret n° 87-02) Tous les frais prévus à l'article L2123-32 du Code général des collectivités territoriales sont également comptabilisés compte 6475 en cas d'accident d'un élu. Ceux-ci s'étendent au frais d'obsèques suite à un accident ou une maladie professionnelle, que ce soit pour un élu ou un membre du personnel.

L'achat de médicaments effectués par la collectivité pour ses besoins propres s'impute au 60628.

6478 – Autres charges sociales diverses

Les titres restaurant et les chèques vacances que la Collectivité octroie à ses agents sont enregistrés au compte 6478. La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant ou chèques vacances est enregistrée au compte 6228. La part laissée à la charge des agents constitue une atténuation de charges constatée au crédit du compte 6479.

Versement Capital Décès aux ayants-droit (après comptabilisation au compte 75888 de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance) (attention les allocations décès au titre de l'action sociale sont versées au crédit du compte 65181).

Chèques CESU.

6479 – Remboursements sur autres charges sociales

Part laissée à la charge de l'agent dans le cadre de l'attribution de titres restaurant ou chèques vacances.

Crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux.

648 – Autres charges de personnel

6484 – Congé pour difficulté opérationnelle

Revenu de remplacement versé aux agents en congé pour difficulté opérationnelle (loi n°2000-628 du 7 juillet 2000).

6488 – Autres charges de personnel

Ce compte enregistre les indemnités versées aux agents au titre de la cessation progressive d'activité (CPA).

Il enregistre également la prise en charge de tout ou partie des titres d'abonnement de transport souscrits par le personnel.

65 – Autres charges de gestion courante

Les autres charges d'activité inscrites au compte 65 comprennent notamment :

- les aides à la personne ;
- les frais de séjour et d'hébergement ;
- les indemnités, frais de mission et de formation des élus ;
- les pertes sur créances irrécouvrables ;
- les contributions obligatoires ;
- les participations ;
- les subventions de fonctionnement versées (dont les remises gracieuses) ;
- les autres charges de gestion courante.

651 – Charges d'intervention pour compte propre - Aides à la personne

Les comptes 651 enregistrent les aides versées à des personnes.

Les comptes 6511 « Allocations », 65131 « Bourses » et 65133 « Secours d'urgence » sont débités soit par le crédit du compte 4021 « Bénéficiaires de l'aide sociale », pour versement à l'intéressé; soit par le crédit du compte 4725 « Allocations et secours » lorsque le règlement est intervenu avant l'émission du mandat (cf. commentaires du compte 4725).

Sont également retracées au compte 651 les allocations, les versements concernant les stagiaires de la formation professionnelle, les secours et bourses.

Applicable uniquement aux départements :

6511 – Allocations

Comptes utilisés uniquement par les départements.

65111 – Famille et enfance

65112 – Handicapés

651121 – Prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap versée par l'entité, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des

chances, est imputée au compte 651121.

6511211 – Prestation de compensation du handicap – plus de 20 ans

6511212 – - moins de 20 ans

6511213 – Prestation de compensation – Dotation qualité

Les charges relatives à la dotation qualité susceptible d'être versées par les départements, aux services d'aide à domicile prévue par l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont imputées au compte 6511213 « Prestation de compensation - Dotation qualité » concernant la prestation de compensation du handicap.

651122 – Allocation compensatrice tierce personne

651123 – Aides au titre du fonds départemental des personnes handicapées

Les aides versées par la Maison départementale des personnes handicapées dans le cadre du fonds départemental des personnes handicapées sont imputées au compte 651123.

651128 – Autres

65113 – Personnes âgées

65114 – Personnes dépendantes

651141 – APA à domicile versée au service d'aide à domicile

6511411 – APA

6511412 – APA – Dotation qualité

Les charges relatives à la dotation qualité susceptible d'être versées par les départements, aux services d'aide à domicile prévue par l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont imputées au compte 6511412 « APA – Dotation qualité » concernant l'APA à domicile versée au service d'aide à domicile.

651142 – APA à domicile versée au bénéficiaire

651143 – APA versée au bénéficiaire en établissement

651144 – APA versée à l'établissement

651148 – APA autres

6512 – Stagiaires de la formation professionnelle

Le compte 6512 enregistre les versements concernant les stagiaires de la formation professionnelle.

65121 – Rémunérations

65122 – Cotisations sociales

65123 – Remboursement à l'ASP

65124 – Autres remboursements

6513 – Bourses, prix et secours

Le compte 6513 « Bourses, prix et secours » enregistre notamment les diverses bourses octroyées dans le domaine de l'éducation (fréquentation des établissements, transports scolaires, programme Erasmus...) ainsi que les prix accordés par l'entité.

65131 – Bourses

Versement d'une bourse à un particulier pour financer des études.

Si les allocations sont attribuées au vu d'une délibération fixant les modalités d'attribution qui peuvent devenir pérennes et détermine la liste des bénéficiaires automatiquement dès lors que ceux-ci remplissent les critères d'attribution (allocation à tout élève ou étudiant de son territoire sans critères de revenus ou à des enfants qui s'inscrivent dans des associations sportives).

Bourses scolaires versées directement aux bénéficiaires.

65132 – Prix

Exemples : récompense, allocation pour réussite au Brevet ou au Baccalauréat, prix du concours meilleur apprenti de France, prix des maisons fleuries, trophées sportifs...

65133 – Secours d'urgence

Valeur faciale des chèques d'accompagnement personnalité et des titres emploi services (le coût de la prestation rendue par l'émetteur est imputée au compte 6228).

Frais payés pour l'hébergement provisoire d'habitants privés de leur logement à la suite d'un sinistre.

Aides financières exceptionnelles attribuées à des victimes de catastrophes.

Secours exceptionnel accordé au personnel de la collectivité.

Secours distribués par la régie de l'Aide sociale à l'Enfance.

Relogement d'urgence, résultant d'une catastrophe naturelle.

L'achat de « chèques d'accompagnement personnalisé » et de « titres emploi services » est comptabilisé au compte 65133 « Secours d'urgence » pour la valeur faciale de ces formules, le coût de la prestation de service rendue par l'émetteur étant imputée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers ».

65134 – Aides

Versement d'aides par les CCAS à des personnes dans le besoin.

Aide pour favoriser le retour à l'emploi.

65138 – Autres secours

Secours versés par le CCAS à des sans-abri, sans domicile fixe, sans logis.

Secours aux personnes isolées.

6514 – Cotisations, adhésions et autres prestations (pour le compte de tiers)

Exemple : aide portages de repas (versée à une association d'aide au maintien à domicile).

Applicable uniquement aux départements :

6515 – Allocations RMI (versement aux organismes payeurs)

Utilisé uniquement par les départements

6517 – Allocations RSA (versements aux organismes payeurs)

Utilisés uniquement par les départements

65171 – RSA – Versements pour allocations forfaitaires

Ce compte retrace les dépenses correspondant au montant forfaitaire de revenu de solidarité active à la charge de l'entité, à l'exception des dépenses de revenu de solidarité active versées aux bénéficiaires du montant forfaitaire majoré(imputées au compte 65172) mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles tel que résultant de la loi généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion.

65172 – RSA – Versements pour allocations forfaitaires majorées

Ce compte retrace les dépenses de revenu de solidarité active versées aux bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles tel que résultant de la loi généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion.

65173 – RSA – Versements facultatifs

Conformément à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles, le département peut décider, en application de l'article L. 121-4 du même code, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au RSA. Ces dépenses facultatives sont mentionnées dans le règlement départemental d'aide sociale de l'entité.

6518 – Divers

65181 – Primes, dots

65182 – Mise en jeu de la garantie

Le compte 65182 retrace la charge liée à la mise en jeu d'une garantie d'emprunt.

 **Fiches d'écritures :**

Cette charge peut faire l'objet d'un étalement dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4818 « Charges à étaler ».

65188 – Autres

Exemple : aides France travail pour retour à l'emploi, versées aux particuliers.

Exemple pour les départements : chèques d'accompagnement personnalisé pour mineurs non accompagnés.

652 – Frais de séjour, frais d'hébergement et frais d'inhumation

Le compte 652 enregistre notamment les versements effectués aux établissements ou aux familles d'accueil qui assurent l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les fournitures scolaires et les différents frais liés à la scolarité de ceux-ci.

65212 – Frais périscolaires

Pour les Départements, aide versée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

6522 – Accueil familial

Aides versées aux familles d'accueil.

Applicables uniquement aux départements :

6524 – Frais de séjour en établissements médicaux-sociaux et autres lieux d'accueil

Utilisé uniquement par les départements.

6525 – Frais d'inhumation

Frais d'inhumation des indigents.

6526 – Prévention spécialisée

Enregistre les dépenses liées aux actions de dépistage et de prévention dans les écoles maternelles.

653 – Indemnités

Le compte 6531 « Indemnités, frais de mission et de formation des élus » nregistre les indemnités de fonction, les frais de missions, de déplacement et de formation des élus locaux, de même que des administrateurs et délégués du CNFPT, ainsi que les cotisations de retraite et de sécurité sociale correspondantes.

65311 – Indemnités de fonction

Indemnités, DIF.

65312 – Frais de mission et de déplacement

Le compte 65312 « Frais de missions et de déplacement » regroupe les frais de missions pour mandats spéciaux et les frais de déplacement pour réunion, ainsi que les voyages d'étude.

Exemples : frais de péage d'autoroute engagés par un élu municipal en missions, remboursement de frais de mission à un élu municipal, remboursement de frais de repas d'un élu en mission, frais d'hôtel, frais de métro, de taxi, de transport en commun,...

65315 – Formation

Frais de participation à un colloque, paiement de stages de formation destinés aux élus.

65316 – Frais de représentation du maire

Le compte 65316 « Frais de représentation du maire » retrace les indemnités pour frais de représentation versées au maire conformément à l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales et par renvoi via les articles L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales aux présidents des communautés urbaines, L. 5216-4 du Code général des collectivités territoriales aux présidents des communautés d'agglomération et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales aux présidents des métropoles, incluant la métropole d'Aix-Marseille-Provence (L. 5218-1 du Code général des collectivités territoriales) et la métropole du Grand Paris (II du L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales).

65317 – Compensation pour perte de revenus

Le compte 65317 enregistre les garanties accordées aux élus à l'issue de leur mandat (loi n° 2002-276 du 27 février 2002) : compensations pour formation (compte 653171) et cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat (compte 653172) prévu aux articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les comptes 6532 et 6533 enregistrent les indemnités versées, dans le cadre des dispositions des articles L. 4134-6 et L. 4134-7 du Code général des collectivités territoriales, aux membres du Conseil Économique, social et environnemental régional. En outre, il intègre le remboursement des frais supplémentaires mentionnés à l'article L. 4134.7 du Code général des collectivités territoriales.

654 – Pertes sur créances irrécouvrables

L'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide,...) ou vaines (impécuniosité,...). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont

pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.

6541 – Créances admises en non-valeur

L'admission en non valeur est une mesure d'apurement des créances dont les chances de recouvrements sont compromises. Ce traitement doit être consenti par la collectivité détentrice de la créance et se traduit par la constatation d'une dépense du montant de la créance concernée. Elle ne met cependant pas fin à l'action en recouvrement. À défaut d'admettre une créance en non-valeur, la collectivité peut faire le choix de constater sa dépréciation (émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 6817) : ceci permet à la collectivité de constater la perte de valeur de la créance tout en la prémunissant des risques d'irrecouvrabilité avérée (la dépréciation pourra être reprise par l'émission d'un titre d'ordre mixte au compte 7817).

Les pertes sur créances irrecouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante (ou par l'ordonnateur sur délégation de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par décret) pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'entité, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette (compte 75888) à l'encontre du comptable (compte 429). Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1er janvier 2023.

6542 – Créances éteintes

Contrairement aux admissions en non-valeur qui supposent l'assentiment de la collectivité, les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Lorsqu'une dépréciation du compte de redevables a été constituée, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur ou de l'extinction de la créance.

Fiches d'écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiche d'écritures n°30.

655 – Contributions obligatoires

Ce compte enregistre les contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par un texte d'ordre législatif ou réglementaire, en particulier la dotation de fonctionnement des collèges et des lycées (comptes 65511 et 65512), la prime employeurs apprentis (compte 6552), la contribution au service d'incendie (compte 6553), les dotations de compensation des charges transférées (compte 6554), les contributions au C.N.F.P.T. au titre du personnel privé d'emploi (compte 6555), ou les contributions aux organismes de regroupement (compte 6556).

65511 – Dotation de fonctionnement des collèges et lycées

Dotations versées directement aux établissements par les Départements et les Régions.

6553 – Service d'incendie

Contingent d'incendie demandé par les Services départementaux d'incendie et de secours.

Part départementale et part communale.

65542 – Compensation au titre de l'article L.527-131 du Code général des collectivités territoriales

Transfert de compétences entre département ou région et métropoles.

L'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux tiers employeurs dans le cadre de contrats d'apprentissage est imputée au compte 6552.

65568 – Contributions aux organismes de regroupement

Contribution obligatoire d'une commune membre aux frais de fonctionnement d'un syndicat intercommunal (SIVOS...).

Versement au FSL.

La compensation financière versée par le CNFPT aux centres de gestion au titre des missions transférées en application du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 sont comptabilisées au compte 6558.

655888 – Autres

Participation obligatoire des communes au financement des écoles privées.

656 – Participations

Ce compte enregistre les contributions contractuelles de l'entité comme celles versées aux organismes de regroupement dont elle est membre (syndicats mixtes, ententes : compte 6561) ou celles au titre de la coopération décentralisée (compte 6562).

6561 – Organismes de regroupement

Contribution syndicale à un parc naturel.

6564 – Participation aux organismes de transport

La participation de l'entité versée aux organismes de transport en vue d'équilibrer le déficit des TER est comptabilisée au compte 6564.

6565 – Versements au titre du RMA

Le revenu minimum d'activité (RMA) versé par l'entité aux employeurs est comptabilisé au compte 6565.

6566 – Versements au titre du contrat d'avenir

Les dépenses de l'entité au titre des contrats d'avenir sont comptabilisées au compte 6566 « Versements au titre du contrat d'avenir ».

6567 – Versements au titre des contrats d'insertion

Les dépenses de l'entité au titre des contrats uniques d'insertion sont comptabilisées au compte 6567 « Versements au titre des contrats d'insertion ».

Ce compte est subdivisé selon la nature du contrat.

65671 – Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Ce compte retrace les dépenses versées au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 5134-20 du Code du travail : versement école des métiers, contrats aidés.

65672 – Contrat d'initiative-emploi

Ce compte retrace les dépenses versées au titre du contrat d'initiative-emploi mentionné à l'article L. 5134-65 du Code du travail.

Lorsque l'entité est elle-même l'employeur d'une personne titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'imputation budgétaire et comptable de sa rémunération ne présente pas de spécificité. La compensation que l'entité reçoit de l'État en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail est imputée au compte 74718 « Participations – État – Autres » (chapitre 74 ou 942 « Dotations et participations »). Si cette personne était précédemment un bénéficiaire du RSA, l'article L. 5134-30-2 du code précité prévoit que le département verse une aide. Conformément au principe d'universalité budgétaire qui interdit la contraction des dépenses et des recettes, cette aide est comptabilisée, par opération réelle, en dépenses au compte 65671 « Contrats d'accompagnement dans l'emploi » (chapitre 017 ou 9344 « RSA ») et en recettes au compte 7473 « Participations – Départements » (chapitre 74 ou 942 « Dotations et participations »).

6568 – Autres participations

Exemples : participations versées à un centre hospitalier psychiatrique, versements pour action en faveur des personnes en situation de handicap (à titre d'illustration, à la Fédération nationale de la mutualité française)...

657 – Charges d'intervention pour compte propre – Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de l'entité.

Le compte 657 est subdivisé selon la qualité juridique ou économique du bénéficiaire.

Le compte 6573 retrace les subventions de fonctionnement versées aux organismes publics.

65731 – Subventions de fonctionnement aux organismes publics – État

FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) via le Ministère des Affaires Étrangères pour les collectivités qui souhaitent apporter leur soutien lors de catastrophes internationales.

657348 – Subventions de fonctionnement autres communes

Aides au tri, archivage.

Aides culturelles pour organisation de spectacles.

657358 – Subventions de fonctionnement autres groupements

Aide dans le cadre des PETR

Aide à l'organisation de manifestations culturelles

65736 – Subventions de fonctionnement aux établissements et services rattachés

Les subdivisions du compte 65736x enregistrent les subventions de fonctionnement versées à des entités publiques locales rattachées à la collectivité (CDE, CCAS, régies et budgets SPA et SPIC, ESSMS).

65738 – Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics

Les subdivisions du compte 65738x enregistrent les subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics (SPA ou SPIC) ; le compte 657381 retrace notamment celles versées aux syndicats dans le cadre des dérogations prévues par l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales (pour les SPIC) et le compte 657382 celles versées aux établissements publics nationaux.

657381 – Autres établissements publics locaux

Aide dans le cadre des PETR.

657382 – Organismes publics divers

Aide aux chambres de commerce et d'industrie et chambres d'agriculture.

6574 – Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

Les subdivisions du compte 6574 enregistrent les subventions de fonctionnement octroyées aux personnes de droit privé ; le compte 65743 retrace celles accordées aux fermiers et aux concessionnaires et le compte 65748 retrace celles versées aux associations présentant un intérêt local.

Si la subvention est une dépense votée pour un exercice et doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, sinon 65131.

Exemples : subventions aux associations, aide vélo électrique ou conversion des véhicules, subvention versée à un cinéma, à un club sportif, à un comité départemental sportif, culturel ou associatif (vieillesse, handicap...), contribution financière forfaitaire versée par une collectivité locale concédante à son concessionnaire, à une personne privée...

6575 – Bonifications d'intérêts

Le compte 6575 enregistre les bonifications d'intérêts.

6577 – Remises gracieuses

Le compte 6577 retrace les remises gracieuses octroyées par l'entité. En effet, ces remises gracieuses sont assimilées sur un plan budgétaire et comptable à des subventions.

658 – Charges diverses de gestion courante

6581 – Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

65811 – Droits d'utilisation – Informatique en nuage

Le compte 65811 retrace les dépenses de fourniture de solutions relevant de l'informatique en nuage (« cloud ») réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- la puissance de traitement ou de calcul en nuages (machines Virtuelles, container et orchestration, serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestion de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;
- la capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;
- l'hébergement de sites internet ;
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

65818 – Autres

Les redevances versées pour l'exploitation d'actifs incorporels, notamment les concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 65818 « Autres ».

Exemples : signature électronique, droits Sacem...

6582 – Déficit ou excédent des budgets annexes

Le compte 6582 « Déficit ou excédent des budgets annexes » est subdivisé comme suit.

65821 – Déficit des budgets annexes à caractère administratif

Le compte 65821 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget annexe administratif.

65822 – Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal

Le compte 65822 permet de comptabiliser, dans le budget annexe administratif, le reversement de l'excédent vers le budget principal de l'entité.

65823 – Déficit des budgets annexes à caractère industriel et commercial

Ce compte enregistre notamment les subventions versées aux budgets annexes de nature industrielle et commerciale par les communes en application des articles L. 2224-2 1° et 3° du Code général des collectivités territoriales.

65824 – Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS

Le compte 65824 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget du CCAS/CIAS.

65825 – Prise en charge du déficit de la caisse des écoles

Le compte 65824 enregistre, dans le budget principal de l'entité, la prise en charge du déficit du budget de la caisse des écoles.

6583 – Intérêt moratoires et pénalités sur marché

Le compte 6583 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés » enregistre les intérêts moratoires et les pénalités sur les marchés de travaux ou d'entretien.

6584 – Amendes fiscales et pénales

Le compte 6584 « Amendes fiscales et pénales » enregistre les amendes fiscales et pénales dont l'entité est redevable.

Exemple : amende à payer pour stationnement irrégulier d'un véhicule municipal.

6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus

Le compte 6586 « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » concerne les entités qui ont la faculté, en vertu d'un texte législatif, de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus (L.2121-28 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 100 000 habitants et la Ville de Paris par renvoi du L.2512-1, L. 3121-24 pour les départements, L. 4132-23 pour les régions, L. 5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale, L.7122-26 pour la collectivité territoriale de Guyane et L. 7222-26 pour la collectivité territoriale de Martinique.

65861 – Frais de personnel

Le compte 65861 « Frais de personnel » enregistre les dépenses de personnel prises en charge par l'entité pour le fonctionnement des groupes d'élus (rémunérations et charges sociales y afférentes).

65862 – Matériel, équipement et fournitures

Le compte 65862 « Matériel, équipement et fournitures » enregistre les autres dépenses de fonctionnement effectuées par l'entité et remis aux groupes d'élus. Ces dépenses sont limitativement énumérées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales (local administratif, matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications).

Exemple : abonnements téléphoniques.

65869 – Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus

Le compte 65869 « Remboursement au titre des Frais de fonctionnement des groupes d'élus » permet de constater les différents remboursements perçus par l'entité, relatifs aux dépenses constatées aux comptes 65861 et 65862 (remboursement de frais de personnel par les organismes sociaux notamment).

6588 – Autres charges diverses de gestion courante

65881 – Hébergement et restauration scolaires

65882 – Mise en réserve – Surplus DMTO

Le compte 65882 « Mise en réserve – Surplus DMTO » enregistre à son débit la mise en réserve facultative des produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) conformément à l'article 12 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 (voir commentaires du compte 1064 dans le tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57).

65883 – Déficits sur opérations de gestion

Le compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagné, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie.

65886 – Pertes de change sur créances et dettes non financières

Le compte 65886 « Pertes de change sur créances et dettes non financières » enregistre à son débit les pertes de change supportées par l'entité au cours de l'exercice dans le cadre de transactions commerciales en devises étrangères, lors de l'achat de biens ou de prestations de services. En effet, lors de transactions en devises étrangères, l'entité est soumise à un risque de variation du cours de la monnaie appelé « taux de change ».

Ce risque peut être au détriment de l'entité lors d'un achat à l'étranger si, à la date du règlement de la facture, le cours de la devise étrangère a augmenté par rapport à celui en vigueur lors de la date d'émission de la facture : le montant de celle-ci, libellée en devises, a également augmenté. Par conséquent, lors du règlement en devises, la sortie de trésorerie, plus importante que prévu, constitue une perte de change.

Fiches d'écritures :

Instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, annexe 3, fiche d'écritures n°38.

Si le risque est à l'avantage de l'entité, celle-ci subit alors un gain de change constituant un produit de fonctionnement comptabilisé au crédit du compte 75886 « Gains de change sur créances et dettes non financières ».

Si une provision a été constituée (compte 1515), une reprise est alors constatée au compte 7815. Les pertes de change concernant des opérations liées au financement et à la trésorerie sont enregistrées au compte 666 « Pertes de change sur créances et dettes financières », qui entrent dans la catégorie des charges financières.

65888 – Autres

Exemples : paiement d'une indemnité de défrichement, d'une indemnité d'éviction, démolition d'un édifice, annulation d'un article sur rôle sur exercice clos, arrondi défavorable à la collectivité en matière de prélèvement à la source, indemnité de résiliation anticipée, condamnation de la collectivité locale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (frais irrépétibles, indemnité visant à la réparation d'un préjudice et intérêts dus au taux légal – les dépens sont imputés en revanche au compte 6227), indemnité visant à la réparation d'un préjudice versée dans le cadre d'un protocole transactionnel, indemnité d'imprévision, indemnité due par le concédant sur la valeur non amortie des biens de retour dans le cadre d'une délégation de service public...

66 – Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires enregistrés au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

661 – Charges d'intérêts

66111 – Intérêts des emprunts et dettes

Ce compte enregistre les intérêts payés à l'échéance.

66112 – Intérêts des emprunts et dettes – Intérêts – Rattachement des ICNE

Ce compte enregistre les intérêts courus non échus (ICNE) sur emprunts qui sont rattachés en fin d'exercice. Les ICNE représentent la part des charges d'intérêt de l'exercice N en cours mais qui seront payées sur l'exercice N+1.

Le principe de rattachement des charges à l'exercice impose leur comptabilisation sur l'exercice comptable N.

66113 – Intérêts des emprunts et dettes – Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés – Aux communes membres du GFP

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens.

661132 – Intérêts des emprunts et dettes - Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés - Au GFP de rattachement

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens.

661133 – Intérêts des emprunts et dettes – Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés – À la collectivité de rattachement

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens.

661138 – Intérêts des emprunts et dettes – Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés – À d'autres tiers

Ce compte enregistre les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt dans le cadre d'opérations sous mandat ou de transfert de biens.

6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs

Ce compte enregistre les intérêts dus et les intérêts courus non échus à payer sur lignes de trésorerie ouverts dans les établissements financiers.

6616 – Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...)

6618 – Intérêts des autres dettes

665 – Escomptes accordés

Ce compte enregistre les escomptes accordés par la collectivité à ses redevables lorsque le règlement intervient avant la date résultant de l'application des conditions générales de vente (vente de bois).

Ils constituent une charge financière.

666 – Pertes de changes sur créances et dettes financières

Ce compte enregistre les pertes de change effectivement supportées par la collectivité au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital.

667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Ce compte enregistre les charges nettes résultant exclusivement des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value.

668 – Autres charges financières

Ce compte enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (swap) et les pénalités de réaménagement de la dette.

6681 – Indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt à risques

Ce compte enregistre les indemnités versées pour remboursement anticipé d'emprunt à risque s'il s'agit d'emprunt structuré sauf lorsque l'indemnité est intégrée aux intérêts du nouvel emprunt.

6682 – Indemnités de réaménagement d’emprunt (pour ordre)

Ce compte enregistre les indemnités non capitalisées mais intégrées aux intérêts du nouvel emprunt.

6688 – Autres

Pour tous les autres emprunts.

Exemple : frais de recouvrement avec l'ONF.

67 – Charges spécifiques

Ce compte enregistre :

- Les charges relatives aux annulations de titres sur exercices antérieurs ;
- Les charges liées à la neutralisation des amortissements, des dépréciations et des provisions ;
- La neutralisation des plus-values de cessions (transfert en section d'investissement) par opération d'ordre budgétaire.

673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Ce compte enregistre l'annulation des titres de recettes émis, au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur, en fonctionnement.

675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées

Ce compte est débité de la valeur nette comptable (VNC) des immobilisations cédées. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

À l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667).

Le prix de cession est inscrit au compte 775. La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation.

Le compte 675 est exclusivement mouvementé dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire.

676 – Neutralisations et différences sur réalisations (positives)

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement par opération d'ordre budgétaire.

676 – Neutralisations et différences sur réalisations (positives)

6761 – Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Ce compte enregistre, en dépenses de fonctionnement, les différences positives sur réalisations d'actif, constatées entre la valeur de cession d'une immobilisation et sa valeur comptable nette, obligatoirement transférées en recettes d'investissement.

Cette opération d'ordre budgétaire donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 6761 et à l'émission d'un titre de recettes au compte 192.

6768 – Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions

Ce compte est mouvementé dans le cadre de mécanismes de neutralisation budgétaire destinés à compenser certaines opérations.

68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions deux catégories :

- celles qui relèvent des charges de fonctionnement normal ou courant ;
- celles qui constituent des charges financières.

Les dépréciations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation de la perte de valeur.

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

Les comptes 681 et 686 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.



Les produits

Présentation de la classe 7

« Les produits »

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- au fonctionnement normal (ou courant) ;
- à la gestion financière ;
- à des opérations spécifiques.

Les comptes 70 à 75 visent les produits normaux ou courants de fonctionnement. Le compte 73 est réservé aux produits des impôts et taxes.

Le compte 74 concerne les dotations diverses versées par l'État, les subventions et participations.

Les produits liés à la gestion financière figurent au compte 76.

Les produits relatifs à des opérations spécifiques sont inscrits au compte 77. Ces produits concernent exclusivement les annulations de mandats sur exercices antérieurs, les produits de cession d'actifs, la neutralisation des moins-values de cession, les produits liés à la neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions ainsi que les reprises du financement rattaché à un actif. Le compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées de fonctionnement ou financières.

Figure également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges », utilisé pour neutraliser certaines charges imputées en classe 6.

Les comptes de classe 7 présentent un solde normalement créditeur excepté ceux comportant le chiffre 9 en troisième position pour lesquels le sens est alors opposé (ie. solde débiteur). Ces comptes constatent en effet des diminutions de produits (versements / restitutions).

Illustration : dans les comptes à 3 chiffres ou plus, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire.

Exemple : 6419 « Remboursement sur rémunération du personnel » Il s'agit d'une recette bien que figurant dans la classe 6.

Exemple : 739221 « FNGIR » il s'agit ici d'une dépense (versement au titre du FNGIR) bien que figurant dans la classe 7.

Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature des pièces justificatives des recettes.

70 – Produits des services, du domaine, et ventes diverses

Le montant des ventes, prestations de services et produits afférents aux activités annexes est enregistré au crédit des comptes 701 à 708 par le débit de la subdivision intéressée du compte 41 « Clients et comptes rattachés ».

701 – Vente de produits finis

Ce compte enregistre les biens produits et les certificats d'économie d'énergie suivis en comptabilité de stocks.

Les comptes 7011 et 7012 ne concernent que les communes de moins de 500 habitants qui ont choisi de suivre leur service d'eau ou d'assainissement au sein de leur budget principal.

7011 – Ventes d'eau

7012 – Taxes et redevances d'eau

70124 – Redevance pour pollution d'origine domestique

701241 – Redevance pour pollution d'origine domestique

701249 – Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique

70128 – Autres taxes et redevances d'eau

7013 – Vente de produits résiduels

Exemple : vente de compost.

7015 – Ventes de terrains aménagés

Ce compte ne concerne que les terrains aménagés comptabilisés en budgets annexes de lotissement ou zone d'aménagement, suivis en comptabilité de stock.

7018 – Autres ventes de produits finis

Exemples : cession de certificats d'économie d'énergie (CEE), cession de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

702 – Ventes de récoltes et de produits forestiers

Ce compte retrace l'ensemble des recettes concernant les activités agricoles et forestières.

7021 – Ventes de récoltes

7022 – Coupes de bois

Exemples : vente simple de bois par l'ONF, vente groupée de bois par l'ONF.

Pour aller plus loin :

→ Annexe 1 : Vente de bois par l'ONF

7023 – Menus produits forestiers

Exemple : vente de produits forestiers.

7024 – Remboursement forfaitaire T.V.A.

7025 – Taxes d'affouage

7028 – Autres produits

Mise en garde :

Ne sont pas comprises dans ces opérations, les ventes de plantations temporaires réalisées sur des terrains nus en leur état naturel ; ces plantations temporaires, qui ont été imputées au compte 2121 « Plantations d'arbres et arbustes », sont, lors de leur sortie du patrimoine, soumises aux mêmes règles de comptabilisation que les autres immobilisations.

703 – Redevances et recettes d'utilisation du domaine public

Ce compte enregistre diverses redevances et produits des services que perçoit l'entité.

Les tarifs sont fixés par décision de l'assemblée délibérante.

7031 – Concessions et redevances funéraires

70311 – Concession dans les cimetières (produit net)

70312 – Redevances funéraires

Mise en garde :

Cette imputation ne doit pas être utilisée pour les vacations de police car ces dernières ne doivent pas être titrées mais reversées soit au comptable centralisateur pour la police nationale, soit directement aux agents de police municipale.

7032 – Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics

Enregistre les droits perçus dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle accordée à un tiers pour occuper temporairement la voie publique.

70321 – Droits de stationnement et de location sur la voie publique

Enregistre le produit des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Exemple : redevance d'occupation du domaine public sans emprise au sol perçue sur des commerçants (terrasse de café).

70322 – Droits de stationnement et de location sur le domaine public portuaire et fluvial

70323 – Redevance d'occupation du domaine public

Enregistre le produit des droits perçus dans le cadre d'activités limitées telles que :

- les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'électricité et du gaz, et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation ;
- les permissions de voirie à titre précaire ayant pour objet l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz (article L.2215-5 du Code général des collectivités territoriales).

Exemples : redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par Orange et du domaine public communal par Enedis, redevance d'occupation du domaine public due par un cirque, redevance d'occupation du domaine public avec emprise au sol perçue sur des commerçants (terrasses de cafés comportant une construction sur le domaine public), redevance d'occupation du domaine public lors de déménagements/travaux/installation de bennes – tarification sur la base d'un arrêté...

70328 – Autres droits de stationnement et de location

Exemple : droits perçus par les campings auprès des campeurs pour la location d'emplacements.

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement

7033 – Redevances pour appareils distributeurs d'essence

7034 – Droits de péage, droits de passage, droits de pesage, mesurage et jaugeage

7035 – Locations de droits de chasse et de pêche

7036 – Droits de pâturage et de tourbage

Exemple : perception des taxes de pâturages.

7037 – Contribution pour dégradation des voies et chemins

7038 – Autres redevances et recettes

70382 – Redevances de ski de fond

70383 – Redevance de stationnement

70384 – Forfait de post-stationnement

Prévus par l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

70388 – Autres redevances et recettes diverses

Exemples : locations jardins familiaux, occupation temporaire du domaine public par une école de ski...

70389 – Reversements sur redevances

703892 – Reversements sur redevances de ski de fond

703894 Reversements sur forfait de post-stationnement

Prévus par l'article R. 2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales au débit.

704 – Travaux

Le compte 704 enregistre les produits liés aux facturations faites aux tiers pour des travaux réalisés par l'entité.

705 – Études

Le compte 705 enregistre les produits liés aux facturations faites aux tiers pour des études réalisés par l'entité.

706 – Prestations de services

Ce compte retrace le produit des prestations de services rendues par l'entité ainsi que les participations demandées pour accès aux services d'une autre entité (voir commentaires du compte 6042).

7061 – Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets

70611 – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Ce compte correspond au compte 70610 « Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets » dans le plan de comptes M57 abrégé.

70612 – Redevance spéciale d'enlèvement des ordures

Exemple : produit perçu pour le compostage sur les déposants de déchets verts.

70613 – Abonnement ou redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux

70619 – Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets

Enregistre en débit, le reversement de la redevance d'enlèvement des ordures et des déchets, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale renonce à percevoir la redevance et en laisse le soin à ses communes membres.

Dans ce cas, cette redevance et son reversement sont constatés dans le budget principal de la commune et non dans un budget annexe de type M4.

❗ Pour aller plus loin :

→ Annexe 3 : Financements de l'enlèvement des déchets

7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel

Exemples : perception d'un droit d'entrée (spectacle de cirque, spectacle culturel, spectacle d'acrobatie, spectacle de comédie, cinéma municipal, concert, arène, monument historique...), abonnement médiathèque, redevances et droits des services d'action culturelle, perception des droits d'inscription à une école de musique ou à un autre établissement d'enseignements artistiques...

7063 – Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs

70631 – A caractère sportif

Exemples : encaissements des produits d'activités sportives pour enfants, perception des droits d'entrées à un spectacle sportif, encaissements des produits d'une régie jeunesse comme la patinoire, abonnements/entrées/adhésions piscine, location de cours de tennis...

70632 – A caractère de loisirs

Exemples : perception des droits d'inscription à une colonie de vacances, redevance perçue pour la location d'un pédalo...

7064 – Taxes d'analyse et de désinfection

70641 – Taxes d'analyse

70642 – Taxes de désinfection (services d'hygiène)

Exemple : taxes de désinfection des services d'hygiènes.

7065 – Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)

7066 – Redevances et droits des services à caractère social

Exemples : aide(s) ménagère(s) à domicile (redevance perçue), perception des droits d'inscription à la crèche / haltes garderie, produit perçu pour le portage de repas à domicile ou vente de repas servis aux personnes âgées d'une maison de retraite, restauration scolaire...

7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

Exemples : accueil périscolaire et restauration hors période scolaire, perception de redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement périscolaires, ventes de repas servis aux enfants fréquentant les centres de loisirs, participation perçue auprès des familles pour voyage périscolaire...

7068 – Autres redevances et droits

70681 – Redevances d'assainissement et pour modernisation des réseaux de collecte

Les subdivisions du compte 70681 ne concernent que les communes de moins de 500 habitants qui ont choisi de suivre leur service d'eau ou d'assainissement au sein de leur budget principal.

706811 – Redevance d'assainissement collectif

7068121 – Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

7068129 – Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

706813 – Participations pour l'assainissement collectif

706814 – Redevance d'assainissement non collectif

70682 – Location de compteurs

Enregistre le montant des locations de compteurs d'eau appartenant au service.

Exemple : location d'un compteur d'eau.

70683 – Produits des commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement

Enregistre la commission qui est versée par le service d'assainissement lorsque le service d'eau est exploité en régie et qu'il opère le recouvrement de la redevance pour le compte d'un service d'assainissement concédé, affermé ou exploité en régie.

70684 – Redevances d'archéologie préventive

70685 – Interventions soumises à facturation (article L 1424-42 du CGCT)

Enregistre la participation aux frais demandée aux personnes bénéficiaires des interventions réalisées par le SDIS et ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions. Référence juridique : article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

70686 – Redevances syndicales (ASP)

Enregistre les redevances obligatoires versées par les propriétaires membres à une association syndicale de propriétaires.

70688 – Autres prestations de services

Ce compte enregistre les opérations relatives à l'activité du CNFPT et des centres de gestion de la fonction publique territoriale

Exemples : délivrance à un particulier d'une photocopie d'un acte administratif, droits d'exploitation du mobilier urbain...

706881 – Cotisations obligatoires

706882 – Cotisations additionnelles

Enregistre les cotisations additionnelles, assises sur la masse salariale des entités concernées (taux déterminé par le conseil d'administration du centre de gestion), les missions supplémentaires à caractère facultatif, et par ailleurs les cotisations perçues par le centre de gestion de la fonction publique territoriale au titre de l'action sociale, lorsqu'il assure le rôle mutualiste sans être lui-même affilié à un organisme social (dans le cas contraire, les opérations seront comptabilisées au compte « 4648 – Opérations pour le compte de tiers »).

706883 – Cotisations des organismes non affiliés

Enregistre les contributions des collectivités et établissements non affiliés aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, en application du IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

706884 – Produits au titre de la gestion des contrats d'assurances

Enregistre la part « gestion des dossiers » facturée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale aux collectivités adhérentes lorsque celui-ci assure un rôle d'assureur vis-à-vis des autres collectivités, conformément aux termes de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

706888 – Autres

Enregistre notamment la part refacturée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale à la compagnie d'assurances au titre des prestations qu'ils ont eux-mêmes versées. Référence juridique : article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

707 – Ventes de marchandises

Ce compte concerne les marchandises stockées ou non revendues en l'état.

⚠ Mise en garde :

C'est de la gestion de stocks. Attention donc à l'utilisation de ce compte. Si vous n'avez pas de budget eau et/ou assainissement, il est peu probable que ce soit la bonne imputation.

7071 – Compteurs

7078 – Autres marchandises

Exemple : vente de certains déchets recyclables (vieux papiers, verre, ferraille...).

Exemple pour les départements : pièces de garage (gestion de stock) et sel pour la voirie.

708 – Autres produits

Le compte 708 « Autres produits » retrace essentiellement les remboursements des frais de personnels mis à disposition des budgets annexes ou de tiers publics ou privés et les remboursements des frais (hors personnel) également effectués par des budgets annexes, le budget principal ou des tiers publics ou privés.

7081 – Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

Exemple : vente de repas aux agents communaux (restaurant administratif).

7082 – Commissions

Exemple : commission relais colis.

7083 – Locations diverses (autres qu'immeubles)

Exemples : produit de la location d'une bicyclette/vélo, location de mobilier (tables, chaises, parquet, sonorisation, barnum), plantes, végétaux en complément d'une location de salle ou indépendamment...

7084 – Mise à disposition de personnel facturée

70841 – À la collectivité de rattachement

708421 – Aux budgets annexes et aux régies – non dotés de la personnalité morale

708422 – Aux budgets annexes et aux régies – dotés de la personnalité morale

70843 – Aux CCAS/CIAS

70844 – À la caisse des écoles

70845 – Aux communes membres du GFP

70846 – Au GFP de rattachement

Exemple : part personnel dans les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines.

70848 – Aux autres organismes

7085 – Produits des adhésions au titre des assurances

Décrit les primes d'assurances perçues par le centre de gestion lorsque celui-ci assure un rôle d'assureur vis-à-vis des autres collectivités, conformément aux termes de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; la part « gestion des dossiers » facturée aux collectivités adhérentes à ce système d'assurances est constatée au compte 706884.

7087 – Remboursements de frais

70871 – Par la collectivité de rattachement¹

708721 – Par les budgets annexes et les régies – non dotés de la personnalité morale

708722 – Par les budgets annexes et les régies – dotés de la personnalité morale

70873 – Par les CCAS/CIAS

70874 – À la caisse des écoles

70875 – Par les communes membres du GFP

70876 – Par le GFP de rattachement

Exemple : part autre que personnel dans les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines.

70877 – Au centre de gestion de la fonction publique territoriale

708771 – Conseils de discipline

708773 – Coût lauréat

708774 – Transfert de ressources du CNFPT

708778 – Autres frais

70878 – Par des tiers

7088 – Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)

Exemples : produits perçus pour l'occupation du domaine public par une buvette, produit de la vente d'ouvrage (ex : un livre sur l'histoire de la commune), perception d'une redevance auprès des annonceurs (publicités dans le bulletin municipal), photocopies de documents au sein des archives départementales...

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 4 : Flux croisés

709 – Rabais, remises et ristournes accordés

Dans le cadre de la généralisation du dispositif « pass Culture » défini par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021, le compte 709 enregistre le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €).

Il s'agit de la seule opération de nature à mouvementer ce compte.

71-72 – Production stockée (ou destockage) et production immobilisée

71 – Production stockée (ou déstockage)

Le compte 71 est réservé à l'enregistrement des variations de la production stockée.

Les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises sont, pour leur part, portées au compte 603 « Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) ».

72 – Production immobilisée

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques de l'entité et réalisées pour elle-même.

Il est crédité, en fin d'exercice, soit par le débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

73 – Impôts et taxes

Le compte 73 « Impôts et taxes » regroupe essentiellement les recettes à caractère fiscal.

Les autres recettes qui, bien qu'intitulées « impôt » ou « taxes », n'ont pas le caractère de recettes fiscales au regard de la réglementation ou de la jurisprudence, sont classées dans des subdivisions du compte 703 « Redevances et recettes d'utilisation du domaine », 706 « Prestations de services » ou du compte 708 « Autres produits ».

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 5 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires

731 – Fiscalité locale

7311 – Contributions directes

Ce compte est utilisé par toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale bénéficiant de contributions directes correspondant aux ressources fiscales prévues par le Code général des impôts et figurant :

- sur l'état 1259 pour les communes (article 1379 du Code général des impôts) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (articles 1379-0 bis, 1609 quinquies BA et suivants du Code général des impôts) ;
- sur l'état 1259 bis pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes (article 1609 quater du Code général des impôts) ;
- et sur l'état 1253 pour les départements (article 1586 du Code général des impôts) et les régions (article 1599 bis du Code général des impôts).

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

73111 – Impôts directs locaux

Ce compte enregistre le produit de la :

- taxe d'habitation sur les logements vacants (article 1407 bis du Code général des impôts) ;

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la majoration facultative de taxe d'habitation pour les logements meubles non affectés à l'habitation (article 1407 ter du Code général des impôts) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1380 du Code général des impôts) ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 1393 du Code général des impôts) ;
- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 1519 I du Code général des impôts) ;
- la cotisation foncière des entreprises (article 1447 du Code général des impôts).

73112 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Référence juridique : article 1586 du Code général des impôts.

73113 – Taxe sur les surfaces commerciales

TASCOM – perçue au titre de l'exercice.

Références juridiques : Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ; 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

73114 – Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Ce compte enregistre les 9 composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :

- l'imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (article 1519 D du code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du Code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (article 1519 F du Code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (article 1519 G du Code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (article 1519 H du Code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié, les stockages souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et les canalisations de transport d'autres hydrocarbures (article 1519 HA du Code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilise sur le réseau ferre national pour les opérations de transport de voyageurs (article 1599 quater A du Code général des impôts) ;
- l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilise pour le transport de voyageurs en Île-de-France (article 1599 quater A bis du Code général des impôts) ;

- l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (article 1599 quater B du Code général des impôts).

73118 – Autres contributions directes

Sont enregistrés à ce compte les produits des contributions directes qui ne peuvent pas être enregistrés dans les subdivisions précédentes ainsi que le produit des régularisations sur les exercices antérieurs des contributions directes :

- les rôles supplémentaires (les produits des rôles supplémentaires correspondent à des ressources fiscales au titre des exercices antérieurs. Ils ne doivent donc pas être enregistrés sur les comptes dédiés qui retracent les ressources fiscales de l'exercice).
- la taxe sur les friches commerciales, rattachée au compte racine 7311 impôts locaux dans la mesure où elle frappe des surfaces caractérisées par leur non-soumission à la CFE (compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation ») ;
- la taxe sur l'éolien en mer perçue par les communes littorales d'où des installations sont visibles (articles 1519 B et 1519 C du Code général des impôts).

7312 – Publicité foncière et droit d'enregistrement

73121 – Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement

Exigible sur les droits de mutation à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers. Ce compte est uniquement réservé aux départements. Référence juridique : article 1594 A du Code général des impôts.

73122 – Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement

Ce compte est réservé aux départements.

Référence juridique : article 1595 du Code général des impôts.

73123 – Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière

Ce compte est réservé aux communes de plus de 5 000 habitants ainsi qu'à celles d'une population inférieure mais classées comme « stations touristiques » au sens de l'article L. 133-13 du code de tourisme.

Ces communes perçoivent une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (article 1584 du code général des impôts).

Les communes de 5 000 habitants et moins non classées comme « stations touristiques » ne bénéficient pas de cette taxe mais sont éligibles au fonds de péréquation départemental (article 1595 bis du Code général des impôts, compte 73223 « Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants »).

73128 – Autres droits d'enregistrement

Exemples : les rôles supplémentaires (les produits des rôles supplémentaires correspondent à des ressources fiscales au titre des exercices antérieurs), la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles...

7313 – Taxes liées à l'urbanisation, aux déchets et à l'environnement

73131 – Taxe d'aménagement – Part départementale

Ce compte est utilisé par les départements. Référence juridique : articles L. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

73132 – Taxe sur les pylônes électriques

Cette taxe peut être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune membre sur le territoire de laquelle se trouvent les pylônes électriques. Ces délibérations doivent être prises avant le 1er octobre, pour être applicables l'année suivante. Article 1519 A du Code général des impôts.

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

73133 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées

Ce compte est réservé aux communes et aux EPCI pour retracer les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOM) prévu à l'article 1520 du Code général des impôts. Toute commune ou groupement de communes qui dispose de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et assure au moins leur collecte peut l'instituer. Il s'agit d'une taxe directe facultative additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle doit être instituée avant le 15 octobre d'une année pour être perçues à compter du 1er janvier de l'année suivante.

73134 – Taxe sur les déchets stockés

Ce compte est réservé aux communes qui bénéficient de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers. Articles L. 2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

73135 – Taxe de balayage

Pour couvrir les dépenses de balayage des voies qui sont normalement à la charge des riverains en application de l'article 1528 du Code général des impôts.

73136 – Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Référence juridique : article 1530 bis du Code général des impôts.

73137 – Taxe sur les passagers

Pour protéger les espaces naturels sensibles à la fréquentation touristique.

Référence juridique : article 285 quater du Code général des impôts.

73138 – Autres taxes liées à l'urbanisation, aux déchets et à l'environnement

7314 – Impôts et taxes liés à la production et à la consommation énergétiques et industrielles

73141 – Taxe sur la consommation finale d'électricité

Références juridiques : Articles L.2333-2 et L.3333-2 du Code général des collectivités territoriales.

73142 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergiques (TICPE)

731421 – TICPE – LRL

Pour les départements afin de compenser la décentralisation du RMI-RSA à compter du 1er janvier 2004 et en compléments de la TSCA afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL).

Pour les régions et la collectivité de Corse, fraction attribuée en application de l'article 265 du code des douanes (ancienne modulation LRL).

731422 – TICPE – Grenelle (2ème part)

Pour les régions et la Collectivité de Corse, la part du montant de la majoration sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 A bis du Code des douanes qui finance des dépenses de fonctionnement (la part de majoration de TICPE finançant des dépenses d'investissement est enregistrée au crédit du compte 10223 « TICPE 2e part »).

731423 – TICPE – Communauté européenne d'Alsace

731428 – TICPE – Autres

Exemple : produit de TICPE perçu par les régions au titre de l'indemnité inflation de 100 € versée aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales et des stagiaires de la formation professionnelle en application du XI. de l'article 42 de la loi de finances pour 2022.

73143 – Redevance des mines

Références juridiques : articles 1519 et articles 1587 à 1589 du Code général des impôts.

73144 – Surtaxe sur les eaux minérales

Impôt indirect facultatif perçu au profit des communes sur lesquelles des sources d'eau minérale sont situées.

Références juridiques : articles 1582 et 1698 A du Code général des impôts.

73148 – Autres impôts et taxes liés à la production et à la consommation énergétiques et industrielles

7315 – Taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement

73151 – Taxe sur les permis de conduire

Cette taxe est assimilée à un droit de timbre au profit des Régions.

Références juridiques : articles 1599 terdecies et quaterdecies du Code général des impôts.

73152 – Taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

Ecotaxe poids lourds. Références juridiques : articles 269 et suivants du Code des douanes.

La recette de cette taxe est versée aux collectivités gestionnaires des voies taxables (liste des voies taxables établie par décret du 27 juillet 2013), déduction faite des frais de gestion.

73153 – Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Au profit des Régions.

Références juridiques : articles 1599 quindecies et suivants du Code général des impôts.

73154 – Droits de place

Ce compte enregistre le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés par les communes conformément aux dispositions des articles L. 2331-3 et L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales. Les droits de place correspondent à une autorisation d'occupation du domaine public, moyennant une redevance fixée par arrêté de la commune.

Exemple : redevance d'occupation du domaine public lors de déménagements ou travaux.

① Pour aller plus loin :

→ Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement

73156 – Versement mobilité

73158 – Autres taxes liées aux transports, aux véhicules et aux droits de stationnement

7317 – Impôts et taxes spécifiques liés à des activités de services

73171 – Taxe sur les conventions d'assurance

Article 991 à l'article 1004 du Code général des impôts. Pour les départements.

Depuis 2005, les départements sont affectataires d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) en vertu :

- de l'article 52 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 afin de compenser les départements au titre des transferts de compétences opérés dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, complété par

versement d'une fraction de tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;

- de l'article 53 de la même loi de finances, au titre du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

- de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui a affecté une nouvelle fraction de TSCA aux départements en vue de financer les pertes de recettes issues de la réforme de la fiscalité locale.

73172 – Taxe de séjour

731721 – Taxe de séjour

Taxe au réel et forfaitaire.

Références juridiques : articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333-1, L. 5211-21, R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales.

731722 – Taxe additionnelle à la taxe de séjour

Référence juridique : article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales.

73173 – Impôt et prélèvement sur les jeux

731731 – Impôt sur les cercles et maisons de jeux

Références juridiques : articles 1559 à 1566 du Code général des impôts.

731732 – Prélèvement sur les produits des jeux

Références juridiques : articles L. 2333-54 et L. 5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

73174 – Taxe locale sur la publicité extérieure

Sur les supports publicitaires, les enseignes ainsi que les pré-enseignes visibles depuis toute voie publique ouverte à la circulation.

Références juridiques : articles L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

73175 – Taxe sur les remontées mécaniques

Références juridiques : articles L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7, L.5211-22 et les articles R.2333-70 à R.2333-73, articles R.2333-2 et R.2333-3 du Code général des collectivités territoriales.

73176 – Taxes funéraires

Les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir sur l'ensemble des opérations funéraires effectuées sur le territoire de la commune en application de l'article L. 2223-22 du Code général des collectivités territoriales. L'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprime les taxes prévues par l'article L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales pour les convois, les inhumations et les crémations mais n'abroge pas certaines redevances connexes. C'est ainsi le cas de la taxe de superposition des corps,

également appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », de la taxe de réduction et réunion de corps, et des redevances pour mise au dépositaire, pour dépôt d'urne dans une tombe ou case, superposition, place supplémentaire et acte de rétrocession.

73177 – Taxes liées à l'insertion professionnelle

Pour les régions.

731771 – Fraction TICPE – Réforme de l'apprentissage

Pour les régions.

731773 – Frais de gestion des ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage

731774 – TICPE FPA

731775 – TICPE – Primes employeurs apprentis

Il s'agit de la nouvelle prime d'apprentissage versée aux entreprises de moins de 11 salariés.

73178 – Autres impôts et taxes spécifiques liés à des activités de services

7318 – Autres

732 – Fiscalité reversée

7321 – Fiscalité reversée entre collectivités locales

73211 – Attribution de compensation

Ce compte enregistre l'attribution de compensation perçue par les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou, lors d'attribution de compensation dite négative, par l'EPCI à fiscalité propre versée par une de ses communes membres.

Dans les comptes de l'EPCI ou, dans le cas d'une attribution de compensation négative, de la commune, le versement de cette attribution de compensation est enregistré sur le compte 739211 « Attribution de compensation ».

73212 – Dotation de solidarité communautaire

Ce compte enregistre la dotation de solidarité communautaire perçue par les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), en application de l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales. Dans les comptes de l'EPCI, le versement de cette dotation de solidarité communautaire est enregistré sur le compte 739212 « Dotation de solidarité communautaire ».

73213 – Reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux

73214 – Attribution de compensation CVAE – Département – Région

Ce compte enregistre l'attribution de compensation perçue par un département (versée par une région) ou inversement lors d'une attribution de compensation dite négative.

Cf. compte 739214 « Attribution de compensation CVAE – Département – Région ».

73215 – Reversements conventionnels de fiscalité

Ce compte enregistre les produits afférents aux reversements conventionnels de fiscalité prévus aux articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Cf. compte 739215 « Reversements conventionnels de fiscalité ».

73218 – Autres fiscalité reversée entre collectivités locales

7322 – Fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds

73221 – FNGIR

Le fonds national de garantie individuel de ressources (FNGIR) est l'une des composantes, avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, du mécanisme destiné à garantir la stricte neutralité financière de la réforme de la fiscalité professionnelle pour chaque collectivité.

Ce compte enregistre le FNGIR perçu par les entités bénéficiaires de ce fonds.

Cf. compte 739221 « Reversement sur FNGIR ».

① Pour aller plus loin :

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

73222 – Fonds de péréquation des ressources

732221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales

Ce compte concerne uniquement les communes et EPCI à fiscalité propre qui sont bénéficiaires du fonds de péréquation. Il enregistre le FPIC perçu par les collectivités bénéficiaires de ce fonds.

Cf. compte 7392221 « Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales » pour les collectivités prélevées.

732222 – Fonds de solidarité régional entre les régions et le département de Mayotte

Ce compte concerne uniquement les régions (et le département de Mayotte) qui sont bénéficiaires du fonds de solidarité.

Cf. compte 7392222 pour les régions prélevées.

73223 – Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants

En application de l'article 1595 du Code général des impôts, sur le territoire des communes non classes station de tourisme et comptant 5 000 habitants et moins, la taxe additionnelle communale aux droits de mutation a titre onéreux est perçue au profit d'un fonds de péréquation.

Ce fonds est reparti entre ces communes par le conseil départemental selon un barème qu'il établit en prenant en compte des critères fixes par la loi (importance de la population, effort fiscal et montant des dépenses d'équipement brut).

⚠ Mise en garde :

La notification du Département arrive durant l'été.

73224 – Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Ce compte 73224 enregistre le montant perçu par les départements bénéficiaires de ce fonds (cf. compte 7391254 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements » pour les départements prélevés).

Référence juridique : article L. 3335-1 du Code général des collectivités territoriales.

73225 – Attributions au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O.

732251 – Attribution au titre du fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements

Ce compte regroupe :

- le produit du fonds national de péréquation des DMTO ;
- le fonds de solidarité des départements ;
- le fonds de soutien interdépartemental (FSID) qui ont fusionné au 1er janvier 2020.

732258 – Autres attributions

7323 – Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques

Ce compte enregistre :

- le reversement du prélèvement de L'État sur le produit brut des jeux (article L.2333-55 du Code général des collectivités territoriales) au profit d'une commune siège du casino ou de l'EPCI déléguant de la délégation de service public du casino. Ce reversement ne doit pas être confondu avec le prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux prévu à l'article L. 2333-54 (cf. compte 731732) ;
- le prélèvement opéré sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du Code général des impôts) au profit des établissements publics de coopération intercommunale et les communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes ;

- le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (article 302 bis ZI du Code général des impôts) au profit des communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos.

7324 – Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Ce compte concerne les départements bénéficiaires du dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État (article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

7328 – Autres fiscalités reversées

733 – Fiscalité spécifique des collectivités d'Île-de-France

7331 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux

7332 – Taxe additionnelle aux droits de mutation

Référence juridique : article 1599 sexies du Code général des impôts.

7333 – Fonds de solidarité des collectivités d'Île-de-France

73331 – Communes (FSRIF)

Créé par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

73332 – Départements (FSDRIF)

L'article 135 de la loi de finances pour 2014 crée un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements de la région d'Île-de-France, afin de corriger l'inégale répartition de richesse fiscale et de charges de ces départements. Les modalités de répartition de ce fonds sont définies à l'article L. 3335-4 du Code général des collectivités territoriales.

7334 – Dotation de soutien à l'investissement territorial

La métropole du Grand Paris reverse une partie de sa fiscalité pour alimenter la dotation de soutien à l'investissement territorial dont bénéficient notamment les EPT et les communes membres en application du E du XI de l'article 5219-5 du Code général des collectivités territoriales.

7338 – Autres impôts et taxes spécifiques des collectivités d'Île-de-France

734 – Fiscalité spécifique à la collectivité de Corse et à l'Outre-mer

7341 – Taxe sur les alcools et tabacs

73411 – Taxe sur les rhums

73412 – Droits de consommation sur les alcools (Corse)

73413 – Droits de consommation sur les tabacs (Corse)

7342 – Taxes sur les carburants

L'article 266 quater du Code des douanes institue dans les départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, une taxe spéciale de consommation sur les carburants suivants : essence et gazole.

7343 – Taxe due à l'entrée des marchandises ou de personnes et droits de francisation

73431 – Octroi de mer

Taxe française, applicable à la plupart des produits importés, en vigueur dans les régions d'Outre-mer.

Cette taxe est perçue par l'administration des douanes et reversée aux communes de Martinique, Guyane, Guadeloupe, Réunion.

73432 – Octroi de mer régional

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer, au profit de la région, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer. Cette taxe additionnelle est prévue à l'article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

73433 – Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritimes (dont Corse)

La taxe d'embarquement sur les passagers est ajoutée au prix demandé aux passagers. Cette taxe est due par les entreprises de transport public aérien au profit de la collectivité territoriale de Corse, et maritime de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

73434 – Droit de francisation et de navigation, droit de passeport des navires de plaisance (Corse)

7345 – Produit des amendes

Le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques verse aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer est reparti en fonction de la longueur de voirie appartenant à chaque bénéficiaire en application de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

7347 – Fiscalité de Saint-Pierre et Miquelon et des COM

73471 – Impôt sur les sociétés

73472 – Impôt sur le revenu

73473 – Autres taxes spécifiques à Saint-Pierre et Miquelon et aux COM

734731 – Droits de douanes

734732 – Taxe spéciale sur l'importation

734733 – Droits de consommation

734734 – Bureau de tabacs

734735 – Accessoires au produit des impôts

734736 – Droit de quai

734737 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

73474 – TVA

73475 – Droits de licence des débits de boisson

7348 – Autres impôts et taxes d'Outre-mer

Ce compte enregistre toutes les impositions et taxes perçues par les collectivités d'Outre-mer et la collectivité de Corse qui ne peuvent pas être retracées dans les autres subdivisions du compte 734.

735 – Fraction de TVA

7351 – Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d’habitation sur les résidences principales

① Pour aller plus loin :

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

7352 – Fraction compensatoire de la CVAE

① Pour aller plus loin :

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

7353 – Fraction compensatoire de la DGF

Ce compte retrace les recettes perçues par l’entité au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée en application du II de l’article 149 de la loi de finances pour 2017.

7358 – Autres

Ce compte retrace :

- les recettes perçues par les départements bénéficiaires du fonds de sauvegarde prévu au V.-E de l’article 16 de la loi de finances pour 2020 ;
- la fraction complémentaire de TVA compensatoire (les produits de fraction complémentaire de TVA compensatoire correspondent à des ressources au titre des exercices antérieurs).

738 – Autres impôts et taxes

Ce compte enregistre les impôts et taxes perçues par l’entité qui ne peuvent pas être retracées au sein d’une subdivision du compte 73, notamment le produit de taxes supprimées, telles que la taxe sur les résidences mobiles (supprimée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

739 – Reversements et restitutions sur impôts et taxes

Les reversements et restitutions sur impôts et taxes sont des moindres produits et non des charges d’exploitation enregistrées en classe 6. Ils font donc obligatoirement l’objet de l’émission d’un mandat sur une subdivision du compte 739.

Est notamment imputé, à la subdivision concernée de ce compte, le reversement sur le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR) créée, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

⚠ Mise en garde :

Attention aux crédits du chapitre 014 pour les 739x (ex : dégrèvement de THLV à la charge de la collectivité).

7391 – Reversements et restitutions sur fiscalité locale

73911 – Reversements et restitutions sur contributions directes

739111 – Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales

Les collectivités peuvent par décision de l'assemblée délibérante dégrever certaines catégories de personnes assujetties à une imposition sous certaines conditions fixées par le code général des impôts.

Les subdivisions du compte 739111 retracent les sommes dues par les collectivités à l'État au titre des dégrèvements qu'elles ont octroyés.

7391111 – Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs

7391112 – Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants

Référence juridique : article 1407 bis du Code général des impôts.

7391118 – Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes

Ce compte enregistre les restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales portant sur les contributions directes.

Sont notamment enregistrés :

- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM – compte 73113) ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre des friches commerciales ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants (article 1407 bis du Code général des impôts) ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe incitative des ordures ménagères ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques (article 1530 bis du Code général des impôts) ;
- le dégrèvement supporté par la collectivité au titre de la majoration comprise entre 20% et 60% de la cotisation de taxe d'habitation pour les logements non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du Code général des impôts).

739115 – Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques

L'article L. 2334-7-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que des prélèvements sur des avances de fiscalité peuvent être opérés lorsque le montant de la contribution au redressement des finances publiques est supérieur au montant de la dotation forfaitaire des communes. L'article L. 5211-28 du Code général des collectivités territoriales prévoit le même dispositif lorsque la contribution au redressement des finances publiques est supérieure à la dotation d'intercommunalité des EPCI.

Concernent également les départements et les régions.

739116 – Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux. En cas de manquement, la commune est assujettie à des pénalités. Ces pénalités correspondent à des prélèvements sur fiscalité.

Le compte 739116 enregistre le montant du prélèvement pour les collectivités assujetties à cette obligation.

739118 – Autres reversements et restitutions sur contributions directes

73912 – Reversements sur droits d'enregistrement

73913 – Reversements sur taxes liées à l'urbanisation et à l'environnement

73915 – Reversements sur taxes liées aux transports

739156 – Reversements sur taxe de versement mobilité

Référence juridique : article L. 2333-70 du Code général des collectivités territoriales.

739158 – Autres

73917 – Reversements sur impôts et taxes spécifiques liés à des activités de services

739173 – Reversement sur impôts et prélèvement sur les jeux

7391731 – Reversement de l'impôt sur les cercles et maisons de jeux (CCAS)

739178 – Autres

73918 – Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale

7392 – Prélèvements pour reversements de fiscalité

Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014 pour les 739x (ex : dégrèvement de THLV à la charge de la collectivité).

73921 – Prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales

739211 – Attribution de compensation

Cf. compte 73211 « Attribution de compensation ».

739212 – Dotation de solidarité communautaire

Cf. compte 73212 « Dotation de solidarité communautaire ».

739213 – Reversement du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux

Une commune siège d'un casino ou un établissement public de coopération intercommunale a fiscalité propre peuvent reverser une partie du prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux

739214 – Attribution de compensation CVAE – Département – Région

Cf. compte 73214 « Attribution de compensation CVAE – Département – Région ».

739215 – Reversements conventionnels de fiscalité

Ce compte enregistre les dépenses liées aux reversements conventionnels de fiscalité prévus aux articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Cf. compte 73215 « Reversements conventionnels de fiscalité ».

739218 – Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales

73922 – Prélèvement pour reversements de fiscalité par l'intermédiaire d'un fonds

① **Pour aller plus loin :**

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

739221 – FNGIR

Ce compte enregistre le reversement opéré par les collectivités territoriales et les EPCI au fonds national de garantie individuelle des ressources régionales. Cf. commentaires du compte 73221 « FNGIR ».

739222 – Fonds de péréquation des ressources

7392221 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales

Ce compte concerne uniquement les communes et EPCI a fiscalité propre qui sont contributeurs au fonds de péréquation.

Cf. compte 732221 « Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communes » pour les collectivités bénéficiaires.

7392222 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le département de Mayotte

Ce compte concerne uniquement les collectivités contributrices au fonds de solidarité pour les régions et le Département de Mayotte.

Ce compte concerne uniquement les collectivités prélevées au titre du fonds. Il enregistre le montant du prélèvement au titre du fonds de solidarité. Cf. commentaires du compte 732222 « Fonds de solidarité régionale entre les régions et le département de Mayotte » pour les collectivités bénéficiaires.

739224 – Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Ce compte concerne uniquement les départements prélevés au titre du fonds de péréquation. Il enregistre le montant du prélèvement des collectivités concernées.

Cf. compte 73224 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements » pour les collectivités bénéficiaires.

739225 – Prélèvements au titre des fonds de péréquation fondés sur les D.M.T.O.

7392251 – Prélèvements au titre du fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements

Ce compte est réservé aux départements prélevés au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements.

Il comprend :

- le prélèvement proportionnel qui concerne l'ensemble des départements ;
- le prélèvement progressif auquel ne sont assujettis que certains départements selon leur assiette de DMTO par habitants.

7392258 – Autres prélèvements

73928 – Autres prélèvements pour reversements de fiscalité

7393 – Reversements de fiscalité spécifique des collectivités d'Île-de-France

73933 – Fonds de solidarité des collectivités d'Île-de-France

739331 – Communes

Il enregistre les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes.

Cf. compte 73331 « Communes (FSRIF) » pour les communes bénéficiaires.

739332 – Départements

Il enregistre les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des départements.

Cf. compte 73332 « Départements (FSDRIF) » pour les départements bénéficiaires.

73934 – Dotation de soutien à l'investissement territorial

Ce compte enregistre la dotation de soutien à l'investissement territorial versée par la métropole du Grand Paris à ses communes membres ou aux établissements publics territoriaux.

7394 – Reversements de fiscalité de la collectivité de Corse et de l'Outre-mer

Ce compte enregistre les reversements de fiscalité des taxes spécifique à la collectivité de Corse et à l'Outre-mer.

73942 – Reversements de la taxe sur les carburants

739421 – Aux départements

739422 – Aux communes

739423 – Restitution de sommes indûment perçues au titre de la taxe sur les carburants (ROM)

7395 – Reversements de fraction de TVA

Les comptes 73951, 73952, 73953 et 73958 enregistrent les reversements de fractions complémentaires négatives de TVA compensatoires relatifs aux produits enregistrés sur les comptes 735x « Fractions de TVA ».

73951 – Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales

73952 – Fraction compensatoire de la CVAE

73953 – Fraction compensatoire de la DGF

73958 – Autres

7398 – Reversements, restitutions et prélèvements divers

74 – Dotations et participations

741 – D.G.F.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est un concours financier de l'État verse aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux départements et aux régions.

Ces montants sont publiés au plus tard le 31 mars de l'année de répartition et notifiés chaque année au cours du mois d'avril de l'exercice par arrêté du préfet.

7411 – DGF des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

En ligne chaque année fin mars sur le site <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>, ainsi que les notes et critères d'attribution.

74111 – Dotation forfaitaire des communes

La dotation forfaitaire des communes, composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF), est répartie entre toutes les communes. Référence juridique : article L. 2334-7 du Code général des collectivités territoriales.

74112 – Dotation d'aménagement

La dotation d'aménagement regroupe :

- une dotation au bénéfice des groupements de communes,
- une dotation nationale de péréquation (DNP),
- une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
- une dotation de solidarité rurale (DSR).

Référence juridique : article L. 2334-13 du Code général des collectivités territoriales.

741121 – Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes

La dotation de solidarité rurale (DSR) est une dotation de péréquation attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible ».

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice.

Références juridiques : Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du Code général des collectivités territoriales.

741123 – Dotation de solidarité urbaine (DSU) des communes

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est une dotation de péréquation qui a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Références juridiques : articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 du Code général des collectivités territoriales.

741124 – Dotation d'intercommunalité des EPCI

La dotation d'intercommunalité est une composante de la dotation globale de fonctionnement des EPCI.

Références juridiques : articles L. 5211-28 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

741125 – Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM)

Le compte enregistre la dotation organisée par l'article 250 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

741126 – Dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation est l'autre composante de la dotation globale de fonctionnement des EPCI.

Référence juridique : article L. 5211-28-1 du Code général des collectivités territoriales.

741127 – Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes

La dotation nationale de péréquation est une dotation de péréquation qui a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes.

Référence juridique : article L. 2334-14-1 du Code général des collectivités territoriales.

741128 – Autres composantes

Ce compte enregistre :

- la dotation d'amorçage des communes nouvelles (article L.2113-22-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- la dotation de compétences intercommunales (article L.2113-20 du Code général des collectivités territoriales) ;
- la dotation des groupements touristiques (article L.5211-24 du Code général des collectivités territoriales).

74114 – Régularisation de l'exercice écoulé

Ce compte enregistre les régularisations (rectifications) relatives aux dotations des communes et des EPCI retracées au sein des subdivisions du compte 7411 au titre de l'exercice précédent.

74119 – Reversement sur DGF. Ce compte enregistre les indus.

⚠ Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

7412 – DGF des départements

74121 – Dotation forfaitaire des départements

La dotation globale de fonctionnement des départements comprend quatre composantes: une dotation de compensation, une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation urbaine (DPU) et une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Références juridiques : articles L. 3334-4 à L. 3334-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

74122 – DGF – Concours particuliers

741221 – Dotation de fonctionnement minimale des départements

La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements « non urbains ».

Référence juridique : article L. 3334-7 du Code général des collectivités territoriales.

741222 – Dotation de péréquation urbaine des départements

La dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » et dont le revenu par habitant est inférieur ou égal à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Référence juridique : article L. 3334-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

741223 – Dotation de compensation des départements

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD), hors compensations fiscales.

Référence juridique : article L. 3334-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

74124 – Régularisation de l'exercice écoulé

Ce compte enregistre les régularisations (rectifications) relatives aux dotations des départements retracées au sein des subdivisions du compte 7412 au titre de l'exercice précédent.

7413 – DGF des régions

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation.

Références juridiques : articles L.4332-4 à L.4332-8 du Code général des collectivités territoriales.

74131 – Dotation forfaitaire des régions

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation forfaitaire en y regroupant certaines compensations fiscales et d'une part de la dotation générale de décentralisation.

Référence juridique : article L.4332-7 du Code général des collectivités territoriales.

74132 – Dotation de péréquation des régions

La dotation de péréquation des régions est calculée à partir de l'indicateur de ressources fiscales de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse.

Référence juridique : article L.4332-8 du Code général des collectivités territoriales.

7414 – DGF des permanents syndicaux

L'article L. 1613-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités et établissements publics qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, sont remboursés des charges salariales correspondantes, de toute nature, par une dotation particulière prélevée sur la DGF.

Référence juridique : article L. 1613-5 du Code général des collectivités territoriales.

742 – Dotations aux élus locaux

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Référence juridique : article L.2335-1 du Code général des collectivités territoriales.

743 – Dotation spéciale au titre des instituteurs (DSI)

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), instaurée par la loi du 2 mars 1982, est destinée à compenser les charges supportées par les communes et par le CNFPT dans le cadre du droit au logement ou, par défaut, de l'indemnité en tenant lieu, dont bénéficient les instituteurs.

Références juridiques : articles L.2334-26 à L.2334-31 du Code général des collectivités territoriales.

744 – FCTVA

L'article 34 de la loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1er janvier 2016. Le compte 744 permet de comptabiliser la recette de FCTVA pour la part afférente aux dépenses de fonctionnement.

Référence juridique : 1er alinéa de l'article L. 1615-1 (1er alinéa) du Code général des collectivités territoriales.

745 – Dotation d'apprentissage et de formation professionnelle

7451 – Dotation de décentralisation – Formation professionnelle continue et apprentissage

7452 – Dotation du fonds national régional d'apprentissage et de formation professionnelle

7453 – Dotations Primes employeurs apprentis

Dotations prévues par l'article 40 de la loi de finances pour 2014.

7454 – Prélèvement sur recettes – Réforme de l'apprentissage

Recettes prévues par l'article 24 de la loi de finances 2020.

7458 – Autre

746 – Dotation générale de décentralisation

La dotation générale de décentralisation (DGD) est une aide financière de l'État aux collectivités territoriales pour compenser l'accroissement des charges résultant du transfert de compétences de l'État aux collectivités locales qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité.

7461 – DGD des communes et EPCI

74611 – DGD

74612 – Régularisation de l'exercice

7462 – DGD des départements

74621 – DGD

74622 – Régularisation de l'exercice écoulé

7463 – DGD des régions

74631 – DGD

74632 – Régularisation de l'exercice écoulé

7464 – DGD « continuité territoriale » (ROM)

74641 – DGD

74642 – Régularisation de l'exercice écoulé

7468 – Autre DGD

74681 – DGD

74682 – Régularisation de l'exercice écoulé

747 – Participations

Ce compte enregistre les participations que l'entité reçoit de divers tiers (communauté européenne, État, régions, départements, communes etc ...), soit en vertu de la réglementation soit en exécution de contrats ou conventions, soit sur décision unilatérale de la partie versante (compte 747).

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 4 : Flux croisés

→ Annexe 6 : Remboursement de frais de fonctionnement d'un bien acquis en commun par deux collectivités

7471 – État

Sont notamment enregistrées à ce compte :

- l'aide forfaitaire versée à l'entité dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes (compte 74711 « Emplois-jeunes ») ;
- les participations versées par l'État au titre de ces emplois aides prévus par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (compte 74712 « Emplois d'avenir ») ;
- la dotation biodiversité versée aux communes, dont les modalités sont précisées aux articles L.2335-17 et R.2335-16 du Code général des collectivités territoriales (compte 74718 « Autres »).

74711 – Emplois-jeunes

Aide forfaitaire versée à l'entité dans le cadre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes.

74712 – Emplois d'avenir

Participations versées par l'État au titre de ces emplois aides prévus par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.

74713 – Fonds d'appui aux politiques d'insertion

74718 – Autres

Dotation biodiversité versée aux communes, dont les modalités sont précisées aux articles L.2335-17 et R.2335-16 du Code général des collectivités territoriales.

7472 – Régions

7473 – Départements

7474 – Communes

Les subdivisions de ce compte permettent de suivre les flux croisés entre les groupements et leurs communes membres. Ainsi, les communes enregistrent sur le compte 74741 les participations versées par le groupement auxquels elles appartiennent. Le groupement enregistre ces participations versées sur le compte 657341 « Communes membres du GFP ».

74741 – Communes membres du GFP

74748 – Autres communes

❗ Pour aller plus loin :

7475 – Groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics

74751 – GFP de rattachement

74752 – Recettes liées au fonds de compensation des charges territoriales

74758 – Autres groupements

7476 – Sécurité sociale et organismes mutualistes

7477 – Fonds européens

Ce compte enregistre les recettes de fonctionnement relatives aux fonds européens. La comptabilisation de ces produits ne diffère pas entre une collectivité agissant en tant qu'autorité de gestion (région, département) et une entité agissant en tant qu'organisme intermédiaire gérant des subventions globales (département, commune ou établissement public de coopération intercommunale).

Le compte est subdivisé comme suit, selon la nature des crédits européens.

74771 – Fonds social européen

74772 – FEDER

74773 – FEADER

74778 – Autres fonds européens

7478 – Autres organismes

74781 – Dotations versées par la CNSA

Les dotations versées par la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA) au titre des actions relevant des dispositions codifiées à l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles sont comptabilisées à ce compte.

747811 – Dotation versée au titre de l'APA

747812 – Dotation versée au titre de la PCH

747813 – Dotation versée au titre des MDPH

747814 – Dotation versée au titre de la Conférence des financeurs

7478141 – Part autonomie

7478142 – Part prévention

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) crée en son article 5 deux nouveaux concours servis par la CNSA. Afin de faciliter le suivi des opérations relatives à la conférence des financeurs, la fonction 4 « santé et action sociale » dispose notamment, au sein la rubrique 423 « personnes âgées », des sous-rubriques 4231 « Forfait autonomie » et 4232 « Autres actions de prévention ».

747818 – Autres

74782 – Fonds départemental des personnes handicapées

Les sommes reçues de différents financeurs, par la maison départementale des personnes handicapées.

747821 – Participations des organismes de droit public

7478211 – État

7478212 – Régions

7478213 – Départements

7478214 – Communes et structures intercommunales

7478218 – Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

747821 – Participations des organismes de droit public

7478211 – État

7478212 – Régions

7478213 – Départements

7478214 – Communes et structures intercommunales

7478218 – Autres groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

747822 – Participations des personnes de droit privé

7478221 – Organismes d'assurance maladie

7478222 – Caisses d'allocations familiales

7478223 – Organismes régis par le Code de la mutualité

7478224 – Associations de l'article L 323-8-3 du Code du travail

7478228 – Autres personnes privées

74783 – Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion

74784 – CCAS et caisses des écoles

74788 – Autres

747882 – Contributions pour personnel privé d'emploi

747888 – Autres

Dans le cadre de l'activité spécifique des centres de gestion de la fonction publique territoriale, ce compte enregistre notamment les contributions relatives au personnel privé d'emploi (cf. commentaires du compte 6439).

748 – Compensations, attributions et autres participations

Ce compte enregistre notamment les versements par l'État de compensations au titre des exonérations d'impôts locaux.

7481 – Attributions sur le versement représentatif d'impôt sur les cercles et maisons de jeux

Ce compte enregistre en application de l'article L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales les attributions imputées sur le versement représentatif de l'impôt sur les spectacles, afférent aux réunions sportives, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics conformément aux dispositions de l'article 1566 du Code général des impôts.

7482 – Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière

7483 – Attributions de péréquation et de compensation

74831 – Dotations et compensations relatives à la fiscalité professionnelle

748311 – Compensation des pertes de bases d'imposition à la CET

Le point 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit :

- une compensation (IV du point 3 de l'article 78 de la loi susvisée) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte de base d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 2010 et 2011 (versée donc en 2012) ;
- à compter de 2012, une compensation (I du point 3) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte importante de base de CFE et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de CFE.

748312 – D.C.R.T.P

Référence juridique : loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010.

748315 – Compensation des pertes d'IFER

74832 – État – Compensation au titre de la Contribution Économique Territoriale (CVAE et CFE)

Ce compte a vocation à enregistrer les compensations liées aux exonérations fiscales prévues par la loi. Il enregistre le montant des compensations relatives :

- à la réduction des bases des créations d'établissements ;
- aux exonérations en zones d'aménagement du territoire ;
- aux exonérations spécifiques et abattement de 25% en Corse telles qu'elles sont indiquées sur l'état 1259 colonne 13.

Il enregistre également le produit de la réduction des bases de créations d'établissements et de l'exonération en zones d'aménagement du territoire (lignes b. et c. de l'état 1259 COM).

74833 – État – Compensation au titre des exonérations de taxes foncières

Ce compte enregistre les pertes de ressources relatives aux taxes foncières résultant des exonérations décidées par la loi au titre de l'exercice.

① Pour aller plus loin :

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

74834 – État – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation

Ce compte enregistre les pertes de ressources relatives à la taxe d'habitation résultant des exonérations décidées par la loi au titre de l'exercice.

① Pour aller plus loin :

→ Annexe 8 : État 1259 annoté

74835 – Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale

74836 – Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

Ce compte enregistre la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés prévus par l'article 43 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

74837 – Dotations de développement

748371 – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Issue de la fusion en 2011 de la DGE (dotation globale d'équipement) des communes et la DDR (dotation de développement rural), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est une dotation budgétaire en faveur des EPCI et des communes qui répondent aux critères indiqués à l'article L. 2334-33. Elle est destinée à soutenir l'investissement en milieu rural.

Références juridiques : articles L.2334-32 à L. 2334-39 du Code général des collectivités territoriales.

748372 – Dotation politique de la ville (DPV)

Elle est attribuée aux communes et aux EPCI éligibles dans le cadre des contrats de ville conclus par le représentant de l'État. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

Références juridiques : articles L.2334-40 et L.2334-41 du Code général des collectivités territoriales.

748373 – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Référence juridique : article L. 2334-42 du Code général des collectivités territoriales.

748374 – Biodiversité et aménités rurales

Référence juridique : article L.2335-17 du Code général des collectivités territoriales.

74838 – Autres attributions de péréquation et de compensation

748381 – Compensation liée au relèvement du seuil des personnes assujetties au versement mobilité

Les bénéficiaires du versement mobilité (communes ou EPCI) peuvent bénéficier d'une compensation liée à la perte de recettes résultant du relèvement du seuil d'assujettissement des employeurs au versement mobilité en application de l'article 15 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

748382 – Dotation de compensation pour perte des frais de gestion TH

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, les régions reçoivent une dotation de l'État en compensation des frais de gestion de taxe d'habitation (TH) initialement perçus.

748388 – Autres

Le Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF).

Références juridiques : articles L.2531-12 à L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales.

7484 – Dotation de recensement

La dotation forfaitaire de recensement est prévue par l'article 156, § III, de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui autorise le recensement.

7485 – Dotation pour les titres sécurisés

Ce compte enregistre la dotation pour les titres sécurisés créée par l'article 136 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ; elle est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement de demandes de passeports et de cartes nationales au 1er janvier de l'année N.

7486 – Dotation d'équilibre (Métropole du Grand Paris)

À compter de 2016 et jusqu'en 2020, les établissements publics territoriaux issus de la transformation ou de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se voient garantir par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, le niveau de ressources de ces établissements préexistants.

Si la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises, perçu directement par les EPT sur cette même période, et du fonds de compensation des charges territoriales excède la somme des ressources fiscales nettes et de la dotation d'intercommunalité perçues par l'EPCI préexistant, l'excédent fait l'objet d'un reversement au profit de la métropole du Grand Paris.

À l'inverse, si cette somme est inférieure à la somme des ressources fiscales nettes et de la dotation d'intercommunalité perçues par l'EPCI préexistant, c'est la métropole du Grand Paris qui verse cette dotation à l'établissement public territorial.

Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

74861 – Attribution de la dotation d'équilibre

74869 – Reversement de la dotation d'équilibre

7487 – Dotations des arrondissements ou des communes associées

L'article L.2511-38 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale ».

Ces dispositions sont applicables aux communes associées par renvoi de l'article L. 2113-20 du Code général des collectivités locales.

74871 – Dotation d'animation locale

Référence juridique : article L. 2511-38 du Code général des collectivités territoriales.

⚠ Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

748711 – Dotation d'animation locale reçue

748719 – Dotation d'animation locale versée

74872 – Dotation de gestion locale

Référence juridique : article L.2511-38 du Code général des collectivités territoriales.

748721 – Dotation de gestion locale reçue

748729 – Dotation d'animation locale versée

⚠ Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

7488 – Autres attributions et participations

Exemple : dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

74881 – Participation des familles au titre de la restauration et de l'hébergement scolaires

Exemple : fonds de soutien au développement des activités versé par l'ASP.

74888 – Autres

→ Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants

Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV jusqu'au 31 décembre 2012, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement aux communes et EPCI qui ne perçoivent plus le produit de la THLV à compter de 2013.

→ Compensation genevoise Dans le cadre de la convention fiscale de 1966 entre la France et la Suisse, la compensation financière genevoise est une ressource perçue par les départements de l'Ain et de la Haute Savoie qui attribuent, ensuite, par délibération, une fraction du montant de la compensation aux communes de leur territoire dans lesquelles résident des frontaliers.

Les dépenses relatives au reversement de la part de compensation genevoise attribuée aux différentes communes concernées doivent être enregistrées au débit du compte 7498 « Autres reversements sur dotations et participations ».

749 – Reversement et restitution sur dotations et participations

Ce compte est un compte de dépenses réservé aux reversements de dotation au profit de tiers.

Mise en garde :

Attention aux crédits au chapitre 014.

7491 – Contribution à la dotation de fonctionnement minimale

7498 – Autres reversements sur dotations et participations

75 – Autres produits de gestion courante

751 – Recouvrements de dépenses d'aide sociale

7511 – Recouvrements sur départements et autres collectivités publiques

7512 – Recouvrements sur Sécurité Sociale et organismes mutualistes

7513 – Recouvrements sur bénéficiaire, tiers-payants et successions

7518 – Recouvrements sur autres redevables

752 – Revenus des immeubles

Exemple : loyer d'un bâtiment perçu par la collectivité, charges locatives refacturées (dont les taxes et les redevances associées) et provisions pour charges.

753 – Recouvrements des indus d'insertion et d'aide sociale

Mise en garde :

Le compte 753 est utilisé pour les indus d'aide sociale sur exercice courant. S'agissant des exercices précédents, la recette sera constatée par une annulation de mandats sur exercices antérieurs au 773.

7531 – RMI

7532 – RMA

7533 – APA

7534 – RSA

75342 – Allocations forfaitaires

75343 – Allocations forfaitaires majorées

75344 – Versements facultatifs

7535 – PCH

7538 – Autres

755 – Dédits et pénalités perçus

Exemple : pénalité à percevoir pour dénonciation anticipée d'un contrat.

756 – Libéralités reçues

Exemple : don reçu sans affectation spéciale.

757 – Subventions

7573 – Subventions de fonctionnement des organismes publics

75734 – Communes

757341 – Communes membres du GFP

757348 – Autres communes

75735 – Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier

757351 – GFP de rattachement

757358 – Autres groupements

75736 – Établissements et services rattachés

757361 – Collectivité de rattachement

7573621 – Budgets annexes et régies non dotés de la personnalité morale

7573622 – Budgets annexes et régies dotés de la personnalité morale

757363 – CCAS/CIAS

757364 – Caisse des écoles

757368 – Autres

75738 – Autres

7574 – Subventions de fonctionnement des personnes, associations et autres organismes privés

758 – Produits divers de gestion courante

7581 – Redevances

75811 – Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

75812 – Redevances pour défaut de branchement à l'égout

75813 – Redevances versées par les fermiers et concessionnaires

Ce compte enregistre la rémunération due par un fermier (ou un concessionnaire) en contrepartie du droit d'occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage (ou de la concession). Les sommes versées à ce titre, notamment les droits d'entrée versés par le concessionnaire à l'autorité concédante, sont prévues par un contrat.

75814 – Redevance sur l'énergie hydraulique

7582 – Excédents ou déficit des budgets annexes à caractère administratif :

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 4 : Flux croisés

75821 – Excédent des budgets annexes à caractère administratif

Exemple : lors de la dissolution d'un budget annexe lotissement, le résultat de fonctionnement du budget lotissement est comptabilisé au 75821 du budget principal.

75822 – Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal

75824 – Prise en charge du déficit du CCAS/CIAS par la collectivité de rattachement

75825 – Prise en charge du déficit de la caisse des écoles par la collectivité de rattachement

7583 – Participations des bénéficiaires d’une mesure d’accompagnement social personnalisé

7584 – Recouvrement sur créances admises en non valeur

7585 – Bonifications d’intérêts

7586 – Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial

❶ Pour aller plus loin :

→ Annexe 4 : Flux croisés

75861 – Régies dotées de la seule autonomie financière

75862 – Régies dotées de la personnalité morale

7588 – Autres produits divers de gestion courante

75882 – Reprise réserve – Surplus de DMTO

Enregistre à son crédit la reprise des produits de DMTO affectés en réserves conformément à l'article 12 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 (voir commentaires du compte 1064).

75883 – Excédents sur opérations de gestion

Enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs.

75886 – Gains de change sur créances et dettes non financières

Enregistre à son crédit les gains de change dont bénéficie l'entité au cours de l'exercice dans le cadre de transactions commerciales en devises étrangères, lors de l'achat de biens ou de prestations de services.

Ce risque peut être au bénéfice de l'entité lors d'un achat à l'étranger si, à la date du règlement de la facture, le cours de la devise étrangère a diminué par rapport à celui en vigueur lors de la date d'émission de la facture.

Si le risque est au détriment de l'entité, celle-ci subit alors une perte de change constituant une charge de fonctionnement comptabilisée au crédit du compte 65886 « Pertes de change sur créances et dettes non financières ».

Les gains de change concernant des opérations liées au financement et à la trésorerie sont enregistrés au compte 766 « Gains de change sur créances et dettes financières », qui entrent dans la catégorie des produits financiers.

75888 – Autres

Ce compte est notamment utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurances en cas de sinistre partiel d'une immobilisation. En cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et fait l'objet d'une comptabilisation au compte 775.

❗ Pour aller plus loin :

→ Annexe 7 : Sinistres

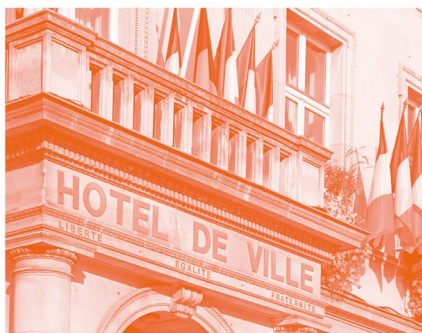
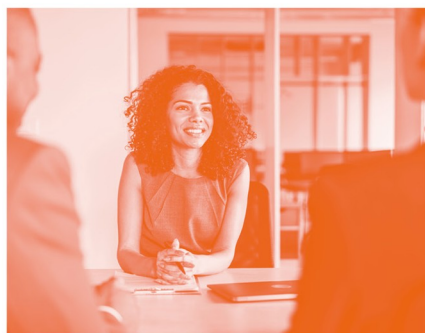
Exemples : prélèvement à la source lorsque l'arrondi pratiqué est favorable à l'entité (voir page 182 du Tome 1 – Le cadre comptable de l'instruction budgétaire et comptable M57), trop-perçus des factures, charges locatives d'un bâtiment récupérées par la commune, remboursement par le propriétaire des frais de démolition, compensation financière de l'énergie réservée (activités hydrauliques) par EDF, droit d'entrée que le délégataire doit parfois verser un droit d'entrée à la collectivité délégante aux termes de la convention établie en contrepartie des immobilisations remises par cette dernière, tout ce n'est pas budgété initialement/ recettes diverses imprévues...

⚠ Mise en garde :

Cette imputation est une imputation « fourre-tout » utilisée à tort pour d'autres motifs comme :

- le repas des aînés ou le repas des conjoints des élus, mettre à l'imputation 70688 en M57 abrégée « Autres prestations de services » et en M57 développée au 706888 « Autres prestations de services » ;
- les provisions pour charges d'un bail commercial, mettre à l'imputation 752 ;
- la location de vaisselle lors d'une location salle des fêtes ou la location de la licence de débit de boissons, mettre à l'imputation 70878 « Remboursements de frais par des tiers » ;
- les régularisations d'emprunts d'un montant de 0,01 euros, mettre à l'imputation 7688 ;
- la régie pont à bascule, mettre au 7034 en M57 développée « Droits de péage, droits de passage, droits de pesage, mesurage et jaugeage » ;
- livres perdus, mettre au 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel » ;
- remboursement taxe foncière auprès de la Communauté de communes, c'est un flux croisé, mettre à l'imputation 70875 « Remboursements de frais par les communes membres du GFP » et remboursement taxe foncière auprès du CCAS, mettre à l'imputation 70873 « Remboursements de frais par les CCAS » ;
- mise à disposition d'un plateau pour une auto-école, redevance d'occupation, proposition de mettre à l'imputation 7032 en M57 abrégée « Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics » et en M57 développée au 70321 « Droits de stationnement et de location sur la voie publique » car le 70323 « Redevance d'occupation du domaine public » enregistre le produit dans le cadre

d'activités limitées.



Annexes

Annexe 1 : Vente de bois

La vente simple consiste en la vente de produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'État. Les ventes simples font l'objet d'une facturation par l'office national des forêts (ONF) auprès de l'acheteur. L'ONF transmet un duplicata de la facture à la collectivité, qui constitue la pièce justificative du titre. Le recouvrement incombe au comptable du service de gestion comptable (SGC).

Le duplicata de la facture comporte toutes les informations nécessaires à l'émission du titre au **compte 7022**.

La vente groupée consiste en la vente de lots groupant des coupes de bois appartenant à plusieurs propriétaires (collectivités, État, ou personnes morales).

Dans ce cas, l'ONF est chargé du recouvrement du produit des ventes auprès des acheteurs. Ce produit est ensuite transféré par l'ONF au SGC, ce transfert s'accompagnant d'un avis de mise en paiement transmis par l'ONF. Mais c'est bien le mémoire qui constitue la pièce justificative du titre et du mandat émis par l'ordonnateur. Il convient de veiller à ne pas réémettre les pièces (titre et mandat) au vu de l'avis de mise en paiement, pour éviter des doublons.

En effet, l'ONF prélève les frais liés au recouvrement et reversement des sommes dues à la collectivité, correspondant à 1 % des sommes recouvrées : il s'agit de frais de gestion qui doivent faire l'objet d'un mandatement (en application du principe comptable de non compensation des recettes et des dépenses) **au compte 6288**, le produit de la vente de bois étant constaté par l'émission d'un titre par l'ordonnateur pour le montant brut, avant déduction des frais au **compte 7022**.

Dans le cas d'une convention d'exploitation groupée, l'ONF agit en qualité de mandataire de la collectivité, concernant l'exploitation et la mobilisation de l'aide exceptionnelle relative aux bois scolytés le cas échéant. En principe, il s'agit d'une vente groupée assortie de l'exploitation par l'ONF. L'ONF est chargé du recouvrement des ventes et procède au transfert des fonds au SGC, en déduisant les frais de recouvrement et de reversement ainsi que les charges prévisionnelles qu'il engage au titre de l'exploitation qu'il répercute sur la collectivité.

L'ONF transmet à la collectivité des mémoires et avis de mise en paiement au fur et à mesure de l'exploitation et un avis de mise en paiement du solde (AMPS), qui comporte la régularisation des charges d'exploitation engagées par l'ONF (qui sont jusqu'alors

prévisionnelles), ainsi que l'aide exceptionnelle (bois scolytés). Des opérations de régularisation sont alors nécessaires.

Le mémoire constitue la pièce justificative des mandats et titres émis dans le cadre de ces opérations de vente groupée, complétée par l'exploitation. Chaque mémoire fait l'objet de l'émission d'un titre au **compte 7022** et de deux mandats, l'un concernant les frais de recouvrement et de reversement au **compte 6288** et l'autre concernant les charges prévisionnelles engagées au **compte 62878**. Il convient de veiller à ne pas réémettre les pièces (titre et mandats) au vu des avis de mise en paiement, pour éviter des doublons.

Si une aide à la mobilisation des bois scolytés apparaît sur l'AMPS, l'ordonnateur doit émettre un titre, imputé sur le **compte 7488** (pas de TVA). Les pièces justificatives de ce titre d'aide sont d'une part la convention de partenariat (valant mandat de gestion), conclue entre l'ONF et la collectivité et d'autres part, l'AMPS sur lequel le montant de l'aide figure.

Point de vigilance : les ventes peuvent dans certains cas être assujetties à la TVA.

Annexe 2 : Distinction entre droits de place et droits de stationnement

1 - Les produits des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés sont des recettes communales de caractère fiscal. Ces recettes entrent par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes. L'encaissement des régies de recettes des droits de place s'impute au **compte 73154 « Droits de place »** en M57.

2 - S'imputent au **compte 70321 « Droits de stationnement et de location sur la voie publique »** :

- des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, n'ayant pas de caractère fiscal (article L2122-22-2° du Code général des collectivités territoriales). Ces autorisations temporaires d'occuper la voie publique sont tarifées par délibération.

3 - S'imputent au **compte 70323 Redevance d'occupation du domaine public communal** :

- la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique
- le produit des redevances annuelles sur les stockages d'hydrocarbures transportés (Art. R.2333-105).

4 - L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) organise, à compter du 1er janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Il substitue à l'amende pénale, une redevance d'occupation du domaine public, décomposée en 3 produits distincts :

- la **redevance de stationnement** acquittée dès le début du stationnement : paiement spontané à l'horodateur, dont le produit s'impute au **compte 70383**, et reste acquis à la commune
- le **forfait de post-stationnement** (FPS) dû en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la redevance, dont le produit s'impute au **compte 70384**
- le forfait de post-stationnement impayé (FPSI) et la majoration pour défaut de paiement de l'intégralité du FPS dans le délai de trois mois à compter de sa notification, dont le produit s'impute également au **compte 70384**.

En principe, les recettes issues du FPS reviennent à la collectivité territoriale ayant institué la redevance de stationnement. Toutefois, ce principe connaît des aménagements dans le cadre

de l'intercommunalité. A cet égard, l'article R.2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme de reversement du FPS des communes vers les EPCI. Le reversement est imputé au **compte 703894**.

Annexe 3 : Financement de l'enlèvement des déchets

1. LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux termes des dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (Code général des collectivités territoriales), les EPCI sont tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les dispositions de l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales leur laissent également la possibilité d'assurer l'élimination de certains déchets d'origine non domestique dits « assimilés », correspondant à des déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsque la mise en œuvre de la collecte et du traitement ne génère pas de sujétions techniques particulières.

Il est possible de déduire de la rédaction desdits articles du Code général des collectivités territoriales, que les déchets non assimilés aux ordures ménagères c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, ne font pas partie du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

En effet, le service public d'élimination des déchets n'a pas vocation à collecter les déchets professionnels, il a simplement la faculté de collecter des déchets d'entreprises pour autant qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières.

2. LES MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les EPCI peuvent financer le service de collecte et de traitement des ordures ménagères par :

- le budget général ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) régie par les articles 1379 et 1520 à 1526 du Code général des impôts ;
- la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales, les EPCI, qui n'ont institué ni la REOM ni la TEOM, ont l'obligation de

percevoir une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets des commerçants et artisans qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Pour ceux qui ont institué la TEOM, ce n'est qu'une faculté depuis 1er janvier 2016.

Enfin, lorsque ledit service est financé par la REOM, les EPCI ne peuvent pas percevoir la redevance spéciale dans la mesure où l'élimination des déchets des commerçants et artisans qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulière est déjà facturée au sein de la redevance générale.

Annexe 4 : Flux croisés

Les flux croisés sont des opérations comptables qui visent à faire supporter par un budget, des dépenses qui le concernent, mais qui ont été effectuées par un autre budget. Les comptes à mouvementer dans chacun des budgets concernés doivent fonctionner « en miroir », chaque compte de dépense correspondant à un compte réciproque en recette. Ces flux peuvent être constatés entre un budget annexe et son budget principal, ou entre une commune et son EPCI de rattachement.

OPÉRATIONS RÉCIPROQUES ENTRE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (M57 ET M49)

1. FACTURATION ENTRE BUDGETS

11. Facturation de fournitures de bureau par le BP au BA :

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
62871	6287	70872

12. Facturation de mise à disposition de personnel par le BP au BA sans personnalité morale :

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
62121	6215	708421

13. Facturation de mise à disposition de personnel par le BP au BA avec personnalité morale :

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
62122	6215	708422

14. Facturation de mise à disposition de personnel par le BA au BP :

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
6218	70848	7084

15. Remboursement annuité d'emprunt par le BA au BP :

Capital

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
168758	1687	276358

Intérêt

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
661133	6618	76233

2. SUBVENTIONS ENTRE BUDGETS

21. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère administratif non doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
65736211	74758

22. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère administratif doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
65736212	74758

23. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère industriel et commercial non doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M4
65736221	747

24. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M4
65736222	747

25. Versement d'une subvention d'investissement du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
2041533/2041534 en M57	13X48/13X58	1314

26. Versement d'une subvention de fonctionnement du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
657358	6743	74748

27. Versement d'une subvention d'investissement du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
204158	6742	13X58

3. TRANSFERT DES RÉSULTATS ENTRE BUDGETS

31. Versement d'une subvention d'équilibre de fonctionnement du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
65821	75822 en M57	
65823		747

32. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA non doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
657364X	7573621 en M57	747

33. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA doté de la personnalité morale

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57	Compte recette BA M49
657364X	7573622 en M57	747

34. Reversement d'un excédent de fonctionnement du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte dépense BA M49	Compte recette BP M57
65822 en M57		75821 en M57
	672	7586x en M57

4. OPÉRATIONS ENTRE BUDGET COMMUNAL ET BUDGET LOTISSEMENT

41. Vente de terrains du BP au BA

Compte dépense BA M57	Compte recette BP M57
6015	775

42. Versement d'une avance du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
27658	168758

43. Remboursement d'une avance du BA au BP

Compte dépense BA M57	Compte recette BP M57
168758	276358

44. Subvention d'équilibre du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA M57
657348 en M57	747 en M57

5. OPÉRATIONS ENTRE BUDGET COMMUNAL ET CCAS RATTACHÉ

51. Versement d'une subvention de fonctionnement du BP au BA

Compte dépense BP M57	Compte recette BA CCAS M57
657362	7474

52. Versement d'une subvention de fonctionnement du BA au BP

Compte dépense BA CCAS M57	Compte recette BP M57
657348	74784 en M57

FLUX CROISÉS ENTRE BUDGETS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1. FACTURATION ENTRE BUDGETS

10. Facturation de fournitures de bureau par GFP à une commune membre:

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
62876	70875

11. Facturation de fournitures de bureau par une commune à son GFP de rattachement:

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
62875	70876

12. Facturation de fournitures de bureau par une commune à une autre commune membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
62875	70875

13. Facturation de fournitures de bureau par une commune à une autre commune non membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
62878	70878

14. Facturation de mise à disposition de personnel par GFP à une commune membre:

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
6216	70845

15. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à son GFP de rattachement:

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
6215	70846

16. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à une autre commune membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
6215	70845

17. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à une autre commune non membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
6218	70848

18. Facturation de mise à disposition de personnel par une commune à un syndicat:

Imputation syndicat M57	Imputation commune M57
6218	70848

19. Versement de la participation statutaire de fonctionnement d'une commune à un syndicat M57 dont elle est membre

Imputation commune M57	Imputation syndicat M57
65568	74748

2. PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENTRE BUDGETS

21. Versement d'une subvention du GFP à une commune membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
657341	74751

22. Versement d'une subvention du GFP à une commune non membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
657348	74758

23. Versement d'une subvention d'une commune à son GFP de rattachement

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
657351	74741

24. Versement d'une subvention d'un GFP à un syndicat dont il est membre

Imputation groupement M57	Imputation syndicat M57
657358	74758

25. Versement d'une subvention d'une commune à une autre commune membre du même GFP:

Imputation commune M57	Imputation commune M57
657341	74741

3. PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ENTRE BUDGETS

31. Versement d'une subvention du GFP à une commune membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
204141X	13X51

32. Versement d'une subvention du GFP à une commune non membre

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
204148	13X58

33. Versement d'une subvention d'une commune à son GFP de rattachement

Imputation commune M57	Imputation groupement M57
204151	13X41

34. Versement d'une subvention d'un GFP à un syndicat dont il est membre

Imputation groupement M57	Imputation syndicat M57
204158	13X58

35. Opération sous mandat entre un EPCI MOA et une commune bénéficiaire de l'immobilisation

Imputation commune M57	Imputation EPCI M57
21x	4582x (après avoir mandaté les travaux au 4581x)

36. Opération sous mandat entre un EPCI MOA et un lotissement (ou une ZA) bénéficiaire

Imputation commune M57	Imputation EPCI M57
605	4582x (après avoir mandaté les travaux au 4581x)

4. DETTES ET CRÉANCES ENTRE BUDGETS

41. Transfert, remboursement du capital d'un emprunt transféré par un GFP à une commune membre et remboursement des intérêts

Imputation groupement M57	Imputation commune M57
276341 (C168741)	168751 (D276351)
Imputation commune M57	Imputation groupement M57
168751	276341
661132	76231

42. Transfert, remboursement du capital d'un emprunt transféré par une commune à son GFP de rattachement et remboursement des intérêts

Imputation commune	Imputation groupement
276351 (C168751)	168741 (D276341)
Imputation groupement M57	Imputation commune M57
168741	276351
661131	76232

Annexe 5 : Tableau récapitulatif des imputations des versements/prélèvements de fiscalité et de dotations de l'État dans les budgets communaux et communautaires

Intitulé	Périodicité	Imputation	
		M57A	M57D
Fiscalité			
Avances mensuelles taxes foncières et d’habitation communes, EPCI et CG	état mensuel	73111	73111
Avances mensuelles cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	état mensuel	73112	73112
Avances mensuelles taxe sur les surfaces commerciales	état mensuel	73113	73113
Avances mensuelles sur les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	état mensuel	73114	73114
Taxe GEMAPI	état mensuel	73136	73136
Taxe sur les pylônes	état mensuel	73132	73132
TEOM	état mensuel	73133	73133
Rôle supplémentaire sur exercices antérieurs (y compris TEOM et GEMAPI)	état mensuel	73118	73118
Fraction de TVA, compensatoire de la TFPB et TH résidence principale	état mensuel	–	7351
Fraction de TVA, compensatoire de la TFPB et TH résidence principale, montant négatif	état mensuel	–	73951
Fraction de TVA, compensatoire de la CVAE	état mensuel	735	7352
Fraction de TVA, compensatoire de la CVAE, montant négatif	état mensuel	7395	73952

Fraction de TVA, compensatoire de la THRP, TF et CVAE, année antérieure	état mensuel	735	7358
Fraction de TVA, compensatoire de la THRP et TF, année antérieure, montant négatif	état mensuel	7395	73951
Fraction de TVA, compensatoire de la CVAE, année antérieure, montant négatif	état mensuel	7395	73952
Prélèvement sur l'avance mensuelle au titre de l'article 55 de la loi SRU	état mensuel	739118	739116
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements TFNB jeunes agriculteurs (JA)	état mensuel	7391111	7391111
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements TH sur logement vacant (THLV)	état mensuel	7391112	7391112
Prélèvement fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	état mensuel	7392221	7392221
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements GEMAPI	état mensuel	7391118	7391118
Prélèvement sur l'avance mensuelle des dégrèvements TASCOT	état mensuel	7391118	7391118
Prélèvement au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	état mensuel	739115	739115
Taxe sur les Friches Commerciales	état mensuel	73118	73118
<i>Allocations compensatrices</i>			
Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière (Compensation de la perte de recette de droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce)	fin d'année versement unique	7482	7482
Compensation de perte de bases à la CET	annuel (2e trimestre)	748311	748311

Attribution de fonds départemental de péréquation de TP	2ème semestre, soit versement unique ou versements mensuels selon les montants	74836	74836
Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale CVAE et CFE	2ème semestre, soit versement unique ou versements mensuels selon les montants	74832	74832
Compensation au titre des exonérations foncières (foncier bâti et non bâti)	2ème semestre, soit versement unique ou versements mensuels selon les montants	74833	74833
Compensation au titre de taxe d'habitation (perso condition modeste)	2ème semestre, soit versement unique ou versements mensuels selon les montants	74834	74834
<i>Dotation État</i>			
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), versement/prélèvement	octobre, novembre et décembre	732221/ 7392221	732221/ 7392221
Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)	mensuel	73221	73221
Prélèvement sur l'avance mensuelle du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)	état mensuel	739221	739221

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	mensuel	748312	748312
DGF dotation forfaitaire des communes	mensuel	74111	74111
DGF concours particulier permanent syndical	annuel	7414	7414
DGF dotation de solidarité rurale	annuel	741121	741121
DGF dotation de solidarité urbaine	annuel	–	741123
DGF des CA et CC (dotation d'intercommunalité)	annuel	–	741124
DGF dotation de compensation des groupements	annuel	741126	741126
DGF dotation nationale de péréquation	annuel	741127	741127
Dotation particulière élu local	annuel	742	742
Dotation spéciale des instituteurs (DSI)	annuel	743	743
Dotation générale de décentralisation	annuel	74611	74611
Dotation générale de décentralisation – régularisation de l'exercice		74612	74612
Dotation titres sécurisés	annuel	7485	7485
FCTVA	plusieurs versements dans l'année	10222	10222
dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		13361 ou 13461 ou 748371	13361 ou 13461 ou 748371
Dotation amendes de police relatives à la circulation routière	plusieurs versements dans l'année	1335 ou 1345	1335 ou 1345
<i>Reversement taxes perçues par DDFiP</i>			
Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière (communes de plus de 5	au fil de l'eau	73123	73123

000H)			
Fonds départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (communes de moins de 5 000H)	annuel	73223	73223
Taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	au fil de l'eau	738	738

Annexe 6 : Remboursement de frais de fonctionnement d'un bien acquis en commun par deux collectivités

Les biens relevant du domaine public ne peuvent être acquis que par une seule collectivité qui les retrace à son actif, à charge pour celle-ci d'en permettre l'usage, par convention, à d'autres collectivités. La convention doit préciser les modalités, notamment financières, si les biens sont utilisés par des tiers.

Les collectivités cocontractantes participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes à ces biens par voie de subventions.

Dans la comptabilité M57 de la collectivité propriétaire, ces subventions sont retracées au crédit du **compte 131x** lorsqu'elles financent des dépenses d'investissement (**compte 132x** si ces dépenses ne sont pas amortissables), et au crédit du **compte 747x** lorsqu'elles financent des dépenses de fonctionnement. Dans la collectivité M14/M57 de la collectivité contractante, les subventions sont retracées au débit du **compte 2041x** ou au débit du **compte 6573x** selon qu'elles financent des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.

Annexe 7 : Sinistre

1- EN CAS DE DESTRUCTION TOTALE D'UNE IMMOBILISATION

11- S'il y a indemnisation

L'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et est imputée au **compte 775**.

La sortie du bien et les plus ou moins-values sont comptabilisées comme les cessions à titre onéreux.

12 – S'il n'y a pas d'indemnisation

La sortie du bien est comptabilisée comme pour les réformes de bien.

2- EN CAS DE DESTRUCTION PARTIELLE D'UNE IMMOBILISATION

L'indemnité d'assurance est inscrite au **75888** « *Autres produits divers de gestion courante* » en M57.

Les frais de réparation sont imputés à la subdivision appropriée du **compte 615x**.

Toutefois, si les frais constituent une source d'amélioration prolongeant la durée d'utilisation du bien, ces frais sont comptabilisés à la subdivision appropriée du **compte 21x**.

3- INDEMNITÉ DE SINISTRE D'UN BIEN NON IMMOBILISÉ

L'indemnité d'assurance est inscrite au **compte 75888** « *Autres produits divers de gestion courante* » en M57.

Annexe 8 : État 1259 annoté



COMMUNE :
ARRONDISSEMENT :
TRÉSORERIE OU SGC :

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)							
Taxe foncière non bâties (TFNB)							
Taxe d'habitation (TH)							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							
							73111
Total							
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)							73111
Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.							
Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)		Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.		
	8		9		10		
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité						
Taxe foncière non bâties (TFNB)							
Taxe d'habitation (TH)							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)						

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
735 / 7352	cf. VI.4 page 2	73113	73111	cf. VI.1 page 2	748312	Si positif : 73221 Si négatif : 739221	73111	
III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024								
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	À Le Pour la Direction			

1



COMMUNE :
ARRONDISSEMENT :
TRÉSORERIE OU SGC :

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES			
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte c. Locaux industriels d. Logements sociaux : exo de longue durée e. Logements sociaux : compensation intégrale Taxe foncière non bâtie Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations		Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi 3. BASES DE TAXE D'HABITATION a. Résidences secondaires et assimilées b. Logements vacants soumis à la THLV c. Bases dégrévées hors locaux vacants d. Bases dégrévées locaux vacants e. Bases dégrévées majo THS		a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres i. Taxe sur les pylônes 5. RÉFORMES FISCALES a. TVA prév. (compensation TH) b. TVA prév. (comp. CVAE) c. Coefficient correcteur d. Taux FB commune 2020 e. Taux FB département 2020			
74833		7488		73114			
74832				73132			
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX							
6.1. TAUX PLAFONDS			6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE				
Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds	Taux des EPCI	Taux plafonds	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :		
national 11		de 2024	de 2023	communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14) 15	a. National		
départemental 12		13	14		b. Communal		
Taxe foncière bâtie (TFB)					Taux maximum :		
Taxe foncière non bâties (TFNB)					a. Taux communal majoré à ne pas dépasser		
Taxe d'habitation (TH)					b. Taux maximum de la majoration spéciale		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique		
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...			6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH				
a. ...la diminution sans lien a été appliquée			a. Tx moy.75% départemental				
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés			b. Taux maximum de la majo				